COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERRÉGIONALE AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE

Assemblée Générale du 29 juin 2023

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2023

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 est approuvé sans réserve à l'unanimité.

2/ SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – ARRET DU PROJET DE ZONAGE

Suite à la consultation lancée en 2018, le bureau d'études INGETEC a été missionné pour élaborer le schéma susvisé ;

La mission est réalisée en quatre phases :
- Phase n°1 : Etat des lieux du territoire ;
- Phase n°2 : Diagnostic du territoire ;
- Phase n°3 : Simulation de l'état existant basée sur une quantification par modélisation des débits et volumes ;
- Phase n°4 : Simulation de l'état futur, évaluation des prescriptions et établissement d'un zonage d'assainissement pluvial.

Considérant que la mise en œuvre du SGEP et du zonage d'assainissement des eaux pluviales doivent être en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du PLUI ;

Considérant que le SGEP permet d'homogénéiser la connaissance de fonctionnement hydraulique des installations du territoire communautaire par une approche globale et la mise en place d'un outil adapté ; qu'il permet de déterminer les solutions de récupération des eaux pluviales ainsi que les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit ;

Considérant que le SGEP et les zonages doivent faire l'objet d'une mise à enquête publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire décide :

- D'arrêter le projet de schéma de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- De le soumettre à enquête publique ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

3/ FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Conformément aux articles :
- 186 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;
- L.5214.16 du CGCT ;
- 1609 nonies C du Code Général des impôts ;

Considérant les valeurs inscrites au tableau de financement de la demande d'attribution de fonds de concours soumise par la commune d'ILLOIS ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire, accepte le versement du fonds de concours pour le financement des programmes communaux suivants :

Commune d'ILLOIS
Actions d'investissement :

- Acquisition d'une Benne :
  Montant total : 2 490.00 € HT
  Montant des fonds de concours attribués : 1 245.00 €
- Construction d'un abribus à Mesnil David
  Montant total : 1 000.00 € HT
  Montant des fonds de concours attribués : 500 €
- Renforcement de la route de la Clouterie :
  Montant total : 38 993.40 € HT
  Montant des fonds de concours attribués : 7 798.68 €

4/ CREANCES IRRECOUVRABLES (OM)

Conformément à la demande écrite de Monsieur le Comptable public de Blangy-sur-Bresle en date du 11 avril 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire :

Décide le passage en créances irrécouvrables du titre indiqué sur l'état de présentation des créances irrécouvrables pour un montant total de 93.33 €.
Étant précisé que cette opération constitue une dépense d'exploitation sur l'exercice 2023 et que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif « Gestion des déchets ménagers – 27009 », compte 6542 « créances irrécouvrables – créances éteintes ».

5/ DEMANDE D'AIDE FINANCIERE PAR L'ASSOCIATION ATELIER – EPICERIE SOCIALE

Considérant la sollicitation annuelle d'aide financière de l'Association l'Atelier en date du 19 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire autorise le versement d'une participation de 10.000 euros à l'association « L'Atelier – Epicerie sociale ».

6/ FESTIVAL DU VERRE

Pour conserver un événement verrier, l'Association des Amis du Moulin et du Domaine de Penthièvre organise pour 2023, les 12 et 13 août, un festival du verre avec l'aide du Département de la Seine-Maritime et de la Région Normandie. Une quinzaine d'artisans du verre seront présents et se tiendra une exposition de pièces de verre et de cristal prêtées par les industries locales et par les cristalleries de BACCARAT.

Monsieur le maire de BACCARAT et Vice-Président de la Communauté de Communes du territoire de LUNÉVILLE à BACCARAT est l'invité de cette manifestation.

L'association sollicite l'accord de la CCIABB pour l'utilisation de son logo et une aide financière.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser l'utilisation du logo de la CCIABB sur les supports de communication liés à ce festival et d'accorder une aide financière.

Un débat à lieu sur ce point.

Après en avoir délibéré à la majorité des voix (28 pour, 9 contre, 9 abstentions), le Conseil Communautaire

- Autorise l'utilisation du logo de la CCIABB sur les supports de communication liés au festival du verre organisé par l'Association des Amis du Moulin et du Domaine de Penthièvre ;

- Approuve le versement d'une aide financière de 1.000 euros à ladite association.

7/ TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF SUITE A LA REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Considérant la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2ème classe et son inscription au tableau d'avancement de grade pour 2023 ;

Vu l'attestation établie par le Président du CDG76 en date du 26 mai 2023 ;

Il est proposé à l'Assemblée communautaire de transformer le poste d'adjoint administratif occupé par l'agent en un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe afin de permettre sa nomination.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil communautaire décide de transformer, à compter de la présente délibération, un poste d'adjoint administratif en poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet.

Dit que Monsieur le Président peut procéder à la nomination.

8/ ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Vu l'avis favorable du Comptable public en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
Considérant que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant depuis 2018 les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) ;

Considérant qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au plus tard le 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'il apparait pour la Communauté de Communes, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée et d'autre part du calendrier budgétaire 2024, d'adopter la nomenclature « M57 développé » au 1er janvier 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 susvisé, la Communauté de Communes a sollicité l'avis du comptable public et que cet avis est favorable (lettre de l'Inspecteur divisionnaire en charge des comptes de la CCIABB en date du 14 juin 2023) ;

Considérant que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable n'implique pas de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire décide :

D'appliquer, à partir du 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable « M57 développé ».

9/ ADHESION A LA FONDATION LRE France

Considérant que la Fondation Libération Route Europe (LRE France) est un réseau international (10 pays européens) en constant développement, qui met en lien les personnes et organisations engagées pour la préservation et la valorisation du patrimoine culturel lié à la Seconde Guerre mondiale ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes, par son office de tourisme communautaire, de faire rayonner les destinations mémorielles, par l'intermédiaire notamment de son itinéraire touristique, historique et de mémoire ;

Considérant l'offre d'adhésion proposée par la Fondation LRE, apportant de nombreuses opportunités de mise en réseau international, de représentation dans les salons professionnels du tourisme, de visibilité, de coopération dans des projets communs et ainsi de rendre l'histoire local accessible à un public international ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire :

- Décide d'adhérer à la Fondation LRE France, moyennant une participation financière de 500 € HT ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'accord de coopération valant adhésion et à prendre toute décision concernant les évolutions de celle-ci.

10/ CONVENTION AVEC LA REGION NORMANDIE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

Considérant qu'en application de l'article L.3111-1 du Code des Transports, la Région Normandie est l'Autorité Organisatrice des services non urbains de personnes, réguliers ou à la demande, en dehors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Considérant que l'article L.3111-7 du Code des transports prévoit que la Région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services de transport scolaire en dehors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité ;

Considérant les termes de la convention en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2027 soumise par la Région Normandie ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire

- autorise Monsieur le Président à signer la convention à intervenir et à prendre toute décision pour sa parfaite exécution.

11/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SDE76 POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CADASTRE SOLAIRE

Le Président expose que les EPCI à fiscalité propre sont identifiés comme coordinateurs de la transition énergétique à l'échelle locale par la loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015. Ainsi, la CCIABB, suite à l'approbation de son PCAET, poursuit sa démarche de transition énergétique en tant que 100 % ENR (énergies renouvelables).

La loi du 17 août 2015 susvisée met en synergie les EPCI à fiscalité propre et les syndicats d'énergie au travers de commissions consultatives, afin de coordonner leur action en matière d'énergie.

Dans sa volonté d'accompagner les collectivités, le SDE76 et ses élus ont décidé de mettre en place un dispositif visant le développement de projets solaires en Seine-Maritime.

Constitué d'un outil de visualisation du potentiel solaire (cadastre solaire), ce dispositif peut contribuer à la mise en œuvre des objectifs en matière de transition énergétique.

Le SDE76 et la CCIABB conviennent ensemble d'un partenariat basé sur la volonté de mettre en synergie leurs moyens pour développer la production d'énergie solaire en Seine-Maritime en articulation avec les dynamiques locales de transition énergétique.

La convention à intervenir a pour objet de définir les modalités de partenariat pour la mise à disposition d'un cadastre solaire sur le territoire de la CCIABB.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire décide :

D'approuver le projet de convention de partenariat entre le SDE76 et la CCIABB pour la mise à disposition d'un cadastre solaire sur le territoire de la CCIABB.

De désigner M. Rémy TERNISIEN comme élu référent sur le cadastre solaire.
D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

12/ DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant sur diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L.1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Président précise qu'il appartient donc au Conseil communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues élus et d'organiser leur saisine afin de garantir le processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boite mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boite mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit sur un formulaire dédié et mis à la disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil communautaire :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant sur diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

- Désigne pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus suivants :
  - Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
  - Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
  - Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public

- Autorise Monsieur le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil communautaire, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de Seine-Maritime.

13/ POLITIQUE INCITATIVE AU COVOITURAGE

Considérant que par délibération du 18 mars 2021, la CCIABB s'est saisie du « bloc léger » de la compétence mobilité prévue aux articles L.1231-1 et 1231-1-1 du Code des transports et de l'ajout de la compétence à ses statuts ;

Considérant que l'alinéa 5 de l'article L.1231-1-1 susvisé dispose que « *Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, est compétente pour* : Alinéa 5° *Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages* » ;

Considérant que le covoiturage est une solution de mobilité alternative à l'autosolisme ;

Considérant que le covoiturage ne pourra se développer que s'il présente une qualité de service satisfaisante pour les usagers ;

Considérant la volonté de mettre en place des actions incitatives à la pratique du covoiturage ; que pour faire il est nécessaire de disposer de données pertinentes ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'expérimenter une politique incitative à la pratique du covoiturage sur le territoire de la CCIABB par les actions suivantes :

- Lancer une étude d'opportunité concernant la pratique du covoiturage sur le territoire communautaire (identification et premières évaluations des lignes potentielles) ;
- Conventionner avec les entités voisines pour faciliter le covoiturage des agents territoriaux se rendant aux mêmes réunions, rdv, etc… ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire :

- Accepte le lancement d'une étude d'opportunité concernant la pratique du covoiturage sur le territoire ;
- Accepte le conventionnement avec les entités voisines pour faciliter le covoiturage des agents territoriaux sur le modèle de convention cadre annexé à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès des partenaires financeurs potentiels (Etat, Région, etc…) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents à intervenir pour la parfaite mise en œuvre de la présente délibération.

14/ REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE

Considérant que la mobilité est l'une des préoccupations majeures des citoyens, que ce soit pour travailler, étudier, faire des achats, des démarches administratives, se divertir ; que son évolution est au centre des transformations économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que l'Etat et les collectivités doivent permettre à chaque citoyen d'être territorialement mobile, en optimisant l'espace, les moyens de communication, en minimisant l'impact environnemental et en répondant aux enjeux de santé publique.

Considérant que le schéma cyclable est un outil de programmation et de planification qui permet de :
- Définir les actions à mettre en place à courts, moyens et longs termes pour améliorer et encourager la pratique du vélo,
- Programmer les investissements dans un programme pluriannuel

Considérant qu'il sera créé en concertation avec l'ensemble des élus du territoire et prendra en compte les projets à échelle communale ou les projets en réflexion ;

Afin de bien identifier les enjeux des mobilités douces et de planifier au mieux le réseau cyclable sur le territoire communautaire, il est proposé à l'assemblée la réalisation d'un schéma directeur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire

- Accepte la réalisation d'un schéma directeur cyclable sur le territoire communautaire ;
- Autorise Monsieur le Président à lancer une consultation pour le recrutement d'un cabinet d'études ;
- Autorise Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès des partenaires financeurs potentiels (Etat, Région, etc…) :
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents à intervenir pour la mise en œuvre de la présente délibération.

15/ AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE

Considérant que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dispose que les territoires de moins de 100 000 habitants peuvent se doter d'un plan de mobilité simplifié afin de définir une stratégie locale en matière de mobilité ;

Considérant que par délibération du 19 juin 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Picardie Verte a approuvé le projet de Plan de Mobilité Simplifié élaboré sur son territoire ;

Considérant que conformément à l'article L.1214-36-1 du Code des transports, ce projet est soumis pour avis, avant son approbation définitive, aux Autorités Organisatrices de la Mobilité limitrophes qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de transmission ;

Considérant que le projet de plan susvisé a été transmis à Monsieur le Président de la CCIABB, le 21 juin 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, émet un avis FAVORABLE au projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, tel qu'annexé à la présente délibération.

16/ MOULIN DE SAINT-MAXENT

Considérant que suite aux différents contacts avec les services tourisme du Département de la Somme, chemins de randonnée et leurs liaisons avec la voie douce, une réflexion est sollicitée pour la mise en valeur et les possibilités touristiques du moulin de SAINT-MAXENT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire :

- Accepte l'intervention de la CCIABB pour la mise en valeur et les possibilités touristiques du Moulin de Saint-Maxent.

L'ordre du jour étant épuisé et l'assemblée n'ayant plus de questions, Monsieur le Président clôt la réunion à 20h45.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200089722-20230629-DELIB2023_026-DE

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Schéma de gestion des eaux pluviales et de zonage d'assainissement des eaux pluviales (SGEP)

Arrêt du projet

Délibération n°2023/026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-10 qui dispose que *« les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : (...) 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »* ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L101-2 et 151-24 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;
Vu la délibération n°2017/15 du Conseil communautaire du 2 mars 2017 portant réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) à l'échelle des 28 communes incluses dans le périmètre d'élaboration du PLUI ;

Suite à la consultation lancée en 2018, le bureau d'études INGETEC a été missionné pour élaborer le schéma susvisé ;

La mission est réalisée en quatre phases :
- Phase n°1 : Etat des lieux du territoire ;
- Phase n°2 : Diagnostic du territoire ;
- Phase n°3 : Simulation de l'état existant basée sur une quantification par modélisation des débits et volumes ;
- Phase n°4 : Simulation de l'état futur, évaluation des prescriptions et établissement d'un zonage d'assainissement pluvial.

Considérant que la mise en œuvre du SGEP et du zonage d'assainissement des eaux pluviales doivent être en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du PLUI ;

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30/06/2023 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 06/07/2023

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 078-200069722-20230629-DELIB2023_026-DE

Considérant que le SGEP permet d'homogénéiser la connaissance de fonctionnement hydraulique des installations du territoire communautaire par une approche globale et la mise en place d'un outil adapté ; qu'il permet de déterminer les solutions de récupération des eaux pluviales ainsi que les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit ;

Considérant que le SGEP et les zonages doivent faire l'objet d'une mise à enquête publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire décide :

- D'arrêter le projet de schéma de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- De le soumettre à enquête publique ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL

AUBERVILLIERS - AUBERMESNIL-AUX-ERABLES - AUMALE - BAILLEUL - BERNICOURT - BLANGY-SUR-BRESLE - BOUILLANCOURT-EN-SERY - BOUTTENCOURT - CAMPTIGNY - CAULE SAINTE BEUVE - CONTEVILLE - CRIQUIER - DANCOURT - ELLECOURT - FALLENCOURT - FOUCARMONT - FRETTEMEULE - GUERVILLE - HAUDINCOURT - HODENG AU BOSC - ILLOIS - LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES - MAISNIERES - MARQUES - MARTAINNEVILLE - MONLIGNON - MONTIGNY - NESLE-NORMANDEUSE - NULLEMONT - PIERRECOURT - RANCHEVILLES - REALCAMP - RETONVAL - RICHEMONT - RIEUX - RONCHOIS - SAINT MARTIN - SAINT LEGER AUX BOIS - SAINT-MARTIN-AU-BOSC - SAINT-REMIER-EN-RIVIERE - TILLOY-FLORIVILLE - VIEUX RUMIGNY SUR BRESLE - VILLERS SOUS FOUCARMONT - VIERVES-AU-VAL

Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Présentation du Zonage du risque d'inondation et d'assainissement pluvial & Programme d'actions connexes

INGETEC

AIF: 11472-4 - VA du 22

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_026-DE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_026-DE

1

Préambule

1.1 Contexte

Au 1er janvier 2017, les Communautés de Communes du Canton d'Auneuil (15 communes) et Interrégionale de Blangy-sur-Bresle (28 communes) ont fusionné pour former la Communauté de Communes Interrégionale Auneuil – Blangy-sur-Bresle (CCIABB).
Au 1er janvier 2018, la CCIABB a accueilli une 44ème commune, il s'agit de la commune de Saint-Maxent (80).

Cette intercommunalité s'inscrit dans les départements de la Seine-Maritime (34 communes) et de la Somme (10).

Afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de prise en compte des eaux pluviales dans le cadre des PLU ou PLUi, la CCIABB a décidé d'engager une étude détaillée permettant d'aboutir à un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales sur ces 44 communes, avec pour objectifs de :

- Répondre aux exigences réglementaires, conformément à l'article L.2224-10 et L.151-24 du CGCT et à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme (Zonage d'Assainissement Pluvial et prévention des risques naturels, particulièrement du risque d'inondation, ...) ;
- Résoudre les problèmes quantitatifs et qualitatifs majeurs liés aux apports pluviaux des secteurs urbains actuels et futurs.

Les résultats de la présente étude seront notamment intégrés dans le PLUi initié en 2015 par l'ex Communauté de communes de BLANGY-SUR-BRESLE (28 communes concernées).

La réalisation de ce Schéma de Gestion des Eaux Pluviales permet ainsi à la CCIABB d'appréhender la gestion des eaux pluviales de façon globale et cohérente à l'échelle de l'ensemble de son territoire.

Schéma 1 : Localisation des communes composant le territoire de la CCIABB

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200068722-20230829-DELIB2023_028-DE

1.2 Elaboration du SGEP : la genèse du SGEP et du zonage

Comme évoqué précédemment, la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle a vu la nécessité de faire élaborer un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales pour répondre aux exigences réglementaires et régler les problèmes quantitatifs et qualitatifs majeurs.

L'étude relative à l'élaboration de ce SGEP a été confiée au bureau d'études INGETEC.

L'étude en question, dont les étapes clés sont rappelées ci-contre, s'est déroulée en quatre principales phases :

- **Phase n°1** : Etat des lieux du territoire comprenant une enquête bibliographique aboutissant à un état initial de l'environnement du territoire ;
- **Phase n°2** : Diagnostic du territoire comprenant la réalisation d'un diagnostic spécifique sur le volet hydraulique (entretiens et investigations de terrain) ;
- **Phase n°3** : Simulation de l'état existant basée sur une quantification par modélisation des débits et volumes de ruissellement et définition des largeurs des zones de ruissellement pour caractériser l'aléa inondation ;
- **Phase n°4** : Simulation de l'état futur (c'est-à-dire avec développement de l'urbanisation) et proposition d'aménagements pour résoudre les dysfonctionnements issus des apports urbains et anticiper le développement de l'urbanisation. Définition des prescriptions à appliquer sur chaque bassin versant et établissement d'un zonage d'assainissement pluvial (incluant un zonage du risque d'inondation) pour organiser la gestion pluviale à l'échelle intercommunale en fonction des contraintes hydrauliques aval et des dysfonctionnements recensés.

Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales résultant de cette étude comprend :

- L'état initial de l'environnement sur l'ensemble du territoire étudié ;
- La réalisation d'un diagnostic hydraulique avec une cartographie du fonctionnement et des dysfonctionnements hydrauliques de chaque commune, complété de fiches de synthèse et d'un rapport apportant une vision globale à l'échelle de l'intercommunalité ;
- La quantification des débits et volumes de ruissellement sur le territoire grâce à une modélisation hydraulique détaillée en situation actuelle et situation future (c'est-à-dire avec développement de l'urbanisation) ;
- La proposition d'un programme d'action de gestion des eaux pluviales pour résoudre les dysfonctionnements issus des apports urbains et anticiper le développement de l'urbanisation ;
- L'établissement d'un zonage d'assainissement pluvial (incluant un zonage du risque d'inondation) pour organiser la gestion pluviale à l'échelle intercommunale en fonction des contraintes hydrauliques aval et des dysfonctionnements recensés.

La CCIABB a associé les élus des communes dans l'élaboration du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales, dès le début de l'étude lors du diagnostic hydraulique et jusqu'à l'établissement du zonage des eaux pluviales.

DATES	LES ETAPES CLES DE L'ETUDE
JUILLET 2018	DEMARRAGE DE L'ETUDE AVEC LA RENCONTRE DES 44 COMMUNES
JUILLET A SEPTEMBRE 2018	INVESTIGATIONS DE TERRAIN PAR TEMPS SECS ET PAR TEMPS DE PLUIE
OCTOBRE 2018	MODELISATION DE L'ETAT EXISTANT (MODELISATIONS HYDRAULIQUES ET ALEA INONDATION)
NOVEMBRE 2018	REUNION DE PRESENTATION DES PHASES 1, 2 ET 3 AUX 20 COMMUNES DU PLU (EX-CC BLANGY SUR BRESLE)
FEVRIER 2019	PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS ET VALIDATION DES PHASES 1, 2 ET 3 PAR LES 20 COMMUNES DU PLU (EX-CC BLANGY SUR BRESLE)
MARS 2019	REUNION DE PRESENTATION DES PHASES 1, 2 ET 3 AUX 15 COMMUNES DU PLU (EX-CC AUMALE)
AVRIL 2019	PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS ET VALIDATION DES PHASES 1, 2 ET 3 PAR LES 15 COMMUNES DU PLU (EX-CC AUMALE)
OCTOBRE 2020	RENDU DE LA PHASE 4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET PROGRAMME D'ACTIONS
FEVRIER 2021	DIFFUSION DES FICHES DE PROPOSITION D'ACTIONS AUX 44 COMMUNES
SEPTEMBRE 2021	VALIDATION DE LA PHASE 4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET PROGRAMME D'ACTIONS

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200067722-20230829-DELIB2023_089-DE

1.3 Synthèse du fonctionnement hydraulique

Le diagnostic hydraulique réalisé dans le cadre de la première phase du SDGEP a permis de caractériser la situation actuelle et de disposer de toutes les observations « de crise » pour localiser des secteurs à enjeux, vulnérables vis-à-vis des ruissellements. D'une surface de 540 km², la zone d'étude comprend la zone d'étude comprend deux vallées principales parallèles, s'écoulant vers le nord-ouest :

- **LA VALLEE DE LA BRESLE** : vallée dissymétrique avec des coteaux abrupts côté Somme et adoucis côté Seine-Maritime. Le lit majeur est marqué par l'industrie, usines autours desquelles s'est développée l'urbanisation qui entre en concurrence avec le maintien des prairies et des zones humides.

  Les versants de cette vallée sont entaillés de longs talwegs prononcés et peu ramifiés. Ces talwegs sont sujets aux sources et aux remontées de nappe sur leur extrémité aval (généralement le long du dernier kilomètre avant de rejoindre la Bresle).
  Les talwegs les plus longs donnent naissance à des affluents de la Bresle :
  - La Vitardière à HAUDRICOURT (76) ;
  - La Mâlne à MARQUES (76) ;
  - La Fontaine-Saint-Pierre à PIERRECOURT (76) ;
  - La Vimeuse à MARTAINNEVILLE (80).

  Le plateau est peu étendu et les zones cultivées sont rapidement exposées aux pentes des talwegs. Les zones d'érosion sont limitées sur ces grands talwegs.
  Il est à noter que les versants sont constitués de sols soit argileux, soit d'affleurement crayeux, et sont donc respectivement peu sensibles à l'érosion et favorables à l'infiltration.
  En outre, la forte proportion de bois sur la partie médiane du versant permet d'accentuer l'infiltration des écoulements du plateau et limite les ruissellements vers les bourgs en aval, au bord de la Bresle.
  On notera cependant que le bassin versant de la VIMEUSE, majoritairement agricole, est plus particulièrement sensible à la battance et à l'érosion. Cette sensibilité nécessite une vigilance quant aux pratiques culturales et à l'exposition de nouvelles constructions au risque de coulées de boue.

- **LA VALLEE DE L'YERES** : La cours d'eau prend naissance sur le territoire de la CCIABB, au niveau d'AUBERMESNIL, voire au Puits à Corbeau (LE CAULE STE BEUVE) lors de périodes de nappes particulièrement hautes.

  Le bassin versant ne présente pas une unique vallée marquée mais une confluence de talwegs ramifiés au point bas au niveau desquels de nombreuses sources/résurgences sont recensées. Il est précisé qu'une partie de ces axes de ruissellements prennent naissance plus en amont de la CCIABB (CALLENGEVILLE et FREUSEVILLE).

  L'urbanisation est majoritairement constituée de petits villages ou hameaux implantés au niveau des talwegs. Le développement de cette urbanisation concurrence le maintien des prairies et des zones humides.
  Sur le plateau, la mutation des techniques agricoles est sensiblement plus marquée que sur le bassin versant de la Bresle avec une prépondérance de grandes parcelles cultivées qui refoulent les prairies en bordure de forêt ou en zone inondable près du cours d'eau. Avec cette conversion, l'aspect bocager disparaît et on constate, en l'absence de haies, l'apparition de phénomènes d'érosion diffuse et de ruissellement dans les parcelles.

Sur le territoire d'étude, les alignements d'arbres marquant les limites de parcelle, participent à l'aspect bocager (particulièrement sur la moitié sud de la CCIABB) et à la limitation des ruissellements, mais disparaissent petit à petit avec la mise en culture des prairies et l'agrandissement des parcelles cultivées. Les haies restantes sont donc à préserver, notamment celles perpendiculaires à la pente.

Il en est de même pour les mares dont certaines constituent l'unique exutoire des ruissellements d'un hameau (particulièrement sur les plateaux lorsque le relief est peu marqué, exemple des communes de CROQUERS, CONTEVILLE, ILLOIS, BOURLANCOURT-EN-SERY, MORIENNE...).

Vallée de la Bresle depuis le Vimeux A29 (sur aval)

Vallée de la Vimeuse

Autoroute et ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin)

Peupliers sur le talweg

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le :
ID : 076-200081722-20230829-DELIB2023_024-DE

1.3.1 Etat des lieux des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Sur la CCIABB, le réseau pluvial représente environ 77 km (hors buzages ponctuels) avec des sections de Ø100 à Ø800mm.

Les communes les plus urbanisées disposent d'une gestion des eaux pluviales structurées ayant chacune été étudiée dans le cadre d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (AUMALE et BLANGY-SUR-BRESLE, respectivement 8,5 km et 10 km de canalisation EP).

Toutefois, la majorité des communes de la CCIABB dispose seulement de quelques tronçons de canalisations d'eaux pluviales, généralement raccordés à une ou plusieurs noues ou bassin(s) dans le centre bourg. Les communes situées sur le bassin versant de la Bresle disposent plus particulièrement de linéaires rendifiés, également utilisés pour la gestion des sources (notamment PIERRECOURT, RIEUX, BAZINVAL et plus ponctuellement VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE).

Plusieurs communes du territoire (AUBERMENIL-AUX-ENGLES, BOUILLANCOURT, CAMPNEUSEVILLE, LE CAULE STE BEUVE, CROQUIERS, MORENVIE, NULLEMONT, RAMBURELLE, RICHEMONT, LE RONCHOIS, ST MAXENT, ST LEGER AUX BOIS, TILLOY-FLORIVILLE et VISMES) présentant des puits d'infiltration des ruissellements urbains. Ces points d'infiltration nécessitent une attention particulière quant au risque de pollutions chroniques (hydrocarbures, eaux usées...) et accidentelles (déversements en cas d'accident de circulation).

1.3.2 Influence des grands axes de circulation

La zone d'étude est également marquée par les grands axes de circulation qui influencent le fonctionnement hydraulique.

Deux autoroutes (A28 et A29) traversent la zone d'étude, avec un profil alternant les tronçons en déblai et les tronçons en remblai et qui interceptent les ruissellements diffus. Les remembrements associés à la réalisation de ces autoroutes ont conduit d'une part à la réorganisation du parcellaire (notamment un agrandissement et la suppression des limites parcellaires et éléments du paysage associés) et d'autre part à la réalisation de mesures compensatoires (ouvrages structurants type bassins de gestion des ruissellements routiers et/ou ruraux). Il est précisé qu'aucune étude dimensionnante de ces ouvrages n'a pu été récupérée.
Les voies ferrées marquant également le paysage et influencant l'écoulement naturel. En effet, le remblai d'anciennes voies désaffectées (tronçons cantonnaux) jouent un rôle sur le fonctionnement hydraulique en dirigeant l'écoulement ou en constituant une rétention des eaux. Ainsi, leur modification peut exposer des habitations construites postérieurement en aval, à des ruissellements (exemple notamment à HAUDRICOURT, BETONVAL, FRETTEMEULE, MAINNIERES ou à VISMES).
Le remblai de la voie ferrée (AUMALE/LE TREPORT) longeant la Bresle conditionne l'évacuation des ruissellements vers le cours d'eau à la capacité des buzages assurant la continuité hydraulique. Ces buzages, dimensionnés il y a près de 150 ans, se révèlent parfois désormais insuffisants, notamment à MONCHAUX-SORENG, en amont duquel se forme une zone de stagnation qui peut déborder vers les habitations riveraines.

1.3.3 Identification des secteurs inondables

Le territoire ne présente pas d'inondations récurrentes majeures. Toutefois, sur ce territoire composé de 22 600 habitants, près de 52 inondations d'habitations, 99 sous-sols/caves et 65 jardins inondés ont été recensés.

Les communes les plus vulnérables aux inondations sont AUBERMENIL-AUX-ENGLES, VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE, AUMALE et BLANGY-SUR-BRESLE.

Les fiches fournies en annexe 1 de ce document synthétisent le fonctionnement hydraulique par communes ainsi que les dysfonctionnements recensés.

Synthèse

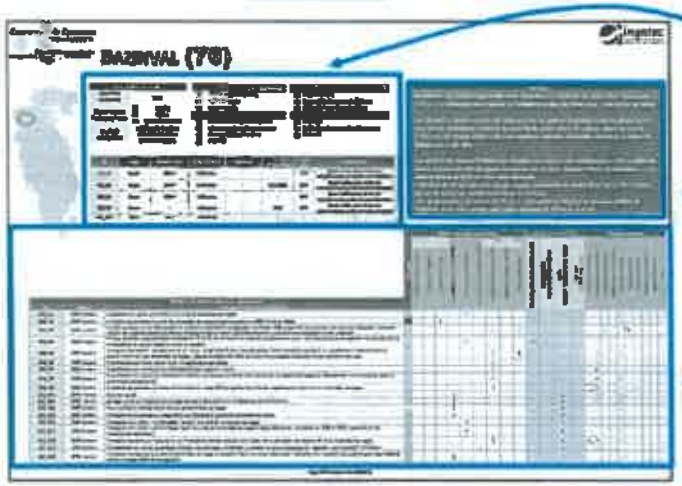

- Contenu de l'état initial :
  - *Information générale*
  - *Patrimoine naturel*
  - *Patrimoine de Gestion des Eaux Pluviales*
  - *Collecte des Eaux Pluviales*
  - *Sensibilité aux inondations*
  - *Types d'inondations*
  - *Vulnérabilité à la pollution*
- Synthèse
- Tableau de dysfonctionnements
- Cartographie récapitulative du fonctionnement hydraulique du centre-bourg

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_026-DE

2

Zonage des eaux pluviales

Ce chapitre présente les zonages du risque d'inondation et d'assainissement pluvial accompagnés de leurs prescriptions, dont les deux objectifs principaux sont la lutte contre les inondations et la réduction des pollutions, afin d'intégrer la thématique des eaux pluviales dans le développement urbain. Ces 2 zonages sont complémentaires et représentent des outils d'aide à la décision.

Le zonage du risque d'inondation définit des règles de constructibilité par rapport au risque inondation et le zonage d'assainissement pluvial détermine les conditions de raccordement des surfaces constructibles au système d'assainissement pluvial.

2.1 Préambule

La maîtrise des eaux pluviales au niveau des collectivités est une préoccupation de tous les responsables. Devant l'ampleur du problème, l'approche actuelle doit évoluer pour prendre en compte d'une part le souhait, bien légitime des populations, de protection contre les inondations et de préservation des milieux naturels, et d'autre part les obligations réglementaires.

Le zonage de l'assainissement pluvial relevant de la maîtrise des eaux pluviales à l'échelle communale s'élabore en trois grandes étapes de réflexion[1] :

1) *Fixer les objectifs assignés à la gestion des eaux pluviales intégrant les contraintes globales* (à l'échelle du bassin versant) et locales (topographie, géologie, etc.). Ils sont de deux ordres :

- La lutte contre les inondations des zones urbanisées tout en limitant les impacts sur le bassin versant. Il s'agit de ne pas aggraver les écoulements vers l'aval, en se référant au principe de la solidarité amont/ aval en accord avec les objectifs du développement durable ;
- La réduction des pollutions rejetées par temps de pluie dont les effets sur le milieu récepteur peuvent être considérables. Aujourd'hui, il n'existe pas de « norme » pour la qualité des eaux rejetées par temps de pluie, mais la préservation des usages devrait limiter les possibilités de déversement.

2) *Réaliser le diagnostic de l'existant.*

Les objectifs étant fixés, il appartiendra d'établir un inventaire précis de l'existant tant d'un point de vue structurel (type d'ouvrage, dimensions, pente, singularité, seuil déversant, exutoire, etc) que de son aspect fonctionnel lors des événements pluvieux : niveau de saturation des ouvrages, ouvrages déversants, débordement, pollution rejetée, impacts qualitatifs sur le milieu, etc. La complexité des phénomènes en jeu par temps de pluie est telle que la modélisation du système d'assainissement (et si possible du milieu récepteur) s'impose et qu'une validation à partir des mesures et d'observations de terrain s'avère indispensable. L'effort est important mais les renseignements sont riches en enseignement et le modèle ainsi obtenu ouvre la voie à des analyses prospectives précises pour l'ensemble des scénarii testés contribuant ainsi à réduire les coûts (de construction et de fonctionnement) des futurs aménagements de gestion des eaux pluviales. Il sera aussi le futur modèle de référence de la collectivité tel que souhaité et voulu par le ministère de l'écologie et du développement durable.

3) *Proposer une stratégie de gestion des eaux pluviales.*

Elle résulte de la confrontation des objectifs souhaités et du diagnostic réalisé et doit s'appuyer sur une responsabilité partagée entre les différents acteurs de la gestion de l'espace urbain. A ce niveau, il est utile de rappeler quelques points fondamentaux :

- Un événement pluvial observé, aussi violent soit-il, peut toujours être dépassé par un événement encore plus violent. Il est illusoire de penser dimensionner les ouvrages pour satisfaire à toutes les situations, c'est techniquement impossible et économiquement pas souhaitable. On ne peut qu'inviter les concepteurs et les décideurs à recourir aux recommandations du Certu.
- La maîtrise des eaux pluviales résulte d'une intégration réussie d'un ensemble cohérent d'ouvrages à différentes échelles de bassins versants, et d'une politique de l'urbanisme volontariste en matière de gestion des eaux pluviales. Les documents d'urbanisme, en intégrant le zonage pluvial, établiront les orientations générales associées aux opérations d'urbanisme.

Au niveau global, les ouvrages structurants renforcent les capacités du système existant : ouvrages de collecte enterrés ou enherbés, zones tampons, ouvrages de dépollution, etc.... ils sont de la responsabilité de la collectivité.

Au niveau local, les aménageurs auront à leur charge la gestion des eaux pluviales en veillant à ne pas aggraver les écoulements antérieurs à l'urbanisation. Plusieurs axes de réflexion doivent guider les projets d'aménagements urbains :

- « Laisser couler l'eau là où elle coulait avant ». Il est essentiel de ne pas chercher à modifier artificiellement le cheminement des eaux ; il est préférable d'aménager les talwegs naturels et de construire autour en adoptant les distances de sécurité qu'imposent les éventuels débordements ;
- « Infiltrer les eaux au plus près d'où elles s'infiltraient avant ». Ne recueillir que la part des eaux qu'il est indispensable de collecter ; ces possibilités seront fortement tributaires des potentialités de site (espace vert, topographie, géologie, etc.) ;
- « Adopter une démarche de cloisonnement des eaux ». En allongeant les tracés des talwegs d'écoulement et en réalisant des mini stockages à débit régulé on augmentera les temps de concentration réduisant d'autant les effets de chocs sur le milieu récepteur (débits de pointe et flux de pollution) ;
- « Prévoir le débordement des ouvrages ». Pour la majorité des projets d'urbanisation, les ouvr gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour faire face à un risque important. La probabilité toujours existante que l'ouvrage soit insuffisant malgré ce risque, et il est normal que de tels événemen pris en compte. L'aménageur devra faire en sorte que les gênes occasionnées par ces débordements soient l

Au niveau des services des collectivités, trois actions principales leurs seront dévolus :

1. La réalisation des ouvrages structurants et leur entretien. Le dimensionnement, la réalisation et les cont construction seront de leur responsabilité. Ces ouvrages, de plus en plus techniques, nécessitent l'élaborat plan d'entretien et de maintenance adapté à leurs spécificités : utilisation peu fréquente mais inopinée, action extrêmement rapide.
2. « La gestion des périodes de crises ». Comme indiqué précédemment, les ouvrages pourront, lors d'évén exceptionnels, ne plus être capables de contenir les écoulements et des débordements pourront se pro appartiendra aux services de mettre en place au préalable les moyens de prévision (réseau de pluviomètre, alert France, système radar, etc), d'information des populations, de prévention des incidents graves, etc ;
3. Le contrôle des projets des aménageurs.

[1] Extrait de l'article apparu à la revue Environnement & Technique Janvier -février 2005 ;

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200089722-20230829-DELIB20230_024-DE

2.2 Cadre réglementaire

Selon la législation, la collectivité doit réaliser une étude diagnostic de son système d'assainissement et délimiter deux types de zones vis-à-vis de l'assainissement pluvial. Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10) demande ainsi aux communes, ou leurs groupements, de délimiter, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'instruction d'un permis ou d'un certificat d'urbanisme doit tenir compte de documents fondateurs, fixant les règles d'urbanisme. Plus précisément[2], les codes de l'urbanisme et de l'environnement fixent un certain nombre d'obligations liées aux risques naturels prévisibles pour les documents d'urbanisme :

- **en matière de prise en compte des documents supra communaux et servitudes d'utilité publique :**
  - **obligation de compatibilité avec les orientations et objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et les objectifs de protection des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en application des articles L131-1, L131-4 et L131-7 du code de l'urbanisme ;**
  - **obligation de compatibilité avec les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), en application des mêmes articles ;**
  - **obligation de compatibilité avec les dispositions des schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et des schémas directeurs (SD), en application des mêmes articles ;**
  - **en application de l'article L562-4 du code de l'environnement, « le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique ». En tant que servitude d'utilité publique (SUP), il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux cartes communales (CC) ;**
  - **des zones de liberté de la rivière peuvent être réservées en servitude par arrêté préfectoral (article L211-12-I. du code de l'environnement) : « Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone extérieure [...]. ». Cela peuvent concerner les espaces de mobilité du lit mineur du cours d'eau, des zones d'accumulation d'eau des zones de ruissellement ;**
  - **en application de l'article L114-1 du code rural, le préfet peut délimiter « les zones dites "zones d'érosion" dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval. [...] Il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones [...]. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. ». Bien que cette mesure ne soit pas directement orientée vers une protection des personnes, la lutte contre l'érosion peut mener à diminuer le risque de ruissellement.**
- **en matière de recueil d'information :**
  - **obligation pour les communes d'établir les repères de crue matérialisant les niveaux des plus hautes eaux connues, et d'établir des cartes de cavités souterraines, en application des articles L563-3 et 5 et L563-10 à 15 du code de l'environnement.**
- **en matière de traduction réglementaire dans les documents locaux de planification :**
  - **obligation d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme ;**
  - **obligation que le règlement graphique du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soit interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, en application de l'article R151-31 du code de l'urbanisme ;**
  - **obligation que le rapport de présentation du PLU explique le zonage et les règles applicables, et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement (et le cas échéant en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000 qu'une évaluation environnementale soit réalisée), en application de l'article L151-4 et R151-1 et suivants du code de l'urbanisme, des zones de suspicion peuvent y être traduites pour information ;**
  - **obligation que le rapport de présentation de la carte communale explique les choix retenus au regard des articles L101-1 et L101-2 pour la délimitation des secteurs constructibles et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement, en application de l'article R161-2 du code de l'urbanisme.**
- **en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme :**

En l'absence de document d'urbanisme, le RNU s'applique, dont l'article R111-2 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

En termes de risque, la délivrance d'un permis ou son refus repose donc sur :

- **la connaissance de l'aléa (« Y a-t-il un risque sur ce site ? Si oui, de quelle intensité ? ») ;**
- **l'appréciation de l'atteinte de cet aléa à la salubrité ou à la sécurité publique. Cette appréciation s'appuie sur une doctrine (S'il n'y a pas de plan de prévention des risques, comment évaluer le risque et quelles règles doit-on appliquer ?).**

Lorsqu'un document d'urbanisme existe, il fixe les règles d'instruction, et comporte également des servitudes qui nécessitent une prise en compte, au titre du principe de précaution. Au-delà de ce règlement (dans les secteurs à risque qui n'y seraient pas traduits ou si le risque n'a pas été suffisamment pris en compte dans les prescriptions), l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme permet aussi de s'opposer à un projet ou de le soumettre à des prescriptions adaptées.

- **en matière d'environnement :**

Au-delà de la prise en compte des risques, les projets situés à proximité de cours d'eau, de zone humide ou d'une surface importante ont une incidence sur leur milieu. Il est nécessaire d'indiquer au pétitionnaire l'obligation de déposer un dossier environnemental (dit « dossier loi sur l'eau ») au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, dont l'application est définie au R214-1 et suivant dès lors :

- **que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin [illegible] les écoulements sont interceptés (supplémentaire) par le projet, est supérieure à 1 ha ;**
- **que l'installation, l'ouvrage, le remblai se situe dans le lit majeur d'un cours d'eau et que la surf[illegible] est supérieure ou égale à 400 m² ;**
- **que le projet assèchement, met en eau, imperméabilise ou remblaie une zone humide ou de [illegible] surface supérieure à 0,1 ha ;**
- **que le projet impacte le lit mineur d'un cours d'eau.**

Cette liste est non exhaustive, elle ne reprend que les principales rubriques disponibles à l'article R214-[illegible] l'environnement, ayant un impact direct sur le risque inondations. Par ailleurs, la frange littorale et bo[illegible] cours d'eau sont classés en site Natura 2000. Il convient de vérifier si le projet est concerné par un tel clas[illegible] projet se situe en site Natura 2000, obligation de réaliser une évaluation des incidences, conformément à l[illegible] 4 du code de l'environnement. Lorsqu'ils sont situés en zone inondable, les projets sont également [illegible] d'impacter une zone humide.

[2] *Les références du ce chapitre sont extraites de la doctrine DDTM76 version 3 de novembre 2017*

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DEL182023_026-DE

2.3 Règles applicables au zonage du risque d'inondation

2.3.1 Définitions générales

- L'aléa

L'aléa caractérise le phénomène naturel (mouvement de terrain, inondation…) ou technologique (chimique, thermique, surpression…) par sa probabilité d'occurrence et son intensité.

- L'aléa de référence

L'aléa de référence représente le niveau d'intensité du phénomène retenu pour la prise en compte du risque dans l'urbanisme (ex. : occurrence de niveau décennale ou centennale pour les inondations, ou crue historique).

- L'enjeu

Les enjeux concernent les personnes, les biens, les équipements, l'environnement, susceptibles d'être exposés à un aléa. Les enjeux concernent, en termes du droit des sols, l'état existant mais aussi celui porté par le projet.

- Le risque

Le risque correspond au croisement de l'aléa et des enjeux. Ainsi, un aléa n'entraîne un risque que si des enjeux sont exposés et ne justifie des mesures de protection que si des enjeux sont présents.

- La vulnérabilité

La vulnérabilité d'un territoire, d'un bâtiment ou d'une organisation caractérise leur sensibilité face à un aléa. Elle se décline en termes de dommages aux personnes, aux biens, et de perturbation des activités socio-économiques.

On peut parler de la vulnérabilité d'un bâtiment à un aléa donné par rapport à sa structure (un bâtiment de bois est vulnérable à l'incendie), ou par rapport à sa population (école, maison de retraite…) ou si les accès ne permettent pas d'évacuer (ou l'intervention des secours) dans des conditions raisonnables de délais et de sécurité.

Le schéma ci-après présente à titre indicatif la capacité de déplacement d'une personne face aux ruissellements.

Schéma 2 : Capacité de déplacement d'une personne face aux ruissellements

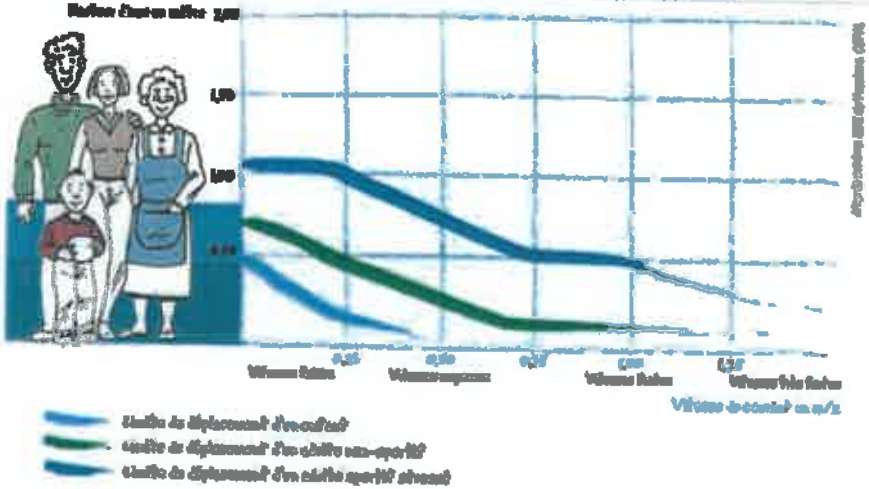

La zonage du risque inondation permet de renforcer et d'affiner la prise en compte de l'aléa inondation dans la planification urbaine en identifiant les secteurs inconstructibles ou constructibles sous conditions.

Ce zonage permet également d'informer la population sur le risque inondation et figurera à terme sur les documents d'urbanisme de la CCIABS.

En effet, les communes ont fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles liées à des inondations/débordements de cours d'eau.

En l'absence de PPRI sur le territoire de la CCIABS, une carte des zones inondables liées au cours d'eau a été réalisée à partir d'une synthèse des données existantes.
L'aléa débordement de cours d'eau n'a pas fait l'objet de calculs hydrauliques pour caractériser la hauteur ou la vitesse.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 079-200087722-20230828-DELIB2023_028-DE

2.3.2 Prescriptions du zonage du risque d'inondation

Dans l'objectif de limiter l'anthropisation et le développement de l'urbanisation sur les axes de ruissellement et les abords des cours d'eau et ainsi limiter l'inondation des biens et des personnes, les prescriptions à appliquer sont présentées ci-après.

La caractérisation de l'aléa s'appuie sur les résultats de calculs réalisés au droit des talwegs à enjeux s'appuient sur l'estimation du débit de pointe centennal. Pour les talwegs sans enjeu, en l'absence de calcul de hauteur et de vitesse, il est proposé de considérer par défaut un aléa « fort ».
Rappel : La définition de l'aléa inondation est complétée par les informations historiques (inondations et témoignage) et les observations de terrain.

En cas de litige sur l'emprise inondable d'un axe de ruissellement, il est possible de procéder à une reprise de la cartographie de la zone de risque, au cas par cas, à condition de disposer de levés topographiques précis.

A partir des données obtenues précédemment (investigations de terrain, témoignages des élus, calculs hydrauliques), une cartographie du risque inondation est établie et identifie les éléments suivants :

- **Les axes de ruissellement et zones d'expansion des ruissellements sur le territoire de la CCIAER, classés selon 3 niveaux d'aléa (faible, moyen, fort) :**

  Zones où les possibilités d'expansion des ruissellements sont importantes. La construction dans ces emprises pourrait provoquer un risque d'inondation du nouveau bâti et/ou une augmentation de la vulnérabilité en aval en réduisant le champ d'expansion et ainsi accroître/accélérer les ruissellements en aval.

- **Les zones de vigilance liée à la proximité de ruissellements ou des secteurs déjà ponctuellement inondés lors de très fortes pluies.**

  Ces zones de vigilance ne sont pas déterminées à partir de calculs hydrauliques mais par une expertise des techniciens d'ingetec à partir du diagnostic hydraulique et des investigations sur le terrain. Il s'agit de zones d'écoulements potentiels peu concentrés, où des inondations ponctuelles de jardin/sous-sols ont pu être recensées (mettant en évidence les points faibles de la configuration de certaines propriétés (notamment entrée charretière, accès au sous-sol, etc...).

  Ces secteurs sont donc faiblement exposés au risque inondation mais il est nécessaire de faire preuve de bon sens dans l'aménagement de parcelles concernées de sorte à éviter les auto-inondations et les gênes occasionnés par l'apport d'eau éventuel dans le sous-sol.

  Ces zones nécessitent l'aménagement des parcelles avec bon sens, sans sous-sols et en privilégiant la surélévation des nouvelles constructions de quelques centimètres.

- **Les zones de vigilance liées aux débordements de cours d'eau, définies à partir de la cartographie des zones humides avérées (vallée de la Braule et vallée de l'Yères) et par les témoignages (élus et acteurs locaux) et des observations de terrain ponctuelles.**

- **Les zones de remontées de nappes (intégrées aux expansions de ruissellements et cours d'eau précédemment citées)**

La zonage d'aléa inondation est présenté dans les planches en annexe 2.
Les préconisations relatives à chaque zone sont présentées dans les tableaux suivants. Elles reprennent les prescriptions de l'annexe 2a de la doctrine de la DDTM76 version 3 de novembre 2017.

Tableau 1 : Préconisations associées aux zones d'expansion des ruissellements exposées à un ALEA MOYEN ou FORT

Préconisations associées aux ZONES D'EXPANSION DES RUISSELLEMENTS exposées à un ALEA MOYEN OU FORT

Les possibilités d'expansion des ruissellements sont importantes dans ces zones.
La construction dans ces emprises peut provoquer :

- un risque d'inondation du nouveau bâti ;
- une augmentation de la vulnérabilité en aval en réduisant le champ d'expansion et ainsi un accroissement/accélération des ruissellements en aval.

Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-contre, y compris les rehaussements du terrain naturel de quelque nature que ce soit.
- La création et l'aménagement de sous-sols.
- Les remblaiements de chemin sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale.
- Les remblais de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations.
- Les dépôts de matériaux ou de déchets.

Sont autorisés sous conditions :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- **La reconstruction après sinistre** (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans.
- **L'extension, une seule fois** à compter de la date d'approbation du PLU, de 20 m² maximum de la surface du plancher des constructions existantes à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et qu'elle intègre un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans.
- **L'aménagement de combles** ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements.
- Les **changements de destination** à condition qu'ils n'aient pas d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation.
- La mise aux normes des exploitations agricoles.
- Les **clôtures**, portes et portails, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des eaux de ruissellement (pleines et leur reconstruction interdites).
- Les **annexes ouvertes** dans le sens du courant.
- Les **piscines privées** sans clos couvert.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, y compris les installations associées.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200088722-20230629-DELIB2023_026-DE

	• Le comblement des affouillements et des plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière (en cours ou ancienne), sans dépasser la côte du terrain naturel avant exploitation de la carrière.

	• L'ouverture et l'exploitation des carrières, y compris les installations associées • Le comblement des affouillements et des plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière (en cours ou ancienne), sans dépasser la côte du terrain naturel avant exploitation de la carrière.

Tableau 2 : Préconisations associées aux zones d'expansion des ruissellements exposées à un ALEA FAIBLE

Préconisations associées aux ZONES D'EXPANSION DES RUISSELLEMENTS exposées à un ALEA FAIBLE

Les possibilités d'expansion des ruissellements sont importantes dans ces zones.
La construction dans ces emprises peut provoquer :

- un risque d'inondation du nouveau bâti ;
- une augmentation de la vulnérabilité en aval en réduisant le champ d'expansion et ainsi en accroissement/accélération des ruissellements en aval.

Sont interdits :	Sont autorisés sous conditions :
• Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-contre, y compris les rehaussements du terrain naturel de quelque nature que ce soit • La création et l'aménagement de sous-sols. • Les remblaiements de chemin sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale • Les remblais de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydraulique de lutte contre les inondations. • Les dépôts de matériaux ou de déchets.	• Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés • La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans. • Sont autorisés les constructions, extensions et annexes des lors que le plancher habitable soit supérieur de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans. • L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements • Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation • La mise aux normes des exploitations agricoles • Les clôtures, portes et portails sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des eaux de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites) • Les parkings recevant du public. • Les annexes ouvertes dans le sens du courant • Les piscines privées sans clos couvert

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200069722-20230829-DELIB2023_028-DE

Tableau 3 : Préconisations associées aux zones de vigilance

Zone de vigilance

Les zones de vigilance ne sont pas des zones d'aléa mais des secteurs présentant une situation particulière telle que :

- Une proximité avec un exutoire du collecteur des eaux pluviales pouvant présenter des insuffisances,
- Un positionnement en bordure ou en amont immédiat de secteurs plus problématiques en termes d'inondation,
- Un positionnement à proximité immédiate d'une voie à caractère des ruissellements.

Ces zones nécessitent une vigilance particulière lors des travaux d'aménagement de l'habitation ou de son environnement. En effet, toute modification (déplacement ou suppression de clôture le cas échéant, suppression ou déplacement de l'entrée charretière, changement de pente de la chaussée, suppression d'un talus ou d'une haie...) est susceptible de modifier le fonctionnement hydraulique et d'engendrer des inondations. C'est pourquoi il pourra être nécessaire d'adapter les projets en conséquence et/ou de prévoir des mesures compensatoires/protection supplémentaires lors des travaux d'aménagement de l'habitation et/ou de son environnement.

Les biens situés hors particulièrement sensibles aux risques d'inondations, ils sont toutefois classés dans les zones de vigilance.

Tableau 4 : tableau de synthèse des préconisations associées aux zones inondables en fonction de l'aléa ruissellement

Préconisations	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
Extension / création d'ERP	Interdit	Interdit	Autorisé sous réserve que l'extension projetée ne s'accroisse pas de plus de 20 m² par rapport à l'existant et que cela ne conduise à un dépassement du seuil du permis de construire (170 m²)
Parking recevant du public	Interdit	Interdit	
Nouvelle habitation	Interdit	Interdit	
Nouvelle activité	Interdit	Interdit	
Extension d'activité < 20 %	Interdit	Interdit	
Extension d'activité > 20 %	Interdit	Interdit	
Extension de logement > 20 m²	Interdit	Interdit	
Extension de logement < 20 m²	Autorisé sous réserve que l'extension ne se situe pas à proximité de la zone [illegible] et que le niveau de plancher du logement ne se trouve pas en dessous de la cote [illegible]		
Changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Portail/porte/ clôture ajourée	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Annexe ouverte dans le sens du courant	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Piscine pleine sans sas ouvert	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Extension dans volume bâti (aménagement de combles)	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Occupations et utilisations du sol liées à l'activité agricole à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement (et rester sans nocivité)	Autorisé	Autorisé	Autorisé
• Ouverture et exploitation des carrières • Cantonnement des affouillements et des plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière (en cours ou autorisé), sous réserve le site de travail initial avant exploitation de la carrière.	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200069722-20230829-DELIB2023_028-DE

2.4 Règles d'assainissement pluvial applicables aux nouveaux projets d'urbanisation

Sur l'ensemble des communes de la CCIABS, il convient d'appliquer une gestion des eaux pluviales rigoureuse et exemplaire, dans l'esprit d'une solidarité de l'amont vers l'aval.

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales, il a été retenu de ne distinguer qu'une seule zone en matière de gestion des nouvelles surfaces actives sur le territoire intercommunal. Le zonage pluvial est donc homogène sur l'ensemble du territoire, ce qui facilite la compréhension et l'application des prescriptions par les aménageurs mais également l'instruction des demandes de permis par la communauté de communes. En revanche, une distinction est faite selon la surface concernée du projet (inférieure ou supérieure à 3000 m²).

Cette gestion sera basée sur les principes suivants :

- gestion à la parcelle autant que possible (dès la formation du ruissellement) en privilégiant le « zéro rejet » au minimum pour les pluies courantes ;

- limiter les surfaces imperméabilisées en favorisant les espaces de pleine terre ;

- exploiter la bonne infiltration des sols du territoire en privilégiant les techniques d'hydraulique douce (techniques alternatives aux « tout tuyau »).

Il s'agit de concrétiser des projets d'urbanisation ou d'aménagement de l'espace public qui minimisent l'étanchéité, favorisent la perméabilité, assurent la gestion des ruissellements au plus près du point de chute et limitent l'évacuation des eaux pluviales à un niveau « naturel ». Ainsi, en recherchant le 0 rejet, le développement urbain n'est plus synonyme d'aggravation du fonctionnement hydraulique mais plutôt une source d'apport de l'eau dans le sol pour recharger les nappes.

L'intérêt de ce zonage est donc multiple : amélioration de la qualité de vie, respect des Directives Cadre Européen SDAGE/SAGE, et réduction des coûts des coûts d'entretien des ouvrages d'assainissement collectif pour la Communauté de Communes.

2.4.1 Prescriptions minimales à respecter

Les préconisations de gestion des eaux pluviales à appliquer dépendent de la surface de projet :

- Projet d'urbanisme de superficie supérieure à 3000 m²
  - Gestion centralisée des ruissellements du projet avec une attention particulière pour assurer une vidange par infiltration, si l'aptitude des sols le permet, sinon rejet à un débit régulé à 2 l/s/ha ;
  - Les volumes stockés lors des pluies courantes (h_{pluie} = 8 mm) devront se vidanger par infiltration (principe de zéro rejet vers l'espace publique pour la majorité des petites pluies).
- Projet d'urbanisme de superficie inférieure à 3000 m²
  - Volume utile à stocker (protection centennale) :
    5 m³ pour 100 m² imperméabilisé ;
  - Vidange du système :
    Vidange préférentiellement par infiltration, si l'aptitude des sols le permet, sinon mise en place d'un tuyau de diamètre >(Ø100 mm équipé d'un orifice limitant de diamètre Ø30mm ;

Schéma 5 : Principe de mise en application d'un volume avec vidange par infiltration lors des pluies courantes et rejet à 2 l/s/ha pour les pluies les plus fortes

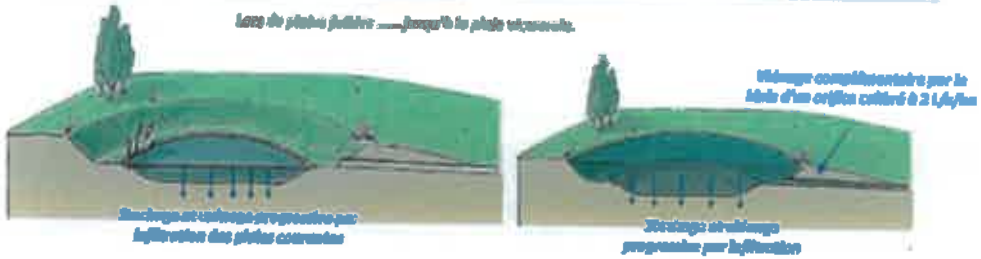

Fonctionnement : Lors des pluies courantes, seul le fond de l'ouvrage est en eau et se vide par infiltration. Lors des plus fortes pluies, le niveau monte et la vidange par infiltration est alors complétée par un orifice latéral à 2l/s/ha. Le volume total de l'ouvrage correspond à une protection 100ans

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200068722-20230829-DELIB2023_098-DE

2.4.1.1 Prescriptions communes à tous les projets d'urbanismes

- Le libre écoulement ou le rétablissement des apports du bassin versant amont devra être assuré afin de ne pas provoquer d'inondation au droit des nouvelles constructions, ainsi qu'en amont et en aval ;
- La capacité d'infiltration des sols devra être confirmée par des tests de perméabilité (à charge de l'aménageur) ;
- La gestion des eaux pluviales se fera autant que possible par infiltration. Le rejet régulé vers l'espace public sera autorisé sous réserve de justifier d'une infiltration insuffisante du sol.
- L'utilisation de fossé ou noue enherbée est à privilégier pour les ouvrages de collecte, pour leur rôle dans la limitation des volumes ruisselés, l'infiltration, le ralentissement et le piégeage des Matières En Suspension (MES) ;
- Pour les aménagements d'infiltration, il sera recherché un ratio « surface infiltration/surface active » le plus élevé possible pour limiter le colmatage des ouvrages et permettre une infiltration diffuse. Il est à préciser que l'installation de puits d'infiltration est à proscrire ;
- Les secteurs situés à proximité d'un système de gestion des Eaux Pluviales (fossé, canalisation Eaux Pluviales, caniveaux, ...) seront raccordables sous réserve d'application des prescriptions du Zonage d'Assainissement Pluvial et sous réserve de l'accord de son gestionnaire.
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme, devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval.
- L'aménageur devra justifier la capacité d'infiltration du sol avec des essais d'infiltration, selon la méthode Porchet par exemple.
- Les dispositifs individuels ou collectifs visant la gestion des eaux pluviales sont à la charge du (des) propriétaire(s).

Au titre du Code Civil (articles 640 et 641), la collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux de ruissellement qui s'écoulent des parcelles privatives construites.

A titre de rappel, conformément à la Loi sur l'Eau, un projet urbain dont la taille (incluant son bassin versant naturel) est supérieure à 1 ha, nécessite la réalisation d'une notice d'incidence (rubrique 2.1.5.0).

Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible, alors le fond de l'ouvrage présentera un volume mort (toujours en eau avec vidange lente par évaporation/absorption par les plantes) améliorant la qualité des eaux rejetées (décantation supplémentaire).

Lors de l'expertise des Certificats d'urbanisme et les Permis de construire, la sollicitation des EPTB permettra de bénéficier de préconisations pour garantir une bonne intégration de projet. Ces préconisations pourront être adaptées dans le cadre d'une concertation.

Schéma 4 : Synthèse des prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de la CCIABS

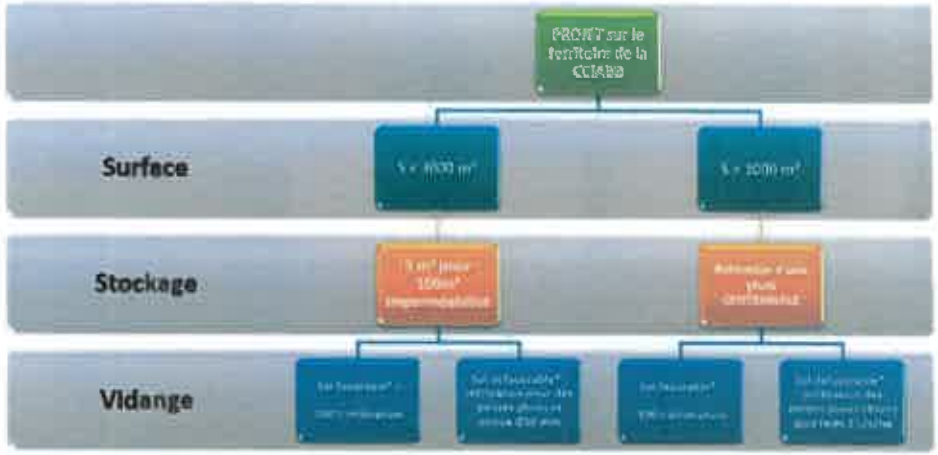

2.4.2 Mesures d'excellence à préconiser

Le règlement de zonage définit les prescriptions minimales à respecter pour assurer une gestion des eaux pluviales adaptée au contexte et enjeux hydrauliques du site du futur projet.

Toutefois, l'aménageur est libre de dépasser l'ambition de ces prescriptions pour mettre en œuvre des mesures d'excellence de gestion des eaux pluviales, par exemple avec un surdimensionnement des ouvrages pour des occurrences de pluies plus importantes ou encore renforcer l'infiltration par l'augmentation des surfaces dédiées.

Dans le cadre de ces mesures vertueuses et pour un projet d'extension d'un bâtiment, il est suggéré d'appliquer les prescriptions de gestion des eaux pluviales à l'ensemble de la construction attenante au projet afin de renforcer la solidarité amont/aval.

La fiche de synthèse pédagogique des prescriptions du zonage pluvial sur l'ensemble du territoire de la CCIABS est présenté en annexe 3.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 078-200069722-20230629-DELIB20223_028-DE

2.4.3 Exemples de mise en application des règles en matière d'assainissement pluvial

Des exemples de mise en œuvre du zonage pluvial sont illustrés ci-après :

- réduction de l'imperméabilisation des espaces publics
- gestion des eaux à la parcelle en multipliant les points d'infiltration.

2.4.3.1 Réduction de l'imperméabilisation des espaces publics

L'imperméabilisation des surfaces urbaines vu de pair avec le phénomène de ruissellement, causant des inondations, des dommages sur les biens et les personnes et des problèmes de pollution. La maîtrise voire la réduction de ces surfaces imperméabilisées constitue donc un aspect majeur de ce zonage. Elle nécessite la création d'espaces enherbés sur la voie publique (trottoirs, parkings, chaussée drainante, tranchées d'infiltration, jardins de pluie...) ;

Exemples d'intégration d'espaces verts sur la voie publique (projets réalisés par Ingetec)

Opération de désimperméabilisation sur la voie publique (trottoirs, chaussée)

Aménagements de l'espace public : création de noues enherbées et de jardins de pluie

Réhabilitation d'un parking enherbé

2.4.3.2 Gestion des eaux à la parcelle en multipliant les points d'infiltration

La gestion collective des eaux n'est plus la solution optimale à la gestion des eaux pluviales. En effet, la gestion au plus près du point de chute, évite alors la saturation des réseaux, les insuffisances capacitaires des bassins et les inondations en fond de vallée causées par les ruissellements non maîtrisés de l'amont. Chaque projet d'aménagement doit donc pouvoir gérer ses eaux (jusqu'à une certaine occurrence) en proposant des ouvrages de régulation végétalisés tels que des noues, jardins de pluie, toitures végétalisées...

Illustration d'une gestion des eaux pluviales potentielle variantes (image : Studio Dubois)

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_028-DE

3

Programme d'actions connexes au zonage des eaux pluviales

3.1 Actions visant à déconnecter des surfaces actives et aménager les principaux exutoires du réseau pluvial

3.1.1 Préambule

En parallèle des mesures de gestion des eaux pluviales des nouveaux projets, une réflexion doit être menée sur les installations existantes qui pourraient être améliorées :

- D'un point de vue quantitatif, lorsque cela est possible, la <u>déconnexion des surfaces actives</u> permet de soulager les systèmes de gestion des Eaux Pluviales et de réduire le phénomène de ruissellement vers l'aval, notamment lorsque le réseau ou les bassins présentent des insuffisances dès la pluie décennale.

- D'un point de vue qualitatif, un <u>aménagement des principaux exutoires</u> du système de gestion des eaux pluviales urbaines doit permettre de réduire les pollutions et assurer une transition entre le collecteur béton et le milieu naturel.

Le tableau et la cartographie du programme d'actions connexes par commune sont présentés en annexe 4 du présent rapport.

3.1.2 Déconnexion des surfaces actives

La déconnexion des surfaces actives permet de multiplier les points d'infiltration dans les espaces disponibles de pleine-terre et ainsi de réduire les apports pluviaux dans les systèmes de gestion collective. En effet la gestion des eaux pluviales doit être abordée (autant que possible) selon une gestion préventive, en concevant une urbanisation qui réduit les impacts à traiter en aval.

Les cartes présentées pages suivantes, ciblent les secteurs propices à une déconnexion de surface active. Ces déconnexions sont notamment proposées dans les 3 cas de figures suivants (liste non exhaustive) :

- en raison de dysfonctionnements recurrents en amont ;
- en cas d'insuffisance de capacité des infrastructures de gestion des eaux pluviales ;
- en cas de réseau unitaire afin de réduire les volumes vers les STEP et de limiter les risques de déversement dans le milieu naturel (mesure qualitative)

Ces déconnexions sont d'autant plus nécessaires lorsque le réseau ou les bassins en aval sont insuffisants dès la pluie décennale, et concernent autant les parcelles privées que les espaces publics.

Pour mettre en œuvre la déconnection des surfaces actives, il sera nécessaire de définir les solutions les plus adaptées dans une mission de maîtrise d'œuvre de conception, en ciblant les aménagements les plus adaptés selon les contraintes topographiques, foncières, les réseaux existants...

Ensuite, des concertations avec les habitants et les communes seront nécessaires pour engager la réflexion de limitation des rejets vers l'espace public. Ces visites seront l'occasion d'expliquer pourquoi et comment limiter les rejets de gouttières vers la voirie, présenter les principes de récupération des eaux de pluies et identifier les opportunités de profiter des espaces de pleine-terre existant chez chaque riverain.

Par exemple, une réservoir de seulement 2m³ permet de déconnecter une toiture de 100m² pour des pluies courantes !

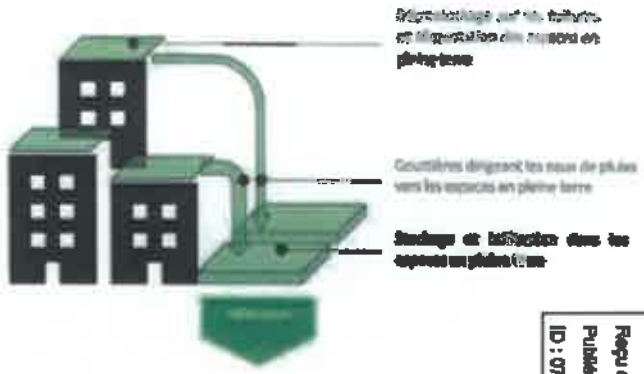

Schéma de principe de gestion à la parcelle

3.1.3 Aménagement des exutoires

L'un des objectifs du zonage étant d'améliorer l'aspect qualitatif des rejets dans les bassins ou les cours d'eau, des mesures peuvent être mises en place sur les aménagements existants :

- Installation d'ouvrages alphabtiles + décantation au niveau des bassins (mettre en place les mêmes ouvrages pour tous les bassins afin de faciliter l'entretien)

Illustrations de systèmes alphabtiles

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200068722-20230829-DELIB2023_028-DE

- Mise en place d'ouvrages de rétention des macro-déchets afin d'éviter leur rejet dans le milieu naturel : ci-après un exemple d'ouvrage de filtration (*TazzaGrubber* et *Ecosol Aac Tech*), spécialement conçu pour capturer et retenir les gros déchets (+ de 80% des déchets de plus de 5cm de diamètre) afin d'éviter leur propagation dans le milieu naturel.

- Si l'emprise foncière le permet, aménagement des abords des cours d'eau pour éviter le rejet direct dans les berges (aménagement de petites Zone Humides Tampon Artificielle (ZTHA ou ZH), cf. 3.2.5). Ces zones humides urbaines possèdent de nombreux avantages, tels que la protection contre les inondations, la reconstitution des réserves d'eau potable, la filtration des résidus, l'amélioration de la qualité de l'air et l'amélioration de la qualité de vie des citadins.

3.2 Actions diverses en matière de gestion des eaux pluviales

3.2.1 Préambule

Les paragraphes qui suivent présentent les propositions d'actions communes au zonage visant à résoudre les désordres observés sur le territoire, anticiper l'urbanisation future et atteindre les objectifs du zonage pluvial.

Les actions proposées par le bureau d'études Ingetec dans le cadre du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales sur le territoire de la CCIABS ont vocation à :

- ✓ favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans le cadre du développement de l'urbanisation ;
- ✓ favoriser les aménagements enterrés de collecte et transfert des eaux pluviales ;
- ✓ favoriser les rétentions perméables (microstockage ou ouvrage structurant) ;
- ✓ éviter l'utilisation des puits d'infiltration ;
- ✓ optimiser les fonctionnalités des cours d'eau ;
- ✓ préserver les éléments du paysage ayant un rôle hydraulique.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200088722-20230829-DELIB2023_039-DE

3.2.2 Favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans le cadre du développement de l'urbanisation

L'augmentation des ruissellements en milieu urbain, due à la progression de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols, met en évidence les limites des techniques traditionnelles « tout-tuyau ». En effet, les réseaux sont saturés, les nappes souterraines ne sont plus suffisamment alimentées, les ruissellements accumulent de grandes quantités de polluants et les pluies longues ou les orages intenses provoquent des inondations en milieu urbain.

Face à ces constats, la vision de la gestion des eaux pluviales évolue. De nouvelles réflexions se développent pour faire face à la croissance urbaine de manière durable, et les techniques traditionnelles sont de plus en plus délaissées au profit des techniques dites « alternatives ». Il ne s'agit désormais plus d'évacuer les eaux pluviales le plus loin possible via des réseaux enterrés mais de les gérer sur place, au plus près de leur point de chute, au moyen d'ouvrages de stockage et d'infiltration.

Les avantages de ces techniques alternatives sont nombreux :

- la répartition des volumes à stocker et la gestion des ruissellements en amont assurent une gestion plus décentralisée, par des ouvrages moins importants et une réduction des impacts en aval ;
- elles constituent une opportunité pour le paysage et l'architecture et valorisent l'aménagement urbain, grâce à leur potentiel esthétique, ludique ou pédagogique (création de tracés, jeux d'eaux, valorisation du biotope écologique…) ;
- elles minimisent les risques de pollution des eaux en réduisant leur temps de parcours avant leur infiltration dans le sol ;
- elles réapprovisionnent les nappes souterraines ;
- la gestion des eaux locales constitue une véritable ressource pour la faune et la flore, et participe à la sensibilisation du public au sujet de la biodiversité ;
- elles assurent une multifonctionnalité (gestion des eaux pluviales, structure de voirie, aménagement paysager), qui, ajoutée à la décentralisation des flux, permet de réaliser des économies financières et foncières ;
- les eaux pluviales peuvent faire l'objet de récupération et de réutilisation pour une revalorisation (eaux des sanitaires, arrosage des espaces verts…),
- elles permettent la déconnection des surfaces actives et la limitation de l'imperméabilisation dans les projets.

La réflexion autour de ces nouvelles techniques de gestion des eaux participe à l'amélioration de l'espace urbain et du cadre de vie. Elle s'inscrit donc dans une démarche de développement durable.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales représentent des solutions simples (noues, fossés, bassins d'infiltration, toitures végétalisées…) mais dont la conception technique doit garantir un fonctionnement pérenne et efficace. Pour cela, elles doivent être pensées dès l'amont du projet et faire l'objet d'un entretien plus ou moins rigoureux selon le type d'aménagement.

Les structures de rétention aux voirie et corbeille drainant ne sont pas proposés dans le cas présent compte tenu du risque de colmatage en milieu rural.

L'augmentation des ruissellements en milieu urbain, due à la progression de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols, met en évidence les limites des techniques traditionnelles « tout-tuyau ». En effet, les réseaux sont saturés, les nappes souterraines ne sont plus suffisamment alimentées, les ruissellements accumulent de grandes quantités de polluants et les pluies longues ou les orages intenses provoquent des inondations en milieu urbain.

3.2.2.1 Toiture végétalisée

Une toiture végétalisée est une toiture aménagée recouverte de végétation, et représente une alternative aux matériaux plus couramment utilisés comme les tuiles ou le bois. Elles sont généralement en faible pente.

Il existe 3 types de toitures végétalisées :

- Extensive (faible épaisseur de végétation : mousses, plantes vivaces…)
- Semi-intensive (moyenne épaisseur de végétation : plantes vivaces, graminées)
- Intensive (épaisseur importante de végétation : gazon, arbustes, plantes…)

L'eau est évacuée par absorption et évaporation et des systèmes de récupération des eaux pluviales peuvent être mis en place pour la réutilisation et la valorisation des eaux de pluie.

Les préconisations de la Chambre Syndicale nationale d'étanchéité concernant l'entretien sont les suivantes :

- Deux visites annuelles : avant l'été : contrôle des avaloirs et descentes d'eau, après l'automne : enlever les feuilles/détritus susceptibles de gêner le fonctionnement ;
- Arrosage, tonte, désherbage…
- Enlever les mousses au niveau des dispositifs de régulation (tous les trois ans)

Schéma 5 : Toiture végétalisée

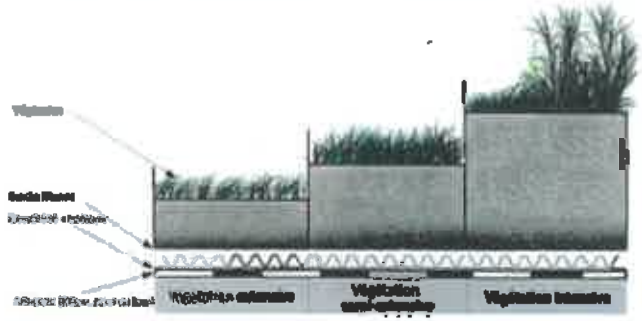

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200087722-20230829-DELIB2023_089-DE

3.2.2.2 Les noues

Les noues sont des fossés larges et peu profonds, à rives en pentes douces. Elles permettent la collecte puis l'évacuation des ruissellements, soit par infiltration lorsque la perméabilité du sol le permet (noue d'infiltration), soit vers un exutoire à débit régulé (noue de rétention).

Entretien : tonte et ramassage des feuilles/détritus 1 à 2 fois par mois (selon la saison), fauchage 1 à 2 fois par ans et curage tous les dix ans.

Schéma 6 : Noues

Schéma de noues d'infiltration

3.2.2.3 Les tranchées d'infiltration

Les tranchées sont des ouvrages superficiels remplis de matériau poreux (graviers, galets, cailloux...) qui collectent les écoulements et les évacuent par infiltration (tranchée d'infiltration) et/ou débit régulé par un drain (tranchée drainante). En cas d'infiltration, les ruissellements s'infiltrent dans le sol via un géotextile permettant la dépollution et la filtration des eaux.

Schéma 7 : Tranchée d'infiltration

Entretien : entretenir le revêtement, ramasser les feuilles et les détritus, décolmater la surface voire remplacer les matériaux de surface ou à l'intérieur si le fonctionnement est défaillant.

3.2.3 Favoriser les aménagements de collecte et transfert enherbés

3.2.3.1 Les bandes enherbées

Une bande enherbée se présente sous la forme d'une prairie de 10 à 20m de large située dans l'axe du talweg. Le rôle de cet aménagement est celui de favoriser l'infiltration et retenir les limons. Elle est toutefois moins contraignante pour les agriculteurs qu'une prairie.

Schéma 8 : Les bandes enherbées

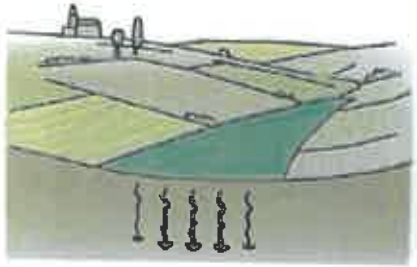

Entretien : fauche ou broyage une à deux fois par an par limitation de la pousse ou par désherbage sélectif. Après des épisodes violents de ruissellements, il est conseillé d'effectuer un curage léger en répartissant la terre accumulée, voire de reprofiler la bande enherbée et de remonter des gravinées si le dépôt de terre est trop important.

3.2.3.2 Les fascines

Le rôle de la fascine est multiple : diminution des vitesses d'écoulement dans les talwegs, diffusion de la lame d'eau, décantation des matières en suspension, ... L'emplacement est de préférence sur un axe de ruissellement ou d'érosion concentré. Ces aménagements sont réalisés à partir de bois mort ou de branches vivantes.

Entretien : désherbage (avant la formation des graines des adventices), taillage, et si besoin rechargement des fagots (densité supérieure à 40% au moins).

Schéma 9 : Fascine

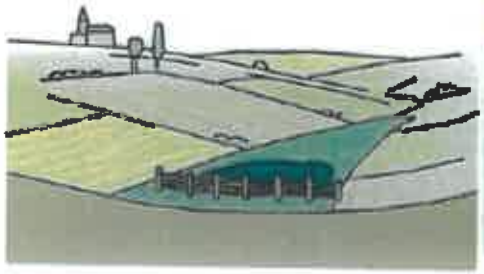

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_095-DE

3.2.3.3 Les haies

Une haie permet de ralentir les écoulements et favorise l'infiltration et le dépôt de terre hors des zones vulnérables. Elle constitue un obstacle perméable au ruissellement. Les tiges de la haie freinent les ruissellements. Cette diminution de la vitesse favorise l'infiltration et la sédimentation des particules.

Schéma 10 : Haie

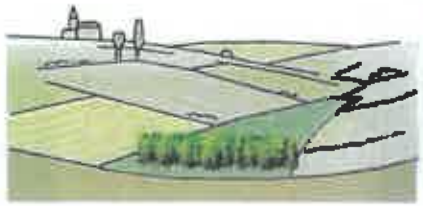

Le tableau ci-dessous présente les vitesses de ruissellement en fonction du type de haie.

Tableau 5 : Vitesse d'écoulement en fonction du type de haie

		Haie dense	Haie peu dense
Densité		60 tiges / m²	1 tige / m²
Diamètre des tiges		2 cm	8 cm
Vitesse moyenne du ruissellement pour une pente de ...	5 %	0.31 m/s	0.40 m/s
	15 %	0.55 m/s	2 m/s
Intérêt hydraulique		Très fort	moindre

Afin d'être plus efficace d'un point de vue hydraulique, la haie est plantée en 2 ou 3 rangs en quinconce sur une largeur de 50 cm à 1 m. Les pieds doivent être les plus serrés possibles.

Dans l'optique d'être encore plus efficace il est intéressant de coupler la haie avec une bande enherbée. On obtient un aménagement deux fois plus efficace pour freiner les écoulements, infiltrer les eaux et piéger les particules. L'avantage des fascines sur les haies est qu'elles sont efficaces dès la première année d'implantation, c'est pourquoi il est souvent judicieux de coupler ces trois aménagements (bande enherbée, fascine et haie) selon l'implantation suivante (Cf. Schéma suivant).

Schéma 11 : Couplage bande enherbée, fascine et haie (source : Chambre d'Agriculture et AREAS)

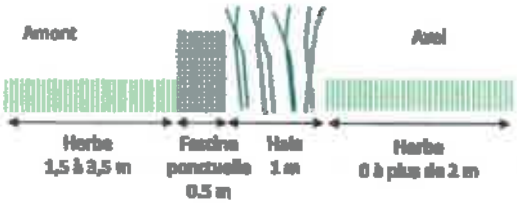

L'entretien dépend du type de la haie : *(Extrait de « l'entretien des haies en Pays Mauges – CAUE75 et des fiches AREAS)*

1. la haie sur talus (talus caractéristique) : n'intervenir que sur le 1/3 inférieur de l'arbre, coupe en hiver hors période de gel, mastic cicatrisant pour les branches de fort diamètre ;
2. la haie basse taillée (clôture) : tonte sur les trois côtés, après les poussées de printemps et d'août (hors période de nidification) ou lamier ou barre de coupe pour les gros diamètres ;
3. la haie « libre » : taille intégrale tous les trois ou six ans en septembre, avec lamier ou barre de coupe ;
4. alignement d'arbres tétards : étêtage régulier (tous les six à neuf ans, février - mars) afin d'éviter que les arbres ne s'éventrent sous le poids des branches, par tronçonneuse. Conserver le bourrelet cicatricielle, et laisser un « moignon » à la base des tiges taillées. Rotation possible pour laisser un habitat à la faune ;
5. le gyrobroyeur doit être utilisé avec précaution (seulement sur petits diamètres, et peut être nécessaire à certaines essences).

3.2.3.4 Les fossés

Les fossés sont des structures linéaires plutôt étroites, assez profondes, à rives abruptes. De la même manière que les noues, ils canalisent les eaux et les évacuent par infiltration et/ou vers un exutoire par débit régulé. Ils permettent cependant de gérer des volumes et des débits plus importants que les noues.

En cas de fortes pentes, des redents peuvent être ajoutés dans le fossé, permettant d'augmenter la capacité de stockage et de ralentir les écoulements.

Entretien : semblable à celui de la noue. Pour les fossés routiers, une gestion différenciée est conseillée en ne fauchant que les parties essentielles à la sécurité et à son bon fonctionnement, et en ne désherbant qu'autour des panneaux.

Schéma 12 : Fossé

Schéma 13 : Fossé à redents

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_025-DE

3.2.4 Favoriser les rétentions perméables (microstockage ou ouvrage structurant)

3.2.4.1 Les microstockages : des merlons en limite de parcelle ou des « ensochements »

Il s'agit de créer de petits obstacles dès la formation du ruissellement afin d'en favoriser l'infiltration :

- un merlon éventuellement complété d'un fossé : la terre extraite du fossé constitue un merlon d'environ 30 cm de hauteur (N.B : les aménagements de merlon en bordure des cours d'eau sont à proscrire) ;
- des ensochements : creux dans l'accotement d'une voie favorisant l'infiltration, le ralentissement et la décantation des ruissellements.

La multiplication de ces petits aménagements permet de limiter significativement les désordres hydrauliques sur un bassin versant, particulièrement les phénomènes d'érosion et de coulées de boue.

Schéma 14 : Merlon, avec ou sans fossé en amont

Schéma 15 : Série d'ensochements alimentés par un « passage à gué » ou « cunis »

3.2.4.2 Les mares

Les mares se situent généralement dans un point bas, une petite dépression ou une cuvette. Traditionnellement elles fonctionnent par infiltration et débordement, ce qui ne leur permet pas de disposer d'un volume de stockage important. Elles ont alors un rôle très limité lors d'un événement pluvial conséquent.

Schéma 16 : Mare fonctionnant par infiltration et trop plein

Pour augmenter l'efficacité du rôle tampon d'une mare, un débit de fuite peut être ajouté, permettant un temps de vidange plus court et un nouveau volume de stockage disponible plus rapidement. La mare peut donc jouer son rôle écrêteur lors de l'événement pluvieux suivant.

Schéma 17 : Mare fonctionnant par débit de fuite

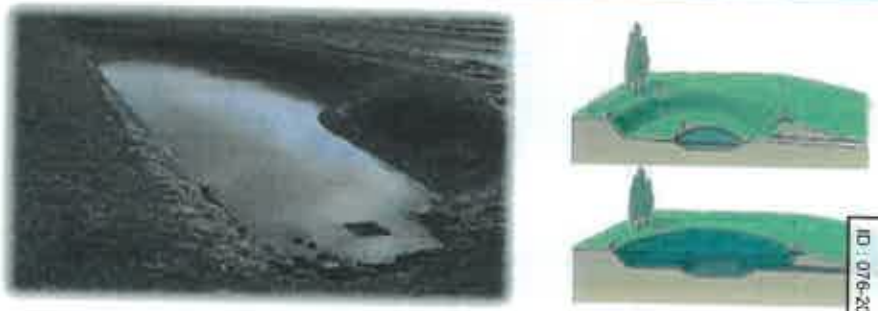

La réaménagement des mares comprend généralement un reprofilage des berges, la mise en place de dispo contrôle des ruissellements (débits de fuite et surverse) et peut être complété d'une végétation épuratrice et pa
Un panneau pédagogique sur le rôle épurateur des végétaux pourra être mis en place afin d'apporter une f pédagogique.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_026-DE

Schéma 18 : Exemple d'une coupe et de photos type présentées au stade AVP dans le cadre d'une mare réhabilitée sur la commune de Montreuil (Ingatec)

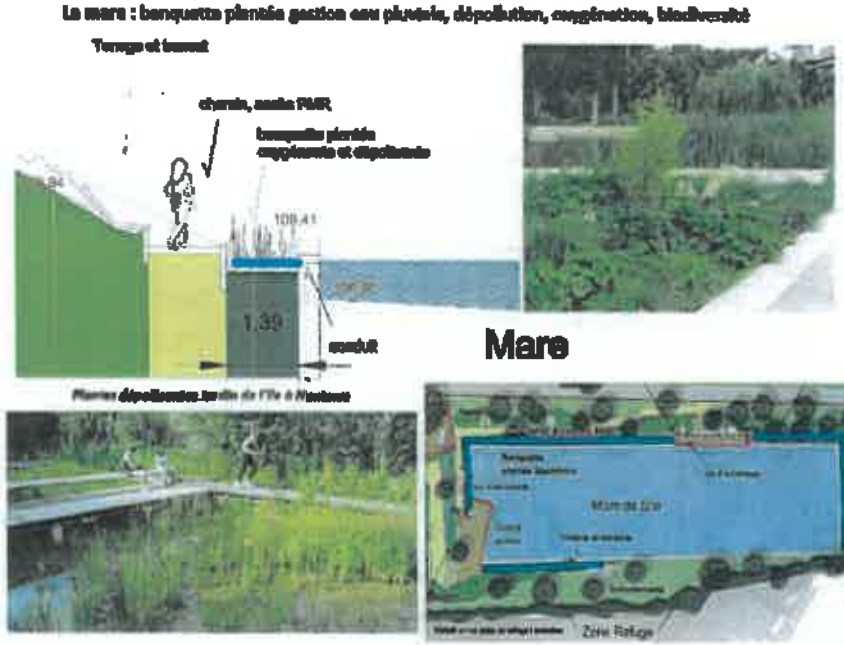

Schéma 19 : Exemple de possibilité d'aménagement : un radeau végétalisé servant de refuge aux poissons et palmipèdes… et à la purification de l'eau grâce aux racines

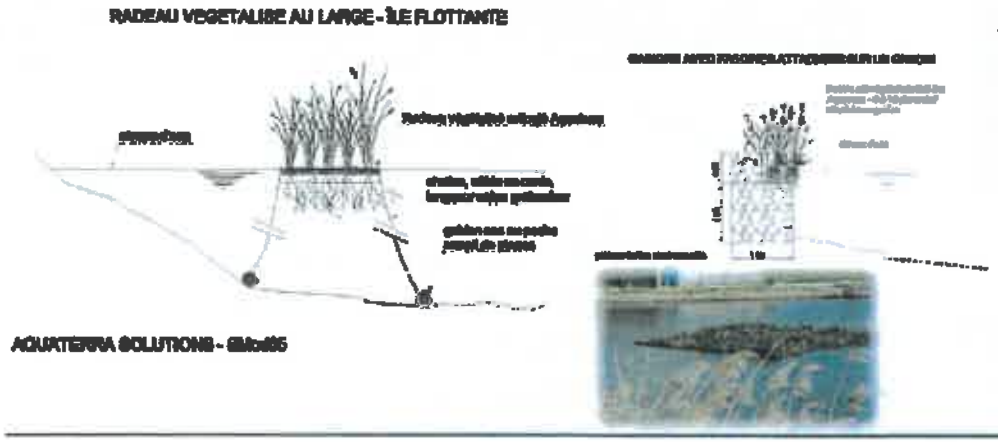

Entretien : curage tous les 5 à 10 ans (en fonction de l'envasement), suivi de la qualité de l'eau, vigilance quant à l'expansion d'une espèce trop envahissante, ramassage des flottants, surveillance de la faune et la flore et des risques d'eutrophisation. Afin de faciliter son entretien, il est conseiller de réaliser une bande enherbée périphérique autour de la mare (emprise selon la topographie). Si la mare possède un débit de fuite, il est nécessaire de maintenir la continuité hydraulique en renouvelant tout ce qui pourrait gêner le passage de l'eau dans l'ouvrage de fuite et le bouge.

3.2.4.3 Les bassins à ciel ouvert

Il existe deux types de bassins à ciel ouvert : les bassins en eau en permanence et les bassins secs, qui se vidangent entièrement. Comme les mares, ces bassins fonctionnent par infiltration et/ou par débit de fuite. Grâce à leur géométrie plus structurée et leur emprise plus large, ils permettent généralement de stocker des volumes d'eau plus importants.

Entretien : Pour les bassins en eau, l'entretien est comparable à celui de la mare. Pour les bassins secs, l'entretien consiste en une fauche, une tonte et un ramassage des détritus régulièrement, un curage tous les 20 ans, et l'évacuation, le conditionnement et la valorisation des dépôts dans une STEP.

Schéma 20 : Bassins

3.2.5 Optimiser les fonctionnalités des cours d'eau

Les phases précédentes ont montré que le niveau d'eau dans les cours d'eau peut impacter le fonctionnement hydraulique de certains ouvrages aval, d'une part une réduction de la capacité d'évacuation du réseau pluvial, et d'autre part l'inondation de zones urbaines lors des débordements de cours d'eau.

L'étude spécifique de certains tronçons de cours d'eau avec une modélisation hydraulique assurera des réaménagements cohérents comme par exemple :

- Travailler sur un adoucissement des pentes des berges du cours d'eau ;
- Améliorer l'hydromorphologie du cours d'eau ;
- Renforcer les zones d'expansion et les zones humides ;
- Eventuellement revoir le calage altimétrique d'un ouvrage d'art permettant le franchissement du [illegible] cours d'eau
- Entretien du cours d'eau (embâcles, réduction de section liée à des apports sédimentaires, …) afin [illegible] fréquence des débordements vers les habitations.

Dans le cadre de la lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau en milieu urbain, il [illegible] privilégier les débordements en dehors de ces zones d'enjeux (plus en amont) afin de ne pas aggraver la s[illegible] en aval.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_026-DE

3.2.6 Création d'une Zone Humide Tampon Artificielle (ZTHA)

Également nommé « Ouvrage de Rétention et de Remédiation (ORR), la ZTHA assure un traitement quantitatif et qualitatif (végétation + volume mort 20cm max) des ruissellements urbains et agricoles. En effet, l'aménagement assure un rôle de protection hydraulique (effet sur les débits) et de remédiation (dépollution des eaux retenues phytosanitaires).

Principe de fonctionnement :

- Les ruissellements circulent dans l'aménagement décantation et par un filtre végétal pour séparer les plus grosses particules.
- Elles entrent ensuite dans la zone tampon où les pesticides sont dégradés
  par plusieurs processus :
- Adsorption sur la matière organique
- Absorption par les végétaux
- Photodégradation (UV)
- Dégradation par les microorganismes associés aux plantes.

La zone tampon est constituée de 3 types de milieux : > émergé > semi-immergé > immergé

Le développement d'une flore adaptée à chacun de ces milieux doit favoriser la biodiversité. De plus, la végétation facilite la dégradation des pesticides dans la zone tampon.

Outre son intérêt hydraulique, cet aménagement présente un intérêt écologique (zones de grandes cultures sur plateaux formant un obstacle à la circulation des espèces, l'aménagement participe à la restauration des continuités biologiques).

L'intégration d'un milieu humide en milieu urbain présente un effet de multiples bénéfices tels que le développement d'une biodiversité riche, la lutte contre les ruissellements ainsi qu'une amélioration de la qualité de vie des habitants grâce à son potentiel esthétique et pédagogique.

Afin de réussir la réhabilitation d'une zone humide, il est nécessaire en premier lieu de définir précisément les besoins et futurs usages de cet espace. Lutte contre les inondations, opportunité pédagogique, traitement des pollutions, ...). Ces besoins définiront les équipes devront à la réalisation du projet (écologues, paysagistes, hydrauliciens, ...) qui établiront un plan de gestion de la zone humide tel que la réhabilitation de mare, l'écopâturage, lutte contre les espèces invasives...

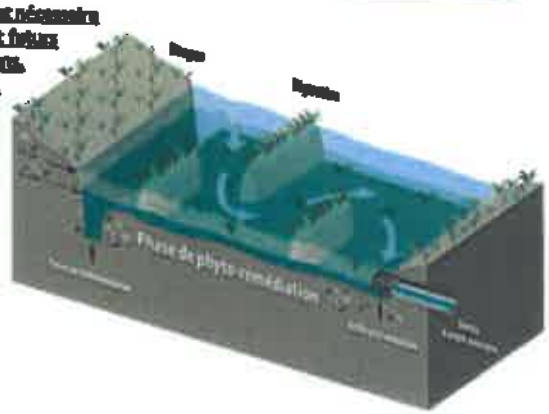

Il est nécessaire d'intégrer les riverains et la population à la réalisation de ce projet par la communication et la sensibilisation sur la préservation des espaces protégés.

3.2.7 Eviter l'utilisation des puits d'infiltration

3.2.7.1 Contexte

L'imperméabilisation de surface conduit à un accroissement du ruissellement qui, sans mesure compensatoire, augmente le risque d'inondation en aval et dégrade le milieu récepteur.
De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité plus ou moins importante de matières en suspension, matières organiques, hydrocarbures... Ce phénomène peut constituer une pollution et remettre en cause la qualité du milieu récepteur.

D'un point de vue quantitatif, le puits d'infiltration est généralement utilisé pour limiter les conséquences hydrauliques de l'imperméabilisation en dirigeant les ruissellements directement dans le sous-sol. Il est également utilisé dans les zones endorréiques, situation plus rare où les eaux pluviales ne peuvent s'évacuer que par infiltration car il n'y a pas de continuité hydraulique superficielle. Dans ce cas, le puisard complète ou remplace des points d'infiltration naturels (bétoires ou dépressions).
D'un point de vue qualitatif, l'utilisation du puits d'infiltration constitue toutefois un point de vulnérabilité des eaux souterraines puisqu'il supprime le phénomène de filtration naturelle entre les différentes couches constituant le sous-sol avant de rejoindre la nappe. Ainsi, cette solution augmente les risques de pollutions accidentelles ou diffuses.
C'est pourquoi ce type de solution est interdit en périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable.

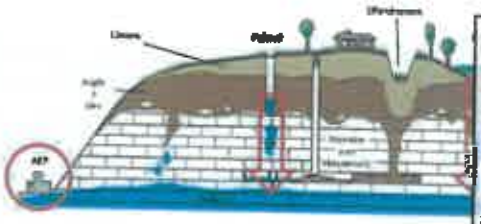

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200087722-20230829-DELIB20228_020-DE

3.2.7.2 Aménagement des puits d'infiltration

Dans le cadre de la présente étude et pour chaque puits filtrant recensé sur le territoire, une réflexion est menée sur :

- La contexte du puit :
  - Est-il dans une zone endorégique ?
  - Est-il équipé d'ouvrage anti-pollution ?
  - Est-il situé dans un périmètre de protection de captage ?
- La possibilité de réduire les ruissellements transités par cet ouvrage :
  - Scénario 1 : Déconnexion et suppression du puits

Cette solution implique un rétablissement de la continuité hydraulique vers l'aval via un fossé ou une canalisation.
NB : Les contraintes topographiques sont fortes dans le cas d'une zone endorégique.

  - Scénario 2 : Réduire les quantités de ruissellement transitées par le puits

Lorsque le scenario 1 n'est pas possible, alors il s'agit de limiter les volumes infiltrés en intervenant plus en amont du puits, par :

- le développement de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (domaine privé),
- la mise en place d'ouvrage de stockage/infiltration (domaine public),
- la décimperméabilisation.

Ce scénario 2 intègre l'amélioration de la qualité des ruissellements afin de limiter le risque de pollution. Il s'agit alors d'intervenir en amont avec l'ajout d'un ouvrage anti-pollution (cloison siphoïde, débourbeur-déshuileur) et favoriser l'écoulement sur les surfaces enherbées (fossés, noues, etc...) pour optimiser le ralentissement, la décantation et l'infiltration superficielle du premier flot de précipitations courantes.

Les propositions d'aménagements (ou suppression) des puits d'infiltration dépendent des contraintes techniques de chaque ouvrage.
Certains puits n'ont pas fait l'objet de proposition d'aménagement car ils présentent des contraintes techniques trop importantes pour les déconnecter et/ou peu vulnérables (hors périmètre de protection de captage, peu profond, faible imperviaus intercepté, etc).

3.2.8 Pérenniser les éléments du paysage ayant un rôle hydraulique

De manière générale, l'ensemble des bois et des prairies couvrant les fonds de talweg (ou zone d'expansion des ruissellements) est à conserver pour leur rôle dans l'infiltration, le ralentissement et la limitation des ruissellements.

Les haies et talus bordant des parcelles cultivées sont également des éléments à conserver et entretenir car ils assurent la prévention des coulées boueuses et la limitation du ruissellement en constituant un microstockage et en piégeant les limons issus de l'érosion diffuse.

Les fossés sont à préserver et entretenir pour leur rôle hydraulique. Ils pourront cependant être busés si nécessaire, en cas par exemple de création d'entrée charretière, pour assurer la continuité hydraulique.

De plus, l'ensemble des mares recensées pour leur rôle de collecte et infiltration des ruissellements diffus, devront être conservées et entretenues régulièrement (curage, débroussaillage...).

La cartographie des éléments de paysage à préserver est présentée sur les planches communales en annexe 1 de ce document. Ces éléments seront insérés dans les documents d'urbanisme.

Pour les communes dépourvues de PLU, la cartographie est validée par une délibération du conseil municipal. Elle peut ensuite être suivie d'une enquête publique.
La réglementation* impose ensuite de passer par une déclaration préalable de travaux pour toute modification de ces éléments.
*Article législatif de référence : Article L113-1 du code de l'urbanisme.
*Article réglementaire de référence : de l'Article R421-23 code de l'urbanisme.

La maintien des éléments du paysage à préserver, voire à rétablir (si disparus) au niveau des talwegs se fera en concertation avec les EPTB de la Bresle ou de l'Yères.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200088722-20230828-DELIB2023_028-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_027-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Budget principal

Attributions de fonds de concours communautaires

Délibération n°2023/027

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 mars 2017 créant les fonds de concours communautaires ;

Conformément aux articles :
- 186 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;
- L.5214.16 du CGCT ;
- 1609 nonies C du Code Général des impôts ;

Considérant les valeurs inscrites au tableau de financement de la demande d'attribution de fonds de concours soumise par la commune d'ILLOIS ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire, accepte le versement du fonds de concours pour le financement des programmes communaux suivants :

Commune d'ILLOIS
Actions d'investissement :
- Acquisition d'une Benne :
  Montant total : 2 490.00 € HT
  Montant des fonds de concours attribués : 1 245.00 €
- Construction d'un abribus à Mesnil David
  Montant total : 1 000.00 € HT
  Montant des fonds de concours attribués : 500 €
- Renforcement de la route de la Clouterie :
  Montant total : 38 993.40 € HT
  Montant des fonds de concours attribués : 7 798.68 €

Fait en séance les jour, mois et an susdits.
Le Président,

Christian ROUSSEL

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30/06/2023
et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 06/07/2023

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200088722-20230829-DELIB2023_028-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Budget « Gestion des déchets ménagers -- 27009 »

Admission en créances irrécouvrables.

Délibération n°2023/028

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à la demande écrite de Monsieur le Comptable public de Blangy-sur-Bresle en date du 11 avril 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire :

Décide le passage en créances irrécouvrables du titre indiqué sur l'état de présentation des créances irrécouvrables pour un montant total de 93.33 €.

Étant précisé que cette opération constitue une dépense d'exploitation sur l'exercice 2023 et que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif « Gestion des déchets ménagers – 27009 », compte 6542 « créances irrécouvrables – créances éteintes ».

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30/06/2023
et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 06/07/2023

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_029-DE

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Budget Principal 2023

Attribution d'aide financière - Association « L'atelier – Epicerie Sociale »

Délibération n°2023/029

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant la sollicitation annuelle d'aide financière de l'Association l'Atelier en date du 19 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire autorise le versement d'une participation de 10.000 euros à l'association « L'Atelier – Epicerie sociale ».

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30/06/2023
et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 06/07/2023

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_030-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Budget Principal 2023

Attribution d'une aide financière pour le Festival du Verre

Délibération n°2023/030

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Monsieur le Président expose ce qui suit :
Pour conserver un événement verrier, l'Association des Amis du Moulin et du Domaine de Penthièvre organise pour 2023, les 12 et 13 août, un festival du verre avec l'aide du Département de la Seine-Maritime et de la Région Normandie. Une quinzaine d'artisans du verre seront présents et se tiendra une exposition de pièces de verre et de cristal prêtées par les industries locales et par les cristalleries de BACCARAT.

Monsieur le maire de BACCARAT et Vice-Président de la Communauté de Communes du territoire de LUNÉVILLE à BACCARAT est l'invité de cette manifestation.

L'association sollicite l'accord de la CCIABB pour l'utilisation de son logo et une aide financière.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser l'utilisation du logo de la CCIABB sur les supports de communication liés à ce festival et d'accorder une aide financière.

Après en avoir délibéré à la majorité des voix (28 pour, 9 contre, 9 abstentions), le Conseil Communautaire

- Autorise l'utilisation du logo de la CCIABB sur les supports de communication liés au festival du verre organisé par l'Association des Amis du Moulin et du Domaine de Penthièvre
- Approuve le versement d'une aide financière de 1.000 euros à ladite association.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,
Le Président,

Christian ROUSSEL

La Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30 juin 2023 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 06/07/2023

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_031-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Budget principal

Transformation d'un poste d'adjoint administratif en poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Délibération n°2023/031

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Fonction publique Territoriale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;
Vu les Lignes Directrices de Gestion ;
Vu le tableau des emplois,

Considérant la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2ème classe et son inscription au tableau d'avancement de grade pour 2023 ;

Vu l'attestation établie par le Président du CDG76 en date du 26 mai 2023 ;

Il est proposé à l'Assemblée communautaire de transformer le poste d'adjoint administratif occupé par l'agent en un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe afin de permettre sa nomination.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil communautaire décide de transformer, à compter de la présente délibération, un poste d'adjoint administratif en poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet.

Dit que Monsieur le Président peut procéder à la nomination.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30/06/2023 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 06/07/2023

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_032-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 / gestion des amortissements des immobilisations

Délibération n°2023/032

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'avis favorable du Comptable public en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

Considérant que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant depuis 2018 les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) ;

Considérant qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au plus tard le 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'il apparait pour la Communauté de Communes, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée et d'autre part du calendrier budgétaire 2024, d'adopter la nomenclature « M57 développé » au 1er janvier 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 susvisé, la Communauté de Communes a sollicité l'avis du comptable public et que cet avis est favorable (lettre de l'Inspecteur divisionnaire en charge des comptes de la CCIABB en date du 14 juin 2023) ;

Considérant que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable n'implique pas de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations ;

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30/06/2023 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 06/07/2023

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 078-200089722-20230629-DELIB2023_032-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, l

D'appliquer, à partir du 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable « M57 développé ».

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200089722-20230629-DELIB2023_033-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

23/06/2023

DATE D'AFFICHAGE

23/06/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Budget principal

Adhésion à la Fondation Libération Route Europe

Délibération n°2023/033

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant que la Fondation Libération Route Europe (LRE France) est un réseau international (10 pays européens) en constant développement, qui met en lien les personnes et organisations engagées pour la préservation et la valorisation du patrimoine culturel lié à la Seconde Guerre mondiale ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes, par son office de tourisme communautaire, de faire rayonner les destinations mémorielles, par l'intermédiaire notamment de son itinéraire touristique, historique et de mémoire ;

Considérant l'offre d'adhésion proposée par la Fondation LRE, apportant de nombreuses opportunités de mise en réseau international, de représentation dans les salons professionnels du tourisme, de visibilité, de coopération dans des projets commune et ainsi de rendre l'histoire local accessible à un public international ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire :

- Décide d'adhérer à la Fondation LRE France, moyennant une participation financière de 500 € HT ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'accord de coopération valant adhésion et à prendre toute décision concernant les évolutions de celle-ci.

Fait en séance les jour, mois et an susdits

Le Président,

Christian ROUSSEL

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30/06/2023 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 06/07/2023

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 079-200069722-20230629-DELIB2023_093-DE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_039-DE

Accord de coopération

régissant la coopération entre

LES SOUSSIGNÉS,

1. **LIBERATION ROUTE FRANCE** ayant son siège statutaire à Caen, France, représenté légalement par son Président, et ci-après dénommé « LRE France » ;

   et

   La Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle ayant son siège statutaire à Blangy-sur-Bresle, France, légalement représenté par son Président, Christian ROUSSEL, et ci-après dénommé le « Membre » ;

LRE France et le Membre sont également ci-après conjointement appelés les « Parties » ;

Considérant que :

A. LRE France a pour objet d'être l'organisation française de la Fondation LRE (LREF), organisation de droit néerlandais, et de promouvoir et développer des activités liées à la transmission de la mémoire de la Seconde Guerre mondiale en France.

B. LRE France est une branche et une représentante nationale de la Fondation LRE (considérée comme l'organisation ombrelle, en charge du développement du concept de la Route de libération de l'Europe, et de la mise en œuvre de ses activités par l'intermédiaire de ses associations nationales, telles que la Route de la Libération en France.

C. En adhérant à LRE France, le Membre est de facto membre de LREF et peut ainsi accéder aux services proposés.

D. La Fondation LRE est un réseau international en constant développement qui met en lien les personnes et les organisations dédiées à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel lié à la Seconde Guerre mondiale, à sa mémoire et à sa signification. L'objectif principal de l'organisation est de rendre cette histoire pertinente et accessible, en particulier pour les jeunes générations ;

E. LREF est l'initiateur des projets de la « Route de la Libération de l'Europe » et de « Europe Remembers » (L'Europe se Souvient), ainsi que de programmes à destination de la jeunesse. La Route de la Libération de l'Europe est une Route culturelle certifiée par le Conseil de l'Europe

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_093-DE

F. LRE France a pour but de développer des projets portant sur la mémoire de la guerre, par la création notamment d'un itinéraire culturel et mémoriel, « la Route de la Libération », reliant les régions libérées de l'occupation nazie en 1944-1945, mais aussi par la mise en œuvre d'initiatives de diffusion de la connaissance et en organisant la promotion des destinations mémorielles. Ces missions seront exécutées en accordant une attention particulière à la présentation de différents points de vue et complexités relatifs à la Libération et aux vécus de la guerre, en favorisant la compréhension des événements clés de celle-ci, afin de favoriser une prise de conscience commune des leçons du passé.

G. LRE France a pour but de développer un réseau d'acteurs participant à ce travail de mémoire et d'initier des projets de coopération, et aspire à être une voix centrale en France pour toutes les associations, organismes et groupes d'intérêts similaires dans le pays. Elle souhaite également parvenir à défendre une position commune entre toutes ces associations, organismes et groupes d'intérêts. L'association agit de manière fédératrice et aspire à établir des synergies à la fois entre ses membres, mais également entre l'association et des tiers intéressés. Ce travail s'inscrit dans la démarche initiée au niveau européen par la Fondation Libération Route Europe.

H. LRE France vise à promouvoir le respect et la transmission des valeurs universelles de paix, de liberté, de démocratie et de réconciliation. Elle vise également à empêcher tout comportement qui tend à la glorification de la guerre ou qui est irrespectueux à l'égard des vétérans. L'association refuse et condamne toute idéologie extrémiste, négationniste ou révisionniste.

I. La fondation LRE poursuit les objectifs énoncés dans ses statuts, sa Charte et la « Magna Carta » (ci-après : les « Objets ») en coopérant avec d'autres parties, à la suite de quoi ces dernières, agissant en leur qualité de membres de LREF, peuvent se prévaloir de la marque, des contenus, du réseau, des produits et services offerts par LREF (ci-après : les « Services ») ;

J. En sa qualité de membre de LRE France, le Membre soutient les « Objets » de LREF et souhaite se prévaloir des Services proposés par celui-ci, et entrer en Coopération avec ce dernier à cet effet (ci-après : « Coopération ») et s'engage à exercer ses fonctions de Membre tel que détaillé dans les Conditions Générales de la Coopération (ci-après : les « Conditions Générales ») ;

K. Les parties ont pris des dispositions régissant les modalités et conditions auxquelles la présente coopération sera mise en œuvre et ont établi ces modalités sous la forme du présent accord (ci-après : l'« Accord »);

DÉCLARENT QU'IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 Champ d'application des conditions générales

Le présent Accord est régi par les conditions générales de LRE France régissant les accords de coopération. Les dispositions des Conditions Générales font partie du présent Accord sous réserve qu'en cas de conflit entre les dispositions des Conditions Générales et du présent Accord, celles de ce dernier prévaudront. Sauf stipulation contraire, les termes définis dans les Conditions

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_093-DE

Générales auront une signification identique dans le présent Accord. Les conditions générales ont été annexées au présent accord en tant qu'Annexe 1.

Article 2 Services

2.1 Les Services qui seront fournis par LRE France au Membre comprendront le niveau d'adhésion « Adhésion basique » et les services correspondants tels que définis dans les offres d'adhésion de la Fondation LRE, comme indiqué plus en détail à l'Annexe 2.

2.2 Dans le cas où les parties conviennent de la fourniture de services en plus de ceux stipulés dans l'adhésion individuelle, les arrangements pris par les parties les unes avec les autres à cet égard seront annexés au présent accord au moyen d'un addendum.

Article 3 Durée et résiliation

3.1 Le présent Accord a été conclu pour une durée d'un (1) an à partir du 1er janvier 2023. À l'expiration de la période initiale, le présent accord est tacitement renouvelé pour une nouvelle période d'un 1 an, à moins qu'il ne soit annulé comme prévu à l'article 3.2.

3.2 Chaque partie peut annuler le présent accord avant la fin de son terme et cette annulation doit être effectuée par écrit sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 4 Montant et paiement

4.1 Pour l'adhésion basique définie à l'article 2.1, LRE France facturera le montant défini à l'Annexe 2 du présent accord.
Dans le cas où des services supplémentaires à l'adhésion susmentionnée sont inclus dans le présent Accord comme stipulé à l'article 2.2, LRE France facturera le montant supplémentaire défini dans l'addendum joint.
Tous les prix sont définis hors taxes.

4.2 Sous réserve des dispositions qui ont été prises et des Services qui ont été sélectionnés, LRE France émettra des factures au Membre pour les frais payables par ce dernier dans les quatre semaines suivant la signature du présent Accord, puis à la date de renouvellement annuel de l'adhésion. Après réception de ces factures, le Membre les paiera dans les trente (30) jours en les transférant sur un compte bancaire spécifié par LRE France.

Article 5 Choix de la loi applicable

5.1 Le présent accord et tout engagement pris à son égard sont uniquement régis et interprétés conformément au droit français.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_038-DE

5.2 Tout litige qui apparaîtrait en vertu de cette relation juridique ou en relation avec celle-ci, et tout engagement s'y rapportant, seront en première instance portés devant le tribunal compétent.

Article 6 Dispositions finales

6.1 Le présent accord et ses annexes, qui font partie intégrante du présent accord, constituent l'intégralité de l'accord entre LRE France et le membre en ce qui concerne leur coopération et remplacent tous les accords antérieurs (verbaux et écrits) et toute correspondance concernant la coopération.

6.2 Toute modification du présent accord qui survient à la suite de négociations est consignée dans un addendum ou un nouvel accord signé par les deux parties.

Ainsi convenu et signé le [DATE], à [LIEU]

LIBERATION ROUTE FRANCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERRÉGIONALE AUMALE – BLANGY-SUR-BRESLE

Pour le Président et par délégation

Isabelle LEBRETON, Directrice

ANNEXES

Annexe 1. Conditions générales
Annexe 2. Offres d'adhésion
Annexe 3. Charte
Annexe 4. Magna Carta

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_033-DE

LRE Foundation LRE France

CONDITIONS GENERALES

régissant les ACCORDS DE COOPÉRATION

Article 1 Définitions

Les termes et expressions suivants et leur définition s'appliquent au présentes Conditions Générales, à l'Accord de coopération et les annexes qui lui sont jointes. Lorsqu'une définition est attribuée à l'un des mots ci-dessous au pluriel, elle est également réputée couvrir le singulier et vice versa.

Accord	L'accord de partenariat, y compris l'ensemble des annexes qui y sont jointes, entre LRE France et le Membre, dont les présentes Conditions Générales font partie intégrante
Annexe	Une annexe au présent accord
Charte	La Charte de la Fondation LRE, qui a été jointe à l'Accord en tant qu'Annexe 3
Europe Remembers	"L'Europe se Souvient » en français, est la plateforme de destination touristique mémorielle européenne qui rassemble des sites de mémoire, des musées et des événements dans un portail collaboratif qui incite à la réflexion sur le patrimoine complexe de la Seconde Guerre mondiale à partir de multiples perspectives historiques
Conditions générales	Les présentes conditions générales de LRE France régissant les accords de coopération
Droits de propriété intellectuelle	Tous les droits liés au modèle, design et marques (y compris les marques « Route de la libération » et « Europe Remembers » – numéros 11747292, 7339088 et 017949284 respectivement), les droits d'auteur, les noms de domaine et commerciaux, le savoir-faire, d'autres informations confidentielles et d'autres droits de propriété intellectuelle ou similaires détenus par la Fondation LRE
Route de Libération de l'Europe	L'itinéraire culturel certifié par le Conseil de l'Europe qui relie les principales régions le long de l'avancée des forces alliées en 1943-1945 et relie les personnes, les lieux et les événements marquant la libération de l'Europe de l'occupation pendant la Seconde Guerre mondiale, outil de réflexion sur les conséquences et l'histoire de la guerre grâce à une approche multinationale et multi-perspective
Circuits de la Route de la Libération Europe	Un projet de LREF pour faire de la Route de libération de l'Europe un réseau de circuits de visites, notamment par des sentiers de randonnée, qui serviront de mémorial transnational unique retraçant l'avancée des Alliés pour libérer l'Europe pendant la Seconde Guerre mondiale
Membre	Le membre défini comme tel au §2 de la description des Parties dans l'Accord
Adhésion	Tel que défini à l'article 2.1 de l'Accord et explicité plus en détail à l'Annexe 2

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_039-DE

LRE Foundation LRE France

Magna Carta	Fondement et cadre historique du travail de LREF, y compris l'approche multi-perspective, document joint à l'Accord en tant qu'Annexe 4
Objets	Les objectifs de LREF tels qu'ils sont énoncés dans ses statuts, sa Charte et la Magna Carta
Partie	Une partie à l'Accord
Parties	LRE France et le Membre
Services	Tel que défini au point C des considérants de l'accord
LREF	Liberation Route Europe Foundation
Vecteurs de mémoire	La famille des marqueurs physiques de la Route de Libération de l'Europe, conçus par Daniel Libeskind, qui rend hommage aux personnes, lieux et histoires jalonnant toute l'Europe.

Article 2 Durée, résiliation et annulation

2.1 Chaque partie a le droit d'annuler l'accord avec effet immédiat au moyen d'un avis écrit, en l'absence de toute intervention judiciaire dans le cas où :

a. l'autre Partie est déclarée en faillite;
b. l'autre partie bénéficie d'un moratoire sur les paiements ou en a déposé une demande;
c. l'autre partie n'a pas respecté ses obligations, mais sous réserve du droit à l'indemnisation de la partie lésée.

L'annulation pour l'un ou l'autre de ces motifs ne peut survenir avant que l'autre partie n'ait été avisée par écrit qu'elle est en défaut et qu'elle le demeure même après un délai raisonnable stipulé, à condition que LRE FRance ne soit pas en défaut lorsqu'il est temporairement incapable de se conformer à ses obligations pour une raison quelconque dont le membre a été avisé.

2.2 LRE France sera en droit d'annuler l'Accord avec effet immédiat au moyen d'un avis écrit en l'absence de toute intervention judiciaire dans la situation énoncée plus en détail à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

Article 3 Obligations de LRE France

3.1 LRE France s'engage à tout mettre en oeuvre pour remplir son objet et le poursuivre aux niveaux national, européen et international.

3.2 LRE France et LREF informeront le Membre de leurs activités au moyen de communications périodiques et d'un rapport annuel sur leurs activités.

3.3 LRE France et LREF s'abstiendront de toute action et/ou déclaration qui pourrait porter atteinte aux intérêts ou à la réputation du Membre.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 079-200069722-20230829-DELIB2023_033-DE

LRE Foundation LRE France

3.4 LRE France et LREF s'efforceront d'empêcher tout tiers d'enfreindre les droits que conférés au Membre aux fins de leur Coopération.

Article 4 Obligations du Membre

4.1 Le Membre s'engage à maintenir et à poursuivre les objectifs (Objets) portés par LRE France et LREF. Plus particulièrement, le Membre doit toujours observer et respecter la Charte et la Magna Carta.

4.2 Le Membre s'abstiendra de toute action et/ou déclaration qui pourrait porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de LRE France et LREF.

4.3 Le Membre aura le droit d'exploiter commercialement tous les produits et services fournis par LRE France et LREF, à condition qu'il ait obtenu le consentement explicite préalable de LRE France pour le faire.

4.4 Le Membre contribuera à la visibilité de LRE France et LREF et de leurs activités en communiquant sur la Coopération et sa participation, en affichant le(s) logo(s) associé(s) sur son site Web comme indiqué à l'article 5 du présent document et en entreprenant toute autre action en son pouvoir pour promouvoir les Objets.

Article 5 Droits de propriété intellectuelle

5.1 Le Membre aura un droit non exclusif d'utiliser les droits de propriété intellectuelle, qu'il pourra conférer à toute autre partie, à condition qu'il obtienne le consentement préalable, explicite et écrit de LRE France pour le faire. LRE France peut accorder cette approbation sous réserve de conditions.

5.2 Le Membre cédera tous les droits de propriété intellectuelle qui sont créés à partir ou sur la base de ces droits à LRE France. Le Membre imposera également cette obligation à toute autre partie à laquelle il conférera le droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle. Le Membre indemnisera LRE France et le tiendra entièrement indemne en ce qui concerne toute perte subie ou des dépenses encourues (y compris le coût de l'assistance juridique) en relation avec les montants à recevoir, les réclamations, les procédures et les droits de la part de cette autre partie susmentionnée.

5.3 Le Membre n'utilisera les droits de propriété intellectuelle qu'aux fins de la Coopération. Le Membre ne sera pas autorisé à modifier et/ou à changer les marques et logo de LRE France et LREF.

5.4 Le Membre s'engage à respecter l'ensemble des lignes directrices énoncées dans les documents relatifs aux identités visuelles et graphiques dans toutes ses publications. LRE France et LREF pourront stipuler des conditions supplémentaires régissant l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, par exemple, sous la forme de conditions

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_033-DE

LRE Foundation LRE France

spécifiques régissant certaines applications et leur utilisation dans des domaines spécifiques.

5.5 Le Membre veillera à ce que les instructions émises par LRE France – quelle que soit la forme sous laquelle elles sont émises – aux fins de l'exécution de l'Accord, qui est réputé inclure toute directive relative à l'exploitation commerciale des droits de propriété intellectuelle et également en relation avec les Annexes, soient respectées intégralement et immédiatement. La conformité du Membre à cet égard sera jugée à la seule discrétion de LRE France.

Article 6 Droit de suspendre l'exécution

LRE France aura le droit de mener une enquête (ou de prendre des dispositions pour que cela soit fait) sur la réputation du Membre avant et pendant que les Services sont fournis. Si LRE France est d'avis que ses conclusions démontrent des actes inappropriés, il sera en droit de suspendre ou de résilier les Services conformément aux dispositions de l'article 2.2 des présentes Conditions Générales.

Article 7 Facturation et paiement

7.1 Dans le cas où le Membre ne paie pas à temps, il sera tenu de payer des intérêts équivalant à 5% (cinq pour cent) des montants impayés sur une base annuelle à compter de la date à laquelle les factures concernées sont dues.

7.2 En ce qui concerne ses obligations financières, le Membre n'a droit à aucune retenue, ou déduction pour quelque motif que ce soit, et il n'a pas non plus le droit de suspendre ses obligations financières.

Article 8 Frais d'adhésion

LRE France a le droit d'ajuster les montants visés à l'article 4 de l'accord le 1er janvier de chaque année. Tout ajustement des prix sera notifié par écrit au membre au plus tard trois (3) mois avant la date à laquelle les prix ajustés entreront en vigueur.

Article 9 Responsabilité

9.1 LRE France et LREF ne pourront être tenus pour responsables de toute perte subie par le Membre et / ou toute autre partie engagée par ce dernier à la suite de ou en vertu de l'accord ou de son exécution, sauf dans le cas d'un acte ou d'une omission délibérés, ou d'une négligence volontaire de la part de LRE France ou de l'un de ses assistants ou subordonnés.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230828-DELIB2023_033-DE

LRE Foundation LRE France

9.2 LRE France et LREF ne pourront être tenus pour responsables de toute perte en vertu de la responsabilité du Membre envers toute autre partie pour quelque motif que ce soit. Le Membre indemnisera LRE France contre toute réclamation faite par un tiers à cet égard.

9.3 L'exclusion de responsabilité prévue aux articles 9.1 et 9.2 ci-dessus s'applique à toute forme de perte, y compris la perte directe ou indirecte, la perte due à la perturbation des activités, la perte de revenus et toute autre forme de perte consécutive.

9.4 Les parties s'informent mutuellement immédiatement après avoir été informées d'une réclamation faite par un tiers relativement à toute lacune ou nature illégale d'un produit, d'un bien, d'une information ou d'un service qui a été produit ou utilisé aux fins de la coopération conformément à l'accord. Les parties se fournissent mutuellement toute l'assistance raisonnable aux fins de la présentation d'une défense contre une telle réclamation.

Article 10 Dispositions finales

10.1 Il ne peut être dérogé à l'Accord que si les parties parviennent à un accord écrit sur la nature de cette dérogation ainsi que sur ses implications.

10.2 L'Accord, son exécution ou son respect ne seront régis par aucune condition générale du Membre, qu'il soit fait référence ou non à ces conditions sur un en-tête, dans un devis ou une facture, ou autrement.

10.3 Les inscriptions (« titre d'article ») au-dessus des diverses dispositions de l'Accord n'ont aucune signification propre, ni n'affectent l'interprétation des dispositions de l'Accord.

10.4 Dans le cas où tout ou partie d'une disposition de l'Accord ne semble pas être juridiquement valide, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions de l'Accord de quelque manière que ce soit, à condition que la disposition invalide soit remplacée par une disposition qui se rapprochera autant que possible de la disposition originale.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_033-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_034-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Budget « Transports scolaires »

Région Normandie - Convention pour le transport scolaire

Délibération n°2023/034

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques HACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Code des transports ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2023 portant participation aux frais de transports scolaires ;

Considérant qu'en application de l'article L.3111-1 du Code des Transports, la Région Normandie est l'Autorité Organisatrice des services non urbains de personnes, réguliers ou à la demande, en dehors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Considérant que l'article L.3111-7 du Code des transports prévoit que la Région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services de transport scolaire en dehors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité ;

Considérant les termes de la convention en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2027 soumise par la Région Normandie ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire

- autorise Monsieur le Président à signer la convention à intervenir annexée à la présente délibération et à prendre toute décision pour sa parfaite exécution.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30/06/2023 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 06/07/2023

Le Président

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_034-DE

RÉGION NORMANDIE

Convention de délégation de compétence en matière de transport public de personnes à vocation principalement scolaire

ENTRE :

La Région Normandie, dont le siège est situé Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, 14035 CAEN Cedex 12, représentée par son Président, M. Hervé MORIN, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 13 avril 2023,

Ci-après dénommée : « la Région »

D'une part,

ET

.....,
dont le siège est situé à .....,
représentée par son/sa Président(e), ...,
dûment habilité par délibération du .....

Ci-après dénommée : « l'Autorité organisatrice de second rang » ou « l'AO2 »

D'autre part

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_084-DE

Table des matières

TITRE 1. Dispositions générales 5
Article 1. Objet 5
Article 2. Définitions 5
Article 3. Documents contractuels 5
Article 4. Durée 5
Article 5. Exclusivité des compétences déléguées 5
Article 6. Périmètre 6
Article 7. Interlocuteurs de l'AO2 au sein de la Région 6
Article 8. Règlement général de la Protection des Données (RGPD) 6
Article 9. Information réciproque 6
Article 10. Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées 7
Article 11. Résiliation de la Convention 7
Article 12. Litiges 7
TITRE 2. Attributions de l'AO2 8
Sous-titre 1 Les missions de proximité et d'aide dans la définition des services 8
Article 13. Rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits 8
Article 14. Propositions d'adaptation de l'Offre de transport 8
Article 15. Rôle de veille à la bonne exécution des services 8
Article 16. Relais de la Région dans les instances locales 9
Article 17. Interlocuteur joignable 9
Sous-titre 2 Les relations de proximité avec les usagers, les établissements scolaires et les communes 9
Article 18. Recueil et accompagnement de demandes de certains usagers 9
Article 19. Relais de l'information des usagers en période de rentrée scolaire 9
Article 20. Accès aux outils de gestion du transport scolaire régional 10
Article 21. Encaissement de proximité, pour les paiements en espèces 10
Article 22. Atténuation financière de tout ou partie de la participation familiale 10
Article 23. Délivrance de titres de transports pour des usagers non scolaires 11
Article 24. Promotion des mobilités actives 11
Sous-titre 3 Les missions relatives à la sécurité des usagers 11
Article 25. Rôle d'alerte, de contrôle, prise de mesures d'urgence 11
Article 26. Suivi et gestion des accompagnateurs des élèves de classes maternelles 12
Article 27. Contribution active à la sécurité et discipline dans les cars 12
Article 28. Sureté, sécurité, fraude et quiétude des transports scolaires -Contrôles terrain des services 13
TITRE 3. Attributions conservées par la Région 14
Article 30. Principe des attributions de la Région 14

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_034-DE

Article 31. Définition et adoption du Règlement régional des transports scolaires 14
Article 32. Détermination des bénéficiaires des services de transport scolaire 14
Article 33. Définition de l'Offre de transport 14
Article 34. Le cas particulier du Plan de Transport Intempéries (PTI) 14
Article 35. Information aux familles en situation perturbée 15
Article 36. Encaissement de la participation familiale 15
Article 37. Inscription des élèves aux Services de transport scolaire 16
Article 38. Le cas particulier des mesures disciplinaires à prendre envers les élèves perturbateurs 16
Article 39. Le cas particulier des points d'arrêt 16
TITRE 4. Les relations et la communication partenariale Région/AO2 17
Article 40. Des rencontres et informations périodiques 17
Article 41. Un volet formation à l'initiative de la Région 17
Annexe 1 : Règlement Régional des transports scolaires et ses annexes 18
Annexe 2 : Montant de la prise en charge de la participation familiale 19
Annexe 3 : Fiches techniques de lignes 20
Annexe 4 : Coordonnées de l'interlocuteur dédié de l'AO2 21
Annexe 5 : Rapport incident sur un circuit scolaire 22

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_034-DE

Étant préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L.3111-1 du Code des Transports, la Région Normandie est l'Autorité Organisatrice des services non urbains de personnes, réguliers ou à la demande, en dehors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

L'article L.3111-7 du Code des transports prévoit que la Région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services de transport scolaire en dehors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article L.3111-9 du Code des transports, la Région Normandie a souhaité déléguer à (AO2) qui l'accepte, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, une partie de sa compétence d'organisation des transports scolaires.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_034-DE

TITRE 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

La présente convention, conclue en application des articles L.3111-9 du Code des transports, L.1111-8 et R1111-1 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région délègue à l'AO2 une partie de ses compétences relatives à l'organisation des transports scolaires sur le territoire de l'AO2.

Article 2. Définitions

Les termes utilisés dans la Convention et débutant par une lettre majuscule ont la signification donnée ci-après :

Annexe : annexe de la présente convention.

Article : article de la présente convention.

Convention : la présente convention.

Fiches Techniques de lignes : Services de transport figurant à l'Annexe 3 de la présente convention

Règlement régional de transport scolaire : règlement régional de transport scolaire figurant à l'Annexe 1 de la présente convention.

Article 3. Documents contractuels

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la Convention et des Annexes suivantes :

- Annexe 1. Règlement régional des transports scolaires et ses annexes
- Annexe 2. Montant de la prise en charge de la participation familiale
- Annexe 3. Fiches techniques de lignes
- Annexe 4. Coordonnées de l'interlocuteur dédié de l'AO2
- Annexe 5. Rapport incident

Les titres des Annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être pris en compte pour interpréter le contenu de celles-ci.

Sauf lorsqu'elles mentionnent expressément le contraire, les Annexes ont valeur contractuelle et lient les parties.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et ses Annexes, la Convention prévaut.

Article 4. Durée

La Convention est conclue pour une durée de 4 ans, du 1er septembre 2023 au 31 août 2027.

La Convention pourra être reconduite une fois tacitement pour une durée d'un an.

Article 5. Exclusivité des compétences déléguées

Dans les conditions et limites fixées par la Convention et sauf dispositions contraires, les

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_034-DE

compétences déléguées sont, pendant la durée de la Convention, exclusivement exercées par l'AO2.

L'AO2 ne peut subdéléguer à quiconque les compétences qui lui ont été déléguées par la Région.

Article 6. Périmètre

Les Services de transport concernés par la Convention sont exclusivement des services de transport routier régulier destinés, à titre principal, à assurer la dessserte d'établissements d'enseignement du premier et du second degré, qui peuvent être publics ou privés sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale.

Ces Services de transport sont listés en Annexe 3 et constituent l'Offre de transport.

L'Offre de transport pourra être modifiée, à l'initiative de la Région dans les conditions fixées par l'Article 14, notamment avant le début de chaque année scolaire, pour tenir compte de l'évolution des besoins de déplacements des élèves empruntant ces services.

En cas de proposition de modification de la part de l'AO2, la Région étudie la proposition et apporte une réponse écrite à l'AO2, par courrier ou par courriel.

La nouvelle liste des circuits qui annulera et remplacera l'Annexe 3 sera transmise par la Région à l'AO2, par courrier électronique avec confirmation de réception.

Article 7. Interlocuteurs de l'AO2 au sein de la Région

Les interlocuteurs de l'AO2 au sein de la Région sont les services de la Direction des transports publics routiers.

Les coordonnées du service territorialement compétent sont citées à l'article 9 du Règlement régional des transports scolaires.

La Région autorise l'AO2 à correspondre avec lesdits services par courrier électronique, sous réserve d'utiliser exclusivement les adresses électroniques qui lui seront transmises par les services concernés.

Article 8. Règlement général de la Protection des Données (RGPD)

D'une manière générale, l'AO2 s'astreint à respecter les dispositions issues du RGPD, tels qu'énoncés dans le Règlement Européen (U.E.) 2016/679 du 27 avril 2016 et transposé en droit français par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Sur demande de la Région, elle lui fournit toutes les pièces permettant de lui garantir que ce règlement a bien été respecté.

Article 9. Information réciproque

La Région et l'AO2 s'engagent à une information réciproque, par mail, ou par voie téléphonique en cas d'urgence et confirmée par voie écrite, au sujet de tout événement concernant l'exécution des Services de transport, susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200069722-20230829-DELIB2023_034-DE

Article 10. Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

Les parties exercent les prérogatives qui leur sont dévolues au travers de la Convention avec les moyens humains et matériels qui leur sont propres.

Article 11. Résiliation de la Convention

Les parties peuvent décider, pour tout motif d'intérêt général, lié notamment aux besoins relatifs au transport scolaire ou à la politique des transports propre à chacune, de procéder à la résiliation de la Convention. La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité.

La demande de résiliation de la Convention doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec avis de réception transmis par une partie à l'autre au moins six mois avant le début de l'année scolaire considérée. Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service public de transport scolaire.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne peut intervenir en cours d'année scolaire.

La Convention peut également être résiliée pour faute, en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse en tout ou partie. Dans ce cas, la convention est résiliée sans indemnité d'aucune nature à la date fixée dans la mise en demeure.

Article 12. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la Convention.

Les litiges ne pouvant recevoir de solution amiable sont soumis au Tribunal Administratif de Caen par la partie la plus diligente.

La loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Des renseignements relatifs aux recours susceptibles d'être exercés et aux conditions de leur mise en oeuvre peuvent être obtenus auprès de :

Tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4
Téléphone : 02 31 70 72 72
Télécopie : 02 31 52 42 17
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_034-DE

TITRE 2. Attributions de l'AO2

Sous-titre 1 Les missions de proximité et d'aide dans la définition des services

La Région confie à l'AO2, en raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, tout ce qui concerne la gestion de proximité. A ce titre, il revient à l'AO2 de formuler des propositions d'adaptation de l'offre de transport, de veiller à la bonne exécution des services et d'être le relais de la Région dans les instances locales. L'AO2 exercera, en outre, un rôle de conseil et d'aide dans la définition de circuits (emplacement des arrêts, sens de circulation, etc.) visés en Annexe 3.

Article 13. Rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits

La connaissance détaillée des réalités locales de son secteur permet à l'AO2 de formuler des conseils et de contribuer à l'aide dans la définition des circuits grâce à un meilleur éclairage sur l'adéquation entre l'offre et les besoins de déplacement des élèves (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes.)

Article 14. Propositions d'adaptation de l'Offre de transport

Pour assurer un contrôle de la meilleure adéquation entre l'Offre de transport qui est proposée aux élèves et leurs besoins de déplacements entre leur domicile et établissement scolaire (aller et retour), L'AO2 se rend régulièrement sur le terrain et observe les conditions de transports des usagers. Elle recueille l'avis des personnes affectées à la réalisation opérationnelle des services de transport et les remarques et doléances du responsable de l'établissement scolaire desservi concernant d'éventuels dysfonctionnements du service de transport scolaire.

L'AO2 transmet par mail à la Région toute proposition de suppression, de création ou d'adaptation des tracés, des horaires, des jours de circulation et de l'emplacement des points d'arrêt de l'ensemble de l'Offre de transports visée à l'Annexe 3, après instruction préalable sur la base des critères du règlement régional des transports scolaires, à l'appui d'un éclairage sur le besoin local.

Lorsqu'elle les a reçues, l'instruction de ces propositions de modification de l'Offre de transport relève de la compétence de la Région qui prend sa décision dans les conditions fixées par l'article 7 du Règlement régional des transports scolaires, joint en Annexe 1.

Tant que la Région n'a pas transmis à l'AO2 son accord écrit pour la mise en œuvre de la modification, l'offre de transport n'est pas modifiée.

Article 15. Rôle de veille à la bonne exécution des services

La proximité permet à l'AO2 de veiller à la bonne exécution des services de transport et il lui appartient de faire remonter aux services de la Région tous les faits et manquements pouvant justifier l'application de sanctions à l'encontre du transporteur.

L'AO2 est l'interlocuteur privilégié de la Région et du transporteur pour toute difficulté dans l'exécution des services de transport au quotidien.

L'AO2 relaye également les informations auprès des établissements scolaires et des mairies et, notamment, les modifications d'horaires.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_034-DE

Article 16. Relais de la Région dans les instances locales

D'une façon générale, l'AO2 est le relais de la Région auprès des divers interlocuteurs et instances locales (communes, parents d'élèves, établissements scolaires notamment). Elle contribue ainsi à l'optimisation des services de transport scolaire.

L'AO2 peut participer aux réunions dont toute question inscrite à l'ordre du jour est susceptible d'avoir un impact sur le transport scolaire (conseil d'établissement scolaire notamment), de façon à alerter les participants sur les conséquences pour les transports scolaires de toute modification de l'organisation de l'enseignement (à titre d'exemple une modification des jours d'ouverture de l'établissement ou des horaires de début ou de fin des cours).

Article 17. Interlocuteur joignable

Pour mener à bien ses missions, il importe que l'AO2 puisse être contactée afin d'être informée le plus rapidement possible par le transporteur, la Région ou toute autre instance (gendarmerie par exemple) sur des évènements importants et urgents.

Il communiquera les coordonnées téléphoniques de la personne à joindre qui seront consignées en Annexe 4.

Les coordonnées des services régionaux sont inscrites à l'article 9 du Règlement régional de transport scolaire. Le numéro de téléphone d'astreinte du service concerné sera communiqué par mail à l'AO2.

Sous-titre 2 Les relations de proximité avec les usagers, les établissements scolaires et les communes

Article 18. Recueil et accompagnement de demandes de certains usagers

La Région a développé la relation « usager » par, d'une part, la mise en place d'une centrale d'appel qui vient notamment en appui du dispositif d'inscription et d'encaissement dématérialisé et, d'autre part, la communication directe via une application « mobile » et des services en ligne.

Dans le cadre de son suivi de proximité, l'AO2 collecte les requêtes des usagers en complément du dispositif de « relation usagers » régional et examine, le cas échéant, avec la Région les conditions de leur satisfaction.

Article 19. Relais de l'information des usagers en période de rentrée scolaire

En amont des rentrées scolaires, la Région transmet à l'AO2 :

- Des supports régionaux (flyers) à distribuer aux familles, établissements, mairies ;
- Des ressources documentaires nécessaires pour informer les familles sur le tracé, les horaires, les jours de fonctionnement, les points d'arrêts, les modalités d'inscription ou la tarification, et d'une manière générale sur toutes les caractéristiques des services de transports scolaires qui sont mis à la disposition des usagers.

L'AO2 doit être en mesure d'orienter et de fournir les coordonnées du site internet ou des services de la Région, pour toute demande d'information sur un déplacement qui ne relève pas de son périmètre de délégation mais d'une ligne régulière régionale, routière ou ferroviaire.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_034-DE

Article 20. Accès aux outils de gestion du transport scolaire régional

La Région met gratuitement à la disposition de l'AO2 l'accès à son logiciel régional des transports scolaires en vue d'une meilleure connaissance des données relevant du périmètre délégué et d'un travail conjoint pour l'amélioration du plan de transport.

Cet accès offre également la possibilité de consulter des données relatives aux élèves inscrits sur les services du périmètre de l'AO2 et d'exporter les éléments associés.

Pour mieux appréhender l'utilisation de ce logiciel, l'AO2 peut solliciter la région pour disposer d'une formation.

Article 21. Encaissement de proximité, pour les paiements en espèces

Les recettes provenant des participations familiales sont encaissées par la Région et demeurent sa propriété.

Afin de faciliter l'encaissement des titres de transport régionaux, plus particulièrement en numéraire, l'AO2 peut, dans le cadre de sa proximité avec les familles et sous certaines conditions, procéder à des encaissements pour le compte de la Région.

Ainsi, dans la mesure où l'AO2 dispose d'une régie de recettes dont le périmètre n'est pas limité au transport, l'encaissement pour le compte de la Région peut être mis en œuvre au vu d'une décision de l'assemblée délibérante de l'AO2. Cette décision devra être transmise aux services de la Région au préalable de tout encaissement par la régie de recettes.

Cette procédure s'inscrit dans la mission de l'AO2 et ne donne pas lieu au versement d'une quelconque indemnité de la Région.

Les recettes peuvent être encaissées pour le compte de la Région dans les conditions suivantes :

- Le régisseur de l'AO2 dispose des droits d'accès au logiciel pégase 3 qui détermine le montant à encaisser. Dans ce cadre, l'usager doit produire au régisseur de l'AO2 qui a en charge la vérification, toutes les pièces justificatives relatives à une atténuation du tarif régional, et notamment l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole, avant application du tarif solidaire.
- Les sommes encaissées font l'objet d'un virement quotidien, par le régisseur de l'AO2 ou à défaut par l'intermédiaire du comptable public, sur le compte du service de transport public régional qui sera communiqué à l'AO2 à réception de la décision de l'assemblée délibérante autorisant l'encaissement pour le compte de la Région.

Article 22. Atténuation financière de tout ou partie de la participation familiale

La Région arrête le montant de la participation familiale qui doit être acquittée par les familles pour l'utilisation des services de transport scolaire sur l'ensemble du territoire normand, hors ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité.

Le montant de cette participation familiale est fixé à l'annexe 3 du Règlement régional des transports scolaires, joint en Annexe 1 de la Convention.

Cependant, l'AO2 a la possibilité de prendre en charge financièrement tout ou partie de cette participation familiale de manière à réduire ou annuler le montant acquitté par les familles.

La décision de l'AO2 de prendre à sa charge tout ou partie de la participation familiale doit, pour être prise en compte par la Région, faire l'objet d'une délibération conforme de l'organe délibérant de l'AO2, qui doit être transmise à la Région par le biais d'un courrier avant le 31 décembre précédant l'année scolaire concernée, pour une prise en compte au début de

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_034-DE

l'année scolaire suivante. Ce délai de préavis est également applicable pour toute modification de prise en charge à l'initiative de l'AO2.

Le montant de la prise en charge de la participation familiale est consigné en Annexe 2.

Dans ce cas, la Région assure les paramétrages nécessaires dans le logiciel d'inscription et effectue les tests avant l'ouverture du site au public.

L'AO2 prend en charge, sur son propre budget, pour tous les élèves concernés sans exception, la différence entre le montant de la participation familiale visé au Règlement régional de transport scolaire et le montant de la participation qu'elle a elle-même décidée.

Toute modification par la Région du montant de la participation familiale entraînera une modification de l'annexe 3 du Règlement des transports scolaires et donc d'une mise à jour automatique de l'Annexe 2 de la Convention. Il appartiendra alors à l'AO2 de délibérer à nouveau sur le montant de sa participation, au regard des nouveaux tarifs régionaux, et de transmettre cette décision à la Région par voie électronique ou postale, pour une prise en compte au début de l'année scolaire suivante. Dans cette situation, le délai de préavis susvisé en cas de modification de la prise en charge ne sera pas applicable.

L'Annexe 2 sera rectifiée et adressée par voie électronique à l'AO2 dès lors qu'une modification de la prise en charge intervient dans les conditions susvisées.

Article 23. Délivrance de titres de transports pour des usagers non scolaires

Dans certaines situations, des usagers non scolaires peuvent souhaiter emprunter un circuit de transport scolaire. Cette situation nécessite la vérification de la disponibilité des places et la délivrance d'un titre en amont du voyage aux usagers potentiellement concernés.

Les Conducteurs des cars scolaires n'étant pas habilités à vendre des titres commerciaux à bord des véhicules, une procédure spécifique pourra être mise en œuvre avec les AO2 qui solliciteraient la possibilité de délivrer les titres à ces usagers.

Il appartient à l'AO2 de prendre contact avec la Région pour déterminer les modalités administratives et financières et techniques de mise en œuvre.

Article 24. Promotion des mobilités actives

Dans le cadre de sa mission, l'AO2 pourra contribuer à l'évolution des comportements et notamment promouvoir des mobilités actives pour se rendre à l'école.

Sous-titre 3 Les missions relatives à la sécurité des usagers

Article 25. Rôle d'alerte, de contrôle, prise de mesures d'urgence

L'AO2 se voit confier la mission de s'assurer, durant toute la durée de la présente convention, que les services organisés par la Région présentent toutes les garanties de sécurité.

Lui est également confiée une mission d'alerte et de contrôle sur la bonne exécution des services délégués. Elle devra notamment prêter une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires, que ce soit lors de l'acheminement des élèves aux points d'arrêts, lors de l'attente aux points d'arrêts, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

L'AO2 est habilité à prendre des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_094-DE

pouvant aller jusqu'à la suspension des transports scolaires en cas de conditions climatiques manifestement dangereuses lors d'épisodes neige/verglas/vent violent avec information préalable de la Région.

L'AO2 pourra également en situation d'urgence prévenir les écoles ou les familles lors d'événements particuliers.

Article 26. Suivi et gestion des accompagnateurs des élèves de classes maternelles.

Conformément à l'article 7.2.1 du Règlement régional des transports scolaires figurant à l'Annexe 1, tout service de transport d'élèves d'école maternelle ne peut être mis en œuvre que si celui-ci est pourvu, dès qu'un élève de maternelle est à bord, d'un accompagnateur.

L'AO2 doit garantir l'affectation d'un accompagnateur à chaque circuit concerné, en toute circonstance, et s'assurer que la charte de l'accompagnateur prévue à l'article 7.2.1 du règlement régional des transports scolaires est signée par l'accompagnateur ainsi que par son employeur, s'il est distinct de l'AO2. Copie de ce document signé doit être conservée par l'AO2 dans ses locaux et fournie à la Région sur demande.

Les devoirs et les responsabilités qui incombent aux accompagnateurs dans l'exercice de leurs missions sont consignés dans la charte de l'accompagnateur jointe en annexe 2 du Règlement régional des transports scolaires.

L'AO2 tient une liste nominative avec les coordonnées de tous les accompagnateurs qui exercent pour son compte. Elle sera remise aux transporteurs, en mentionnant, pour chacun d'entre eux, le circuit qui leur est affecté.

Cette liste est remise à jour par l'AO2 en tant que de besoin et retransmise à la Région immédiatement après chaque changement.

La Région peut organiser des sessions de formation communes à tout ou partie des accompagnateurs et, dans ce cas, elle présente à l'AO2 le dispositif qu'elle met en place, charge à l'AO2 de décider ou non d'y inscrire un ou plusieurs de ses accompagnateurs, les frais de transport des accompagnateurs restant à la charge de l'AO2.

Dans tous les cas, la formation de chaque accompagnateur, qu'elle soit ou non dispensée par la Région, reprend les dispositions « charte de l'accompagnateur ».

Article 27. Contribution active à la sécurité et discipline dans les cars

L'AO2 contribue activement à garantir la discipline à bord des cars.

Il lui appartient de prendre, en concertation avec le transporteur, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars et de rappeler aux élèves les règles de sécurité et de discipline, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

Lorsqu'un élève ou une famille ne respecte pas les prescriptions du Règlement régional des transport scolaires, il s'expose à une sanction disciplinaire, décidée en vertu des dispositions visées dans ce règlement.

Le rapport d'incident figurant en annexe 5 est transmis par l'AO2 à la Région.

Le prononcé de la sanction selon la catégorie de celle-ci relève du ressort de la Région et/ou de l'AO2 qui applique, en l'espèce, la procédure visée aux articles 8.4 à 8. 6 du Règlement régional des transports scolaires.

L'AO2 a la faculté de prononcer des sanctions de 1ère et 2ème catégorie (courriers et avertissements) dans le respect du règlement régional des transports scolaires et de son annexe 1 détaillant les sanctions. Elle ne peut pas prononcer l'exclusion d'un l'élève du service

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_034-DE

de transport vers son établissement d'enseignement scolaire.

L'AO2 ou la Région en informe la famille avec copie à l'AO2 ou à la Région (selon l'autorité qui se charge de l'application de la sanction concernée) et à l'établissement scolaire concerné.

Article 28. Sureté, sécurité, fraude et quiétude des transports scolaires - Contrôles terrain des services

L'AO2 peut effectuer des contrôles sur le terrain pour s'assurer que l'Offre de transport est mise en œuvre dans les meilleures conditions de sécurité, de sureté et de quiétude pour tous les usagers.

La Région se donne également la possibilité de passer un contrat avec un prestataire spécialisé qui aura pour mission d'effectuer des contrôles relatifs à l'Offre de transport et des titres de transport des élèves.

En ce cas, la Région informe l'AO2 du nom du titulaire de ce marché et de sa durée.

Article 29. Contributions à la réflexion et la planification de dispositions en matière de sécurité

L'AO2 peut apporter son concours à toutes les réflexions engagées ayant trait à la sécurité du transport des élèves.

Dans ce cadre, l'AO2 peut contribuer à l'élaboration d'un plan de sensibilisation à la sécurité à l'échelle des bassins de mobilité et du secteur géographique.

L'AO2 peut également, en tant que de besoin, participer à l'élaboration d'un plan de sécurité et de matérialisation des arrêts.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_034-DE

TITRE 3. Attributions conservées par la Région

Article 30. Principe des attributions de la Région

Dans le cadre de la gestion et de l'exécution des services de transports scolaires, la Région conserve toutes les autres attributions et compétences afférentes à l'Offre de transport, définies aux Articles suivants.

La liste des attributions de la Région prévues dans la Convention n'est pas exhaustive.

Article 31. Définition et adoption du Règlement régional des transports scolaires

La Région est en charge de la rédaction, de la concertation et de l'adoption ainsi que de la parfaite application du Règlement régional des transports scolaires. Chaque mise à jour du Règlement des transports scolaire est adoptée par délibération de la Région et sera transmise par voie électronique à l'AO2. Cette mise à jour du Règlement régional des transports scolaires se substituera à l'Annexe 1.

Article 32. Détermination des bénéficiaires des services de transport scolaire

La Région détermine les élèves qui peuvent prétendre - ou non - à la qualité d'ayant-droit aux services de transport scolaire. La qualité d'ayant droit est définie à l'article 2 du Règlement régional des transports scolaires.

La Région a également compétence pour décider de l'admissibilité des autres usagers dans les services précités, dans la limite des places disponibles et des conditions tarifaires de cette admissibilité.

Article 33. Définition de l'Offre de transport

La Région conserve son pouvoir de décision concernant la définition et les modifications de l'Offre de transport au début ou en cours de chaque année scolaire, y compris pour les jours d'examen.

Pour ce faire, elle signe tous les bons de commandes et les ordres de service aux transporteurs dans le cadre de ses contrats de la commande publique.

Article 34. Le cas particulier du Plan de Transport Intempéries (PTI)

Des conditions météorologiques temporairement difficiles peuvent empêcher l'exécution des Services de transport dans les conditions prévues par la Convention.

L'AO2 peut proposer et transmettre à la Région un projet de Plan de Transport Intempéries (PTI) avant le 20 octobre de l'année scolaire en cours. Ce PTI consiste, pour les Services de transports, à privilégier les axes routiers principaux prioritairement traités par les services routiers territorialement compétents (salage et/ou déneigement) et desservant un ou deux arrêts principaux par commune.

Le Plan de transport intempéries élaboré est ensuite soumis à la Région pour validation, avant mise en œuvre, ainsi qu'au gestionnaire des voiries concernées (généralement les Départements).

Si un PTI est défini et validé par la Région, cette dernière le transmet aux partenaires précités,

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_034-DE

aux communes concernées et aux établissements scolaires concernés.

En fonction des conditions locales de circulation, et hors mesures d'urgence prises par l'AO2, la Région a qualité pour décider du maintien des Services de transport scolaire, de la mise en œuvre, le cas échéant, du Plan de Transport Intempéries précédemment approuvé ou de la suspension totale des Services de transport scolaire, sous réserve de décision préfectorale.

La Région est en charge de l'information de l'AO2, de l'ensemble des partenaires institutionnels et des familles, des éventuelles modifications d'offre qu'elle décide en cas d'intempéries.

Article 35. Information aux familles en situation perturbée

La Région conserve toutes prérogatives afférentes à l'information des familles en situation perturbée, concernant en particulier les suspensions de service en période hivernale, les déviations de lignes et les déplacements provisoires d'arrêts pour cause de travaux de voirie.

La Région peut cependant demander à l'AO2 de relayer également ces informations auprès des familles avec les moyens dont elle dispose.

Article 36. Encaissement de la participation familiale

La Région est en charge de l'encaissement de la participation familiale déduction faite, le cas échéant, de la prise en charge partielle ou totale de cette participation décidée par l'AO2 conformément aux stipulations de l'Article 22.

La Région peut également encaisser pour le compte de l'AO2, dans le cadre de sa régie de recettes, les frais annexes qu'elle a adoptée.

Les sommes encaissées font l'objet, dans cette situation, d'un virement mensuel par le Payeur Régional sur le compte du comptable public de l'AO2. Les coordonnées de ce compte seront communiquées à la Région à réception de la décision de l'assemblée délibérante autorisant l'encaissement pour le compte de l'AO2.

La prise en considération de critères spécifiques ne sera possible que dans la mesure où le logiciel d'inscription le permet.

A défaut, la Région en informera par courrier l'organisme financeur qui pourra alors verser son soutien financier suivant ses propres critères directement auprès des familles qui devront payer en totalité l'abonnement scolaire à la Région Normandie, via le site d'inscription, conformément aux tarifs en vigueur.

En contrepartie de la délivrance des titres de transports scolaires, la Région transmettra à l'organisme financeur un tableau récapitulatif des abonnements délivrés en ligne conformément aux critères d'intervention de l'organisme financeur et dans le respect des règles du RGPD et de transmission sécurisée des données.

La Région émettra ensuite un titre de recettes à l'encontre de l'organisme financeur correspondant au versement du complément de prix selon la formule suivante :

Montant dû par le financeur = sommes selon critères de (tarif régional selon critère — tarif payé par la famille déduction faite de la participation locale selon critères) x nombre d'élèves inscrits selon critères.

Les élèves concernés sont ceux qui voyagent sur les circuits scolaires de l'AO2.

Un premier titre de recettes sera émis au plus tard le 30 novembre suivant la rentrée scolaire.

Un second titre sera émis au plus tard en juin suivant la rentrée scolaire, suite à la clôture

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_034-DE

définitive des inscriptions pour l'année en cours, et intégrera les inscriptions tardives liées notamment à des déménagements ou des changements d'établissements scolaires.

L'organisme financeur s'engage à prévoir à son budget, chaque année, les crédits nécessaires au mandatement des sommes résultant de ses engagements de prise en charge et à procéder au mandatement des sommes correspondantes dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception du titre de recette.

La Région est susceptible, au cas où l'organisme financeur ne s'acquitterait pas des sommes dues ou en cas de non-respect des délais, de mettre en œuvre toutes les voies de droit à sa disposition pour récupérer les sommes dues.

Article 37. Inscription des élèves aux Services de transport scolaire

La Région conçoit, met en ligne et administre le site Internet permettant aux usagers de solliciter, par voie dématérialisée, une inscription aux transports scolaires. Elle conçoit et distribue également les formulaires d'inscription sous format papier. Ce site Internet permet également aux usagers de s'acquitter de la participation familiale.

La Région est en charge de la conception, la fabrication et l'expédition par voie postale des titres de transport permettant aux élèves d'emprunter les Services visés en Annexe 3 délivrés soit sur carte Aloumod, soit sous forme de titres papier.

Article 38. Le cas particulier des mesures disciplinaires à prendre envers les élèves perturbateurs

Lorsqu'un élève ou une famille ne respecte pas les prescriptions du Règlement régional des transport scolaires, il s'expose à une sanction disciplinaire, décidée en vertu des dispositions visées dans ce règlement.

Dès lors que le comportement fautif d'un élève ou de parents nécessite de prononcer une sanction au-delà du niveau 1 et de 2 relatives aux courriers et avertissements, visée aux articles 8.4 à 8. 6 du Règlement régional des transports scolaires, le prononcé de la sanction relève du ressort de la Région.

Article 39. Le cas particulier des points d'arrêt

Conscients que les accidents de transport scolaire les plus graves surviennent aux points d'arrêts, la Région et l'AO2 conviennent de travailler en étroite concertation sur ce thème particulier.

Dans le cadre des demandes liées à des points d'arrêts, la Région prononce son acceptation définitive ou bien son refus motivé de la modification du point d'arrêt.

La Région peut conditionner son accord à la création d'un aménagement spécifique de sécurité, qui doit être pris en charge, techniquement et financièrement, soit par l'AO2, soit par la commune concernée, avec éventuellement un subventionnement régional, dans les deux cas.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200089722-20230629-DELIB2023_034-DE

TITRE 4. Les relations et la communication partenariale Région/AO2

Article 40. Des rencontres et informations périodiques

La Région s'engage à apporter aux AO2 toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de leurs missions.

Dans ce cadre, un rendez-vous annuel sur les modalités d'organisation sera planifié pour faire notamment un point sur les demandes des usagers.

Une information annuelle présentant les modalités d'organisation du transport sera élaborée et transmis en amont de chaque rentrée scolaire.

Chaque trimestre, une newsletter d'information présentera l'actualité du transport régional.

Article 41. Un volet formation à l'initiative de la Région

La Région met gratuitement à la disposition de l'AO2, conformément à l'article 20, l'accès à son logiciel régional des transports scolaires pour assurer une meilleure connaissance des données relevant du périmètre délégué et un travail conjoint en vue de l'amélioration du plan de transport.

Les AO2 peuvent solliciter la Région pour bénéficier de toute formation nécessaire à l'utilisation de ce logiciel.

De même, des formations pourront être proposées pour assurer la sécurité, tout particulièrement pour les accompagnateurs des élèves de maternelles.

Fait à Caen, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la
Région Normandie,

Le Président de l'Autorité
organisatrice de second rang,

Hervé MORIN

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_034-DE

Annexe 1 : Règlement Régional des transports scolaires et ses annexes

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_035-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

SDE76 – Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un cadastre solaire

Délibération n°2023-035

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Le Président expose que les EPCI à fiscalité propre sont identifiés comme coordinateurs de la transition énergétique à l'échelle locale par la loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015. Ainsi, la CCIABB, suite à l'approbation de son PCAET, poursuit sa démarche de transition énergétique en tant que 100 % ENR (énergies renouvelables).

La loi du 17 août 2015 susvisée met en synergie les EPCI à fiscalité propre et les syndicats d'énergie au travers de commissions consultatives, afin de coordonner leur action en matière d'énergie.

Dans sa volonté d'accompagner les collectivités, le SDE76 et ses élus ont décidé de mettre en place un dispositif visant le développement de projets solaires en Seine-Maritime.

Constitué d'un outil de visualisation du potentiel solaire (cadastre solaire), ce dispositif peut contribuer à la mise en œuvre des objectifs en matière de transition énergétique.

Le SDE76 et la CCIABB conviennent ensemble d'un partenariat basé sur la volonté de mettre en synergie leurs moyens pour développer la production d'énergie solaire en Seine-Maritime en articulation avec les dynamiques locales de transition énergétique.

La convention à intervenir a pour objet de définir les modalités de partenariat pour la mise à disposition d'un cadastre solaire sur le territoire de la CCIABB.

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30/06/2023 et qu'elle a été publiée sur le site internet le 06/07/2023

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERRÉGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_035-DE

Après avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le C

D'approuver le projet de convention de partenariat entre le SDE76 et la CCIABB pour la mise à disposition d'un cadastre solaire sur le territoire de la CCIABB, tel qu'annexé à la présente délibération.

De désigner M. Rémy TERNISIEN comme élu référent sur le cadastre solaire.

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERRÉGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_035-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise à disposition d'un cadastre solaire

PROJET

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (CCIABB) représentée par son Président, Christian ROUSSEL, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil communautaire réuni en date du 29 juin 2023,

Désignée ci-après désignée la CCIABB,

Et :

Le SDE76 (Syndicat Départemental d'Energies de Seine-Maritime) représenté par sa Présidente, Mme Cécile SINEAU-PATRY, dont le siège est situé : ZAC la plaine de la Ronce - 240 rue Augustin Fresnel, CS 20931 – 76237 Isneauville Cedex,

Désigné ci-après désigné : le « SDE76 »,

Les deux ci-après collectivement désignés les « parties ».

Préambule :

Les EPCI à fiscalité propre sont identifiés comme coordinateur de la transition énergétique à l'échelle locale par la loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015. Ainsi, la CCIABB, suite à l'approbation de son PCAET, poursuit sa démarche de transition énergétique en tant que 100 % ENR (énergies renouvelables).

La loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015 met en synergie les EPCI à fiscalité propre et les syndicats d'énergie au travers de commissions consultatives, afin de coordonner leur action en matière d'énergie.

Dans sa volonté d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leur PCAET et dans l'atteinte de ces objectifs, le SDE76 et ses élus ont décidé de mettre en place un dispositif visant le développement de projets solaires en Seine-Maritime.

Constitué d'un outil de visualisation du potentiel solaire (cadastre solaire), ce dispositif peut contribuer à la mise en œuvre des objectifs des PCAET.

Le SDE76 et la CCIABB conviennent ensemble d'un partenariat basé sur la volonté de mettre en synergie leurs moyens pour développer la production d'énergie solaire en Seine-Maritime en articulation avec les dynamiques locales de transition énergétique, aux conditions ci-après énoncées :

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_035-DE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat pour la mise à disposition d'un cadastre solaire sur le territoire de la CCIABB.

Article 2 : Description du cadastre solaire

Le cadastre solaire a pour objectif :

- D'impulser le développement de projets solaires en Seine-Maritime ;
- De promouvoir le développement de la filière solaire ;
- De lutter contre les pratiques frauduleuses.

Le cadastre solaire est un outil numérique accessible au grand public sur internet. Il permet :

- De visualiser sur une photo aérienne le potentiel de production d'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque) de la toiture d'un bâtiment ;
- De réaliser des simulations énergétiques (puissance, production annuelle), économiques (coût de l'investissement, recettes en cas de vente de l'électricité photovoltaïque, économies sur la facture d'électricité en cas de solaire thermique ou d'autoconsommation photovoltaïque…) et financières (avec ou sans emprunt) d'une installation solaire ;
- D'obtenir les coordonnées d'un interlocuteur (EPCI, SDE76, …) en fonction du profil de l'utilisateur (particulier, entreprise, collectivité) ;
- D'obtenir les qualifications requises par un installateur pour un projet solaire thermique et photovoltaïque ;
- D'obtenir des informations pédagogiques sur l'énergie solaire.

Les EPCI auront également accès à des outils supplémentaires :

- Un accès privé sur la solution web permettant notamment d'évaluer le potentiel solaire d'un groupe de bâtiment, d'une commune ou d'une collectivité ;
- Mise à disposition du cadastre solaire en format SIG.

Article 3 : Modification des prestations

Le cadastre solaire est mis en œuvre par un prestataire externe porté par le SDE76. En cas de défaillance du prestataire, le SDE76 prendra les dispositions prévues au contrat.

Article 4 : Engagements de la CCIABB

La CCIABB s'engage à :

- Désigner un élu et un agent référent sur le cadastre solaire ;
- Participer à la formation sur l'utilisation du cadastre solaire en visioconférence ;
- La personne formée formera à son tour les autres utilisateurs de son propre EPCI ;
- Créer un espace sur son site internet présentant le dispositif et comprenant un lien vers le site internet du cadastre solaire ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200066722-20230629-DELIB2023_035-DE

- Communiquer régulièrement sur le dispositif auprès du grand public par le biais de ses outils habituels de communication (site internet, bulletin de l'intercommunalité…) ou d'outils spécifiques (conférences de presse…) et inciter les communes et acteurs de son territoire à relayer cette communication ;
- Faire apparaître le logo du SDE76 sur l'ensemble des supports de communication relatifs au cadastre solaire, ainsi que la mention « opération réalisée en partenariat avec le SDE76 et les intercommunalités de Seine-Maritime ». Avant toute utilisation du logo du SDE76 et afin d'obtenir ce dernier en qualité optimale, la CCIABB pourra contacter le service communication du SDE76 à l'adresse suivante : communication@sde76.fr ;
- Promouvoir et faciliter le développement de l'énergie solaire sur son territoire ;
- Répondre aux sollicitations concernant le cadastre solaire des particuliers de son territoire ;
- A signaler au prestataire tout problème de fonctionnement. Le SDE76 n'assure aucune fonction de maintenance.

Article 5 : Engagements du SDE76

Le SDE76 s'engage à :

- Piloter le projet, porter et assurer le suivi du marché de prestation de service pour la réalisation du cadastre solaire ;
- Communiquer sur le dispositif par le biais de ses supports de communication et mobiliser ses partenaires pour relayer la communication ;
- Faire apparaître les logos des EPCI partenaires sur l'ensemble des supports de communication relatifs au cadastre solaire ;
- Promouvoir et faciliter le développement de l'énergie solaire ;
- Financer le dispositif ;
- Mettre le dispositif à disposition de la CCIABB.

Article 6 : Dispositions financières

La mise à disposition du cadastre solaire est gratuite pour l'EPCI. Le SDE76 prend en charge 100% du coût du dispositif.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet après signature des deux parties. Elle est applicable pour une durée ferme de 4 ans.

Au terme de la convention, le cadastre solaire ne sera plus accessible, sauf si un avenant de prolongation est signé avant le terme de la présente convention ou si une nouvelle convention est adoptée.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_035-DE

Article 9 : Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Rouen – 53, avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen. La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait, en deux exemplaires,

A Isneauville,

Le

Pour le SDE76

La présidente,

A Blangy-sur-Bresle

Le

Pour la CCIABB

Le Président,

Christian ROUSSEL

PROJET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_036-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communa[illegible] sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Budget Principal 2023

Désignation des référents déontologues des élus

Délibération n°2023/036

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant sur diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L.1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30/08/2023 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 06/07/2023

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_098-DE

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à des fins personnelles ou électorales.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Président précise qu'il appartient donc au Conseil communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues élus et d'organiser leur saisine afin de garantir le processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boite mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boite mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit sur un formulaire dédié et mis à la disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_038-DE

Les référents déontologues seront indemnisés, [illegible] Centre de Gestion, dans les conditions de [illegible] application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil communautaire :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant sur diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

- Désigne pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération ;

- Autorise Monsieur le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil communautaire, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de Seine-Maritime.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_036-DE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_036-DE

LISTE DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

1. Sylvie Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.
2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.
3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200069722-20230829-DELIB2023_036-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_037-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communa
sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Développement local

Mobilité – politique incitative à la pratique du covoiturage

Délibération n°2023/037

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Transports ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant que par délibération du 18 mars 2021, la CCIABB s'est saisie du « bloc léger » de la compétence mobilité prévue aux articles L.1231-1 et 1231-1-1 du Code des transports et de l'ajout de la compétence à ses statuts ;

Considérant que l'alinéa 5 de l'article L.1231-1-1 susvisé dispose que « *Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, est compétente pour* : Alinéa 5° *Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages* » ;

Considérant que le covoiturage est une solution de mobilité alternative à l'autosolisme ;

Considérant que le covoiturage ne pourra se développer que s'il présente une qualité de service satisfaisante pour les usagers ;

Considérant la volonté de mettre en place des actions incitatives à la pratique du covoiturage ; que pour faire il est nécessaire de disposer de données pertinentes ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'expérimenter une politique incitative à la pratique du covoiturage sur le territoire de la CCIABB par les actions suivantes :

- Lancer une étude d'opportunité concernant la pratique du covoiturage sur le territoire communautaire (identification et premières évaluations des lignes potentielles) ;
- Conventionner avec les entités voisines pour faciliter le covoiturage des agents territoriaux se rendant aux mêmes réunions, rdv, etc… ;

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30/06/2023
et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 06/07/2023

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230628-DELIB2023_037-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire :

- Accepte le lancement d'une étude d'opportunité concernant la pratique du covoiturage sur le territoire ;

- Accepte le conventionnement avec les entités voisines pour faciliter le covoiturage des agents territoriaux sur le modèle de convention cadre annexé à la présente délibération ;

- Autorise Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès des partenaires financeurs potentiels (Etat, Région, etc…) ;

- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents à intervenir pour la parfaite mise en œuvre de la présente délibération.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Christian ROUSSEL

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_037-DE

CONVENTION CADRE RELATIVE AU PARTAGE DE RESPONSABILITE LORS DE COVOITURAGE

Entre :

La Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle, située 20 rue de Barbentane à BLANGY-SUR-BRESLE (76340), représentée par Monsieur Christian ROUSSEL, en sa qualité de Président, ci-après dénommée « la CCIABB », et autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023,

d'une part,

Et

……, située…… représentée par ……, en qualité de……, ci-après dénommée « collectivité transportée »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'établir les règles du partenariat entre la CCIABB et la collectivité « transportée » en vue de favoriser la pratique du covoiturage, dans un cadre légal, permettant le partage des responsabilités entre les soussignés.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature par les deux collectivités.

Article 3 : Obligation de la « collectivité transportée »

En cas de litige, le covoituré s'engage à ne porter aucun recours ni à engager aucune poursuite incriminant la CCIABB ou son agent, chargé de conduite. Il est entendu que la responsabilité de toute personne (agent, bénévole, collaborateur de sa collectivité) et tout bien transporté par la CCIABB est conventionnellement exonérée. La collectivité « transportée » s'engage à s'assurer à titre personnel et sous toutes garanties (responsabilité civile, protection juridique, défense recours, etc.)

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 079-200069722-20230629-DELIB2023_037-DE

<u>Article 4</u> : Engagement de la collectivité « transportée »

La CCIABB s'engage à ne demander aucune compensation financière en contre partie de ce service.

<u>Article 5</u> : Formulaire

Un formulaire de suivi de déplacements en covoiturage est à compléter avant chaque déplacement. A toutes fins utiles, un exemplaire de celui-ci est annexé à la présente convention.

Fait à Blangy-sur-Bresle, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la CCIABB,
Le Présient,

Pour la « collectivité transportée »,

Christian ROUSSEL

PROJET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_038-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Développement local

Schéma directeur cyclable

Délibération n°2023/038

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire s'est réuni à Blangy sur Bresle sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant que la mobilité est l'une des préoccupations majeures des citoyens, que ce soit pour travailler, étudier, faire des achats, des démarches administratives, se divertir ; que son évolution est au centre des transformations économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que l'Etat et les collectivités doivent permettre à chaque citoyen d'être territorialement mobile, en optimisant l'espace, les moyens de communication, en minimisant l'impact environnemental et en répondant aux enjeux de santé publique.

Considérant que le schéma cyclable est un outil de programmation et de planification qui permet de :

- Définir les actions à mettre en place à courts, moyens et longs termes pour améliorer et encourager la pratique du vélo,
- Programmer les investissements dans un programme pluriannuel

Considérant qu'il sera créé en concertation avec l'ensemble des élus du territoire et prendra en compte les projets à échelle communale ou les projets en réflexion ;

Afin de bien identifier les enjeux des mobilités douces et de planifier au mieux le réseau cyclable sur le territoire communautaire, il est proposé à l'assemblée la réalisation d'un schéma directeur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire

- Accepte la réalisation d'un schéma directeur cyclable sur le territoire communautaire ;

La Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30/06/2023
et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 06/07/2023

Le Président

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERRÉGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_038-DE

- **Autorise Monsieur le Président à lancer une consultation pour le recrutement d'un cabinet d'études ;**

- **Autorise Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès des partenaires financeurs potentiels (Etat, Région, etc…) :**

- **Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents à intervenir pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait en séance les jour, mois et an susdits

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERRÉGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_039-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Avis sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes de la Picardie Verte

Délibération n°2023/039

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dispose que les territoires de moins de 100 000 habitants peuvent se doter d'un plan de mobilité simplifié afin de définir une stratégie locale en matière de mobilité ;

Considérant que par délibération du 19 juin 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Picardie Verte a approuvé le projet de Plan de Mobilité Simplifié élaboré sur son territoire ;

Considérant que conformément à l'article L.1214-36-1 du Code des transports, ce projet est soumis pour avis, avant son approbation définitive, aux Autorités Organisatrices de la Mobilité limitrophes qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de transmission ;

Considérant que le projet de plan susvisé a été transmis à Monsieur le Président de la CCIABB, le 21 juin 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, émet un avis FAVORABLE au projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30/06/2023 et qu'elle a été publiée sur le site internet le 06/07/2023

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

tecurbis

le conseil technique indépendant

Picardie Verte
Communauté de Communes

Mai 2023

Mission d'assistance et d'expertise à l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié et d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une stratégie intercommunale de mobilité

Plan de Mobilité Simplifié finalisé

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_039-DE

Sommaire

01 Une démarche encadrée par la LOM

02 Historique du processus et apports de la concertation

03 Les axes de travail du Plan de Mobilité Simplifié

04 Gouvernance et mise en œuvre

05 Perspectives ultérieures

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_039-DE

Une démarche encadrée par la LOM

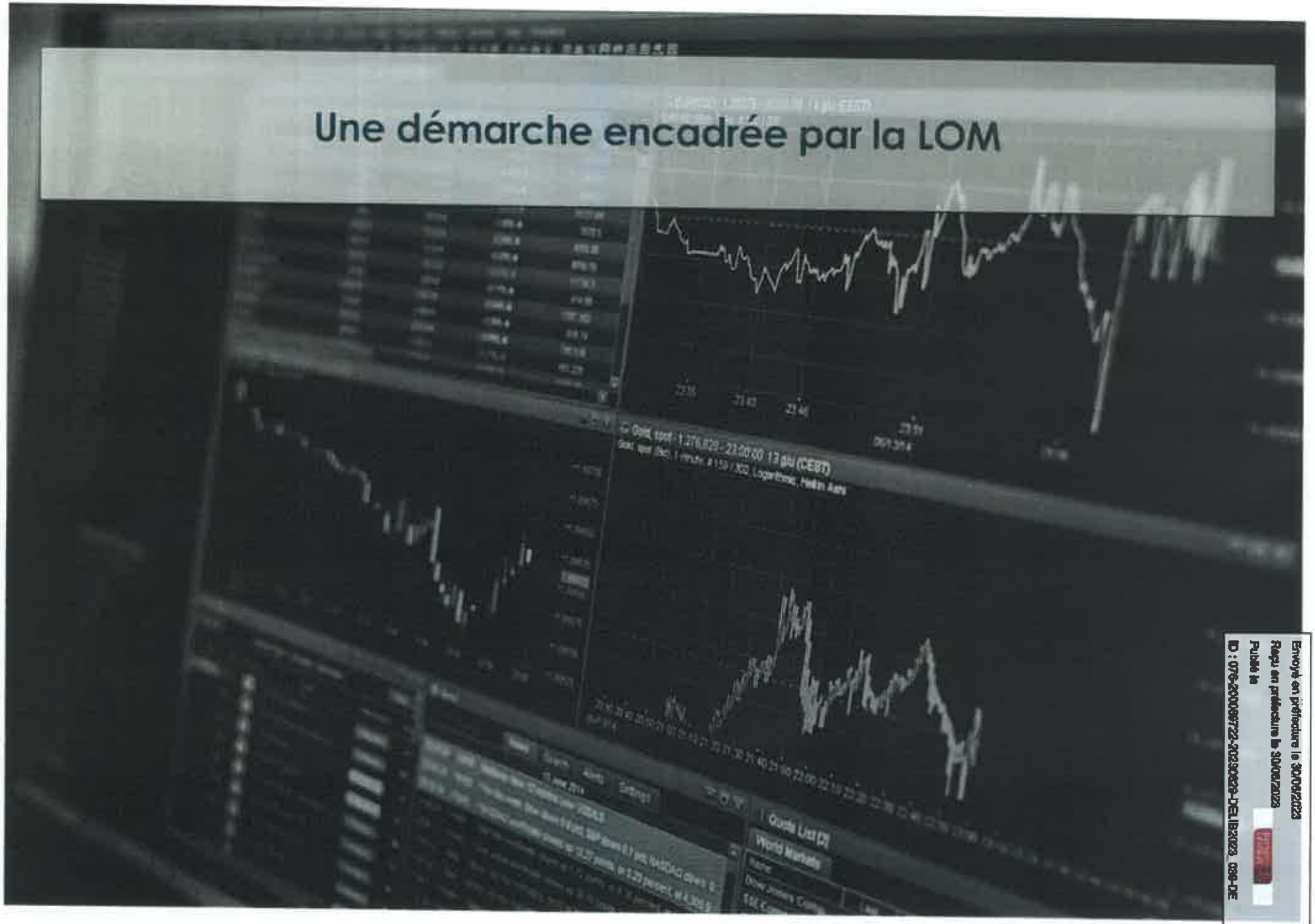

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_039-DE

La finalité d'un PMS

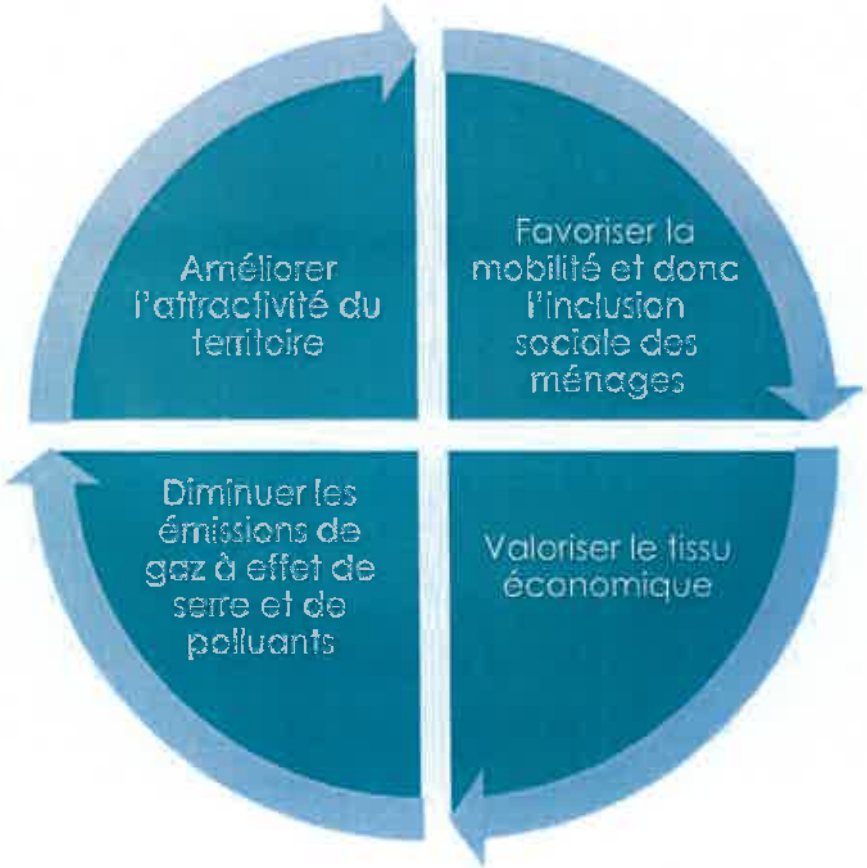

- Le Plan de Mobilité Simplifié (ci-après « PMS ») est pour la CCPV une feuille de route pour donner corps à la compétence mobilité, exercée depuis le 14 novembre 2019 : la CCPV étant depuis une AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité).
- L'objectif est d'enclencher un cercle vertueux de la mobilité durable, tel que présenté ci-contre : le PMS est une démarche à la fois environnementale, économique et sociale.
- Il est issu d'une démarche partenariale comprenant une large concertation, décrite ci-après.
- Le PMS est un document non opposable juridiquement, mais qui fixe un cap en matière de politique de mobilité durable en Picardie Verte.
- Il est défini et encadré par la LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) selon les modalités décrites ci-après.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200087722-20230829-DELIB2023_039-DE

La LOM : 4 enjeux affichés

- La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24/12/2019 s'inscrit dans une réflexion autour de 4 enjeux liés à la mobilité:
  - **La crise environnementale** qui nécessite de diversifier les moyens de transport pour se tourner vers des moyens moins polluants.
  - **Le manque d'investissement** pour les mobilités du quotidien ; les investissements ont longtemps été tournés vers les grands projets structurants.
  - **La dépendance à la voiture** dans de nombreux territoires (notamment peu denses).
  - **La multiplication des transports innovants** qui engendre une nécessaire coordination entre les différents moyens de transport et entre les acteurs publics et privés.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 079-200067722-20230829-DELIB2023_099-DE

Le cadre fixé par la LOM

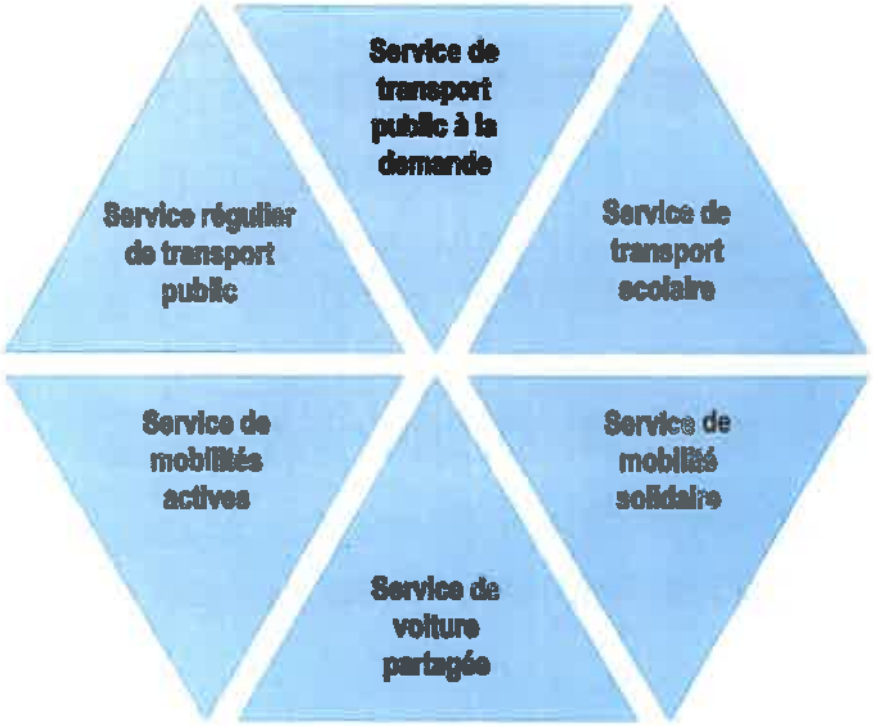

- La CC ne peut mener des actions que sur son propre territoire :
  - La Région garde la main sur les TER et cars interurbains
  - Les Bassins de Mobilité sont des instances destinées à partager les réflexions en cours avec les EPCI voisins, le SMTCO et la Région
- La CC n'a aucune obligation de niveau de service à assurer, elle définit elle-même les services à mettre en oeuvre selon ses besoins et ses capacités.
- La CC n'a pas vocation à tout gé directement, et peut par exemp s'appuyer sur le tissu associatif ou enco agir de concert avec les communes.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200068722-20230829-DELB82023_039-DE

Historique du processus et apports de la concertation

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_039-DE

Un document issu d'une étude en 3 phases

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 078-200089722-20230629-DELIB2023_039-DE

Les apports issus de l'enquête en ligne

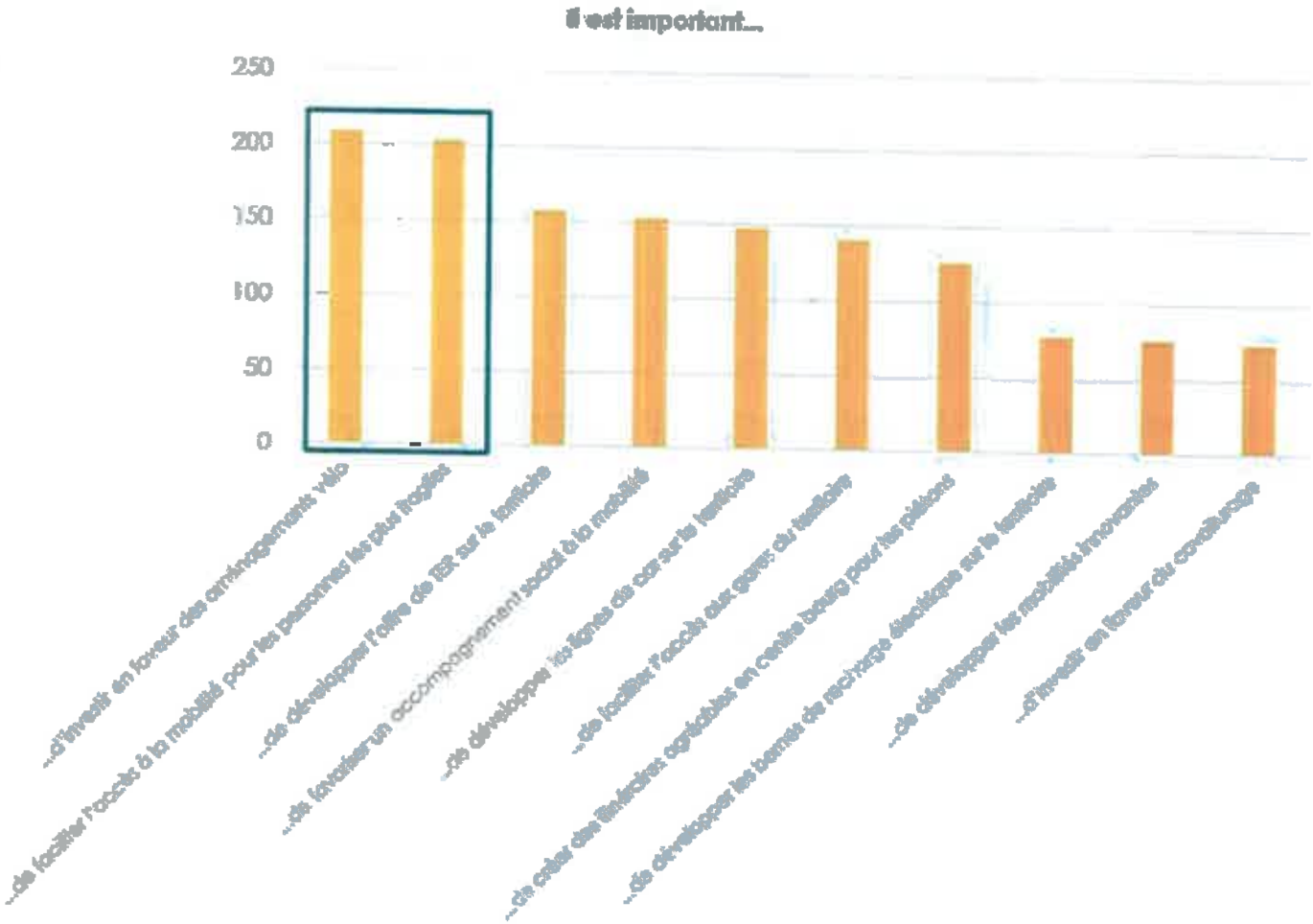

- Analyse de 271 réponses issues d'un questionnaire en ligne
- **Un fort intérêt exprimé en faveur des aménagements cyclables et de la mobilité solidaire.**

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200088722-20230829-DELB2023_039-DE

Les apports issus de l'enquête gares

- 100 usagers interrogés le jeudi 17 juin 2021
- 94% d'usage externe à la CCPV, notamment vers Beauvais et Amiens
- 37% des enquêtés sont des scolaires / étudiants
- **Une insatisfaction assez importante liée à la qualité de l'offre (35% des enquêtés) mais un réel attachement au service public ferroviaire et à sa pérennité**
- Grandvilliers et Marseille-en-Beauvaisis : un rabattement piéton important, un usage de proximité

- En gare d'Abancourt : un rabattement voiture, du fait d'une aire d'attractivité assez étendue de la gare

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200087722-20230823-DELIB20023_039-DE

L'analyse AFOM issue du diagnostic

ATOUTS

- Des pôles de proximité générant une attractivité de proximité
- Une attractivité touristique
- Un réseau ferré développé (7 gares et 2 lignes)
- Une adhésion au SMTCO : actions et communications sur la mobilité déjà menées

FAIBLESSES

- Un réseau interurbain très peu utilisé
- Une intermodalité train-car absente
- Des itinéraires cyclables dangereux ou inexistants
- Des difficultés de mobilité pour les personnes âgées et les ménages non motorisés

OPPORTUNITES

- La prise de compétence mobilité
- Le SMTCO : outils déjà en place
- Une vraie attente de la population sur des actions en matière de mobilité

MENACES

- Une habitude de l'auto-solisme très présente
- Des ressources financières à mobiliser

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 078-200088722-20230628-DELIB2023_039-DE

L'atelier de concertation du 19/10/2021 : méthodologie proposée

- Des fiches-actions sont affichées au mur
- Pour chaque action vous devez noter l'impact pressenti de l'action pour la Picardie Verte, de 1 (peu d'impact) à 10 (impact très fort)
- Vous pouvez aussi modifier ou compléter l'action en laissant un post-it d'une autre couleur
- Voire même proposer d'autres actions sur la fiche dédiée !

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200088722-20230829-DELIB2023_069-DE

L'atelier de concertation du 19/10/2021 : les actions présentées

- Création d'une navette touristique vers Gerberoy
- Travailler avec la Région pour renforcer l'offre des autocars et des TER

- Aide à l'acquisition d'un vélo
- Communiquer autour du vélo
- Valoriser des liaisons piétonnes

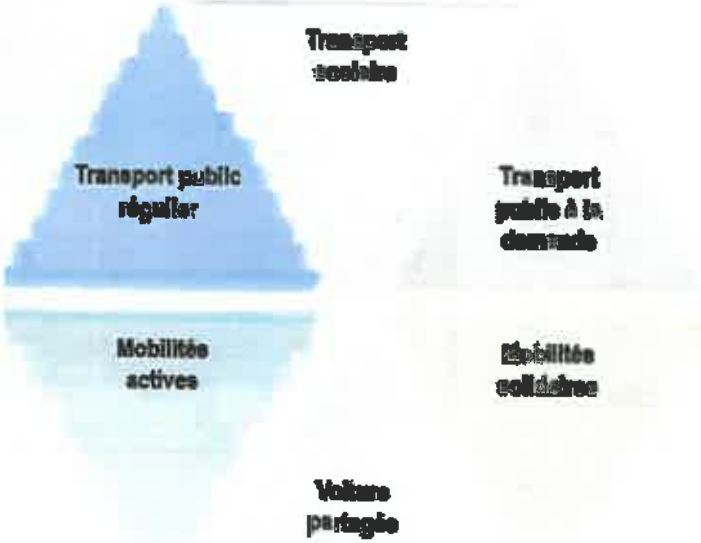

- Aire de covoiturage
- Ligne de covoiturage
- Service d'autopartage
- Communiquer autour du covoiturage

- TAD social en heure creuse par zones
- TAD quotidien en rabattement vers les gares

- Garage solidaire
- Flotte de deux-roues motorisés en location
- Financement d'aides à la mobilité
- Création d'une Maison de la mobilité
- Soutien aux Plans de Mobilité Entreprise

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 079-200069722-20230829-DELIB20225_039-DE

L'atelier de concertation du 19/10/2021 : le résultat

BLOC	ACTION	MOYENNE
MOBILITES ACTIVES	Aide à l'acquisition d'un vélo	5,7
	Communication autour du vélo	5,2
	Valorisation des liaisons piétonnes	7,1
TAD	TAD social	7,2
	TAD quotidien en rabattement vers les gares	9,7
TC REGULIER	Création d'une navette touristique vers Gerberoy	2,7
	Travail avec la Région pour renforcer l'offre des autocars et des TER	8,5
MOBILITES PARTAGEES	Aire de covoiturage	6,5
	Ligne de covoiturage dynamique	6,1
	Service d'autopartage	4,5
	Communication autour du covoiturage	6,2
MOBILITES SOLIDAIRES	Garage solidaire	7,6
	Flotte de deux-roues motorisés en location	8,9
	Financement d'aides à la mobilité	5,5
	Soutien aux Plans de Mobilité Entreprise	4,8
	Création d'une Maison de la mobilité	3,2

- Le tableau ci-contre présente la notation moyenne donnée à chaque action par les 19 participants présents.
- On y décèle un intérêt important pour le renfort des dessertes régionales et leur valorisation via une politique de rabattement, ainsi que pour certains items de mobilité solidaire.
- Deux actions complémentaires ont été proposées : le développement du GPL, et l'appui sur le réseau Coriolis de la CA du Beauvaisis pour développer les transports périurbains et ruraux.
- **L'ensemble du processus de participation, toutes formes confondues, a fait l'objet d'une prise en compte des travaux d'élaboration du PMS, en tenant compte des capacités institutionnelles et financières de la CCPV.**

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200067726-20230829-DELIB2023_039-DE

Les conclusions de la commission élargie du 14/09/2022…

- Des publics-cibles définis
  - Travailleurs
  - Personnes âgées
  - Demandeurs d'emplois
  - Scolaires
- Des actions retenues sur 3 ans
  - Covoiturage dynamique
  - Transport solidaire et inclusif
  - Autopartage
  - Autostop organisé
  - Actions vélo

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200088722-20230829-DELIB2023_059-DE

… complétées par la commission élargie du 08/02/2023

- Validation de 8 actions, dont 4 des 5 actions retenues par la commission élargie du 14/09/2022
  - Ajout d'actions liées à la coopération avec la Région Hauts-de-France pour développer les TER et lignes interurbains routières
  - Rejet de l'autostop organisé, jugé redondant avec le soutien au covoiturage dynamique
- Précision de certaines actions
  - Valorisation du rôle dévolu aux communes dans la mise en œuvre de l'autopartage
  - Etendre le dispositif de transport solidaire à la mise à disposition de véhicules type VAE ou scooters électriques
  - Mobilisation du fonds de concours pour des projets d'aménagements de voirie favorables aux modes actifs

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200059722-20230620-DELB20023_009-DE

Un PMS se déclinant en 4 axes et 8 actions

AXE DE TRAVAIL	ACTION
Une desserte en transport public de qualité	1. Renforcer l'attractivité des lignes TER
	2. Travailler avec la Région Hauts-de-France pour une meilleure desserte en autocars interurbains
Favoriser le partage de la voiture	3. Mettre en œuvre un dispositif de soutien au covoiturage
	4. Tester un dispositif d'autopartage
Une mobilité tournée vers les plus fragiles	5. Etendre un dispositif de transport solidaire et inclusif et proposer une flotte de véhicules propres à la location
Favoriser la mobilité à vélo	6. Favoriser un aménagement routier et urbain favorable au vélo
	7. Installer du stationnement vélo sécurisé et des stations de réparation dans des lieux stratégiques
	8. Financer du petit équipement et sensibiliser au partage de la route

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200087712-20230620-DELIB2023_039-DE

AXE 1 : Une desserte en transport public de qualité

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_039-DE

Action 1 : renforcer l'attractivité des lignes TER

Objectif et description de l'action

Le territoire de la CCPV est maillé par 7 gares situées sur 2 lignes différentes :

- **la ligne Rouen – Amiens dessert les gares de Formerie, Abancourt et Fouilloy**
- **la ligne Beauvais – Le Tréport dessert les gares de St-Omer-en-Chaussée, Marseille-en-Beauvaisis, Grandvilliers, Feuquières et Abancourt.**

Le diagnostic réalisé et notamment l'enquête dans 3 gares a confirmé un fort attachement du territoire au maintien d'un service public ferroviaire de qualité, et une volonté de le voir se renforcer.

Par cette action, la Picardie Verte souligne à la Région Hauts-de-France sa volonté de développer un service TER de qualité, et son souhait d'être associée à toutes les réflexions concernant le devenir des deux lignes : participation à la définition de l'offre, participation aux réflexions prospectives, préparation des comités de lignes, etc.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_089-DE

Action 2 : travailler avec la Région Hauts-de-France pour une meilleure desserte en autocar interurbain

Objectif et description de l'action

Le territoire de la CCPV est desservi par 5 lignes interurbaines routières de compétence régionale :

- **Ligne 612 Campeaux – Songeons – Beauvais**
- **Ligne 614 Lavacquerie – Beauvais**
- **Ligne 616 Croissy-sur-Celle – Beauvais**
- **Ligne 625 « Marché de Grandvilliers », uniquement le lundi**
- **Ligne 733 Grandvilliers – Amiens**

La fréquentation de ces lignes est très majoritairement scolaire.

Par cette action, la Picardie Verte souligne à la Région Hauts-de-France sa volonté de développer un service d'autocar de qualité, généralisant peu à peu sa vocation de desserte commerciale, en proposant des tracés et des temps de parcours plus adaptés à une clientèle non scolaire, notamment les salariés.

Pour rappel, 43 communes du territoire, représentant environ 36% des habitants de la Picardie Verte, n'ont aucune desserte ni TER ni en autocar interurbain.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 078-200068722-20230629-DELIB2023_039-DE

La suite du travail :

- Recenser les demandes à court terme sur les évolutions des lignes interurbaines routières (création d'arrêts, modification d'horaires, de tracés, etc.)
- Contribuer activement à l'étude lancée début 2023 par le PETR.
- Faire remonter à la Région Hauts-de-France les volontés du territoire en matière de TER et de cars interurbains dans la cadre des Bassins de Mobilité

Estimation financière (par an) :

0€ 10k€ 20k€ 30k€ 40k€ 50k€ 60k€ 70k€

Neutre pour la CCPV (compétence Région) hors éventuels coûts d'aménagement ou de communication

Mise en œuvre :

Région Hauts-de-France

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200089722-20230829-DELIB2023_098-DE

AXE 2 : Favoriser le partage de la voiture

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_039-DE

Action 3 : mettre en œuvre un dispositif de soutien au covoiturage

Objectif et description de l'action

La Picardie Verte souhaite mettre en œuvre un dispositif de dédommagement des covoiturieurs qui utilisent une application référencée dans le cadre de l'Observatoire National du Covoiturage.

Pour tout trajet effectué et validé sur l'application, le conducteur reçoit une somme, à déterminer. Les passagers effectuent quant à eux un trajet pris en charge en partie ou totalement par la collectivité.

Cette mesure est particulièrement adaptée pour les trajets domicile-travail ne pouvant être effectués en transport public (exemple : travail en horaires décalés).

Un partenariat doit être réfléchi avec la CA du Beauvaisis qui a mis en place ce dispositif sur son territoire, via l'application Klaxit.

L'Etat peut abonder de 100% le dispositif mis en œuvre.

Covoiturage dans l'Agglo : pour 2 passagers sur 20 jours travaillés et sur 20 km, gagnez jusqu'à 160 euros par mois

[redacted]

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200088722-20230829-DELIB2023_099-DE

La suite du travail :

- Projet technique à affiner : quels publics viser en priorité ? Le dispositif doit-il être ouvert à tous ou bien réservé à certaines cibles ?
- Point de vigilance : ne pas définir un dédommagement « trop attractif », et proposer un niveau identique à celui de la CA du Beauvaisis, par souci de cohérence territoriale.
- Rencontre à prévoir avec la CA du Beauvaisis (retour d'expérience, complémentarité des dispositifs à définir)
- Candidater au Fonds Vert dans le cadre du « Plan national covoiturage »

Estimation financière :

0€ 10k€ 20k€ 30k€ 40k€ 50k€ 60k€ 70k€

50k€ par la CCPV
50k€ par l'Etat
Soit un total de 100k€ par an sur cette action

Mise en œuvre :

Picardie Verte
Communauté de Communes

MINISTÈRE DE LA TRANSIT ÉCOLOGIQUE ET DE LA COH DES TERRITOIR

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 075-200088722-20230829-DELIB2023_098-DE

Action 4 : tester un dispositif d'autopartage

Objectif et description de l'action

Une politique d'autopartage permet d'offrir les avantages de la voiture, tout en limitant ses effets néfastes : économies significatives pour les utilisateurs (en achat d'un véhicule, assurance, entretien, stationnement...) et possibilité de se passer de tout ou partie de son parc automobile privé.

Le dispositif peut être cantonné à une échelle réduite (1 voiture disponible dans les anciens chefs-lieux de cantons) ou s'inscrire dans un projet de maillage territorial.

L'initiative d'installer un véhicule en autopartage est du fait de la commune, selon un court argumentaire qu'elle soumettra à la CCPV. Chaque commune volontaire gère ensuite son véhicule : réservations, entretien, suivi de l'utilisation... éventuellement via un prestataire pour une solution clé en mains.

Le financement (investissement et fonctionnement) sont ensuite répartis entre :

- La commune concernée (50%)
- La CCPV (50%)

La source d'énergie du ou des véhicules utilisés doit être réfléchie en parallèle avec la politique en matière d'IRVE.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_039-DE

La suite du travail :

- Lister les communes volontaires pour cofinancer l'action
- Avec les communes concernées, mener une réflexion approfondie sur les lieux d'implantation, le règlement d'utilisation, le tarif et le mode de contractualisation : gestion du service par la commune, mais volonté d'harmonisation des pratiques au sein du territoire
- Lien à établir avec la politique en matière d'IRVE en cas de choix de l'électrique
- Bilan du fonctionnement dans chaque commune centralisé chaque année par la CCPV
- Communication assurée conjointement par les communes concernées et la CCPV

Estimation financière :

0€ 10k€ 20k€ 30k€ 40k€ 50k€ 60k€ 70k€

1 véhicule par an :

- ***10 k€ en 2024***
- ***20 k€ en 2025***
- ***30 k€ en 2026***

A répartir entre les communes (50%) et la CCPV (50%)

Mise en œuvre :

MAIRIE

Picardie

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200080722-20230628-DELIB2023_049-DE

AXE 3 : Favoriser la mobilité solidaire

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_039-DE

Action 5 : étendre un dispositif de transport solidaire et inclusif et proposer une flotte de véhicules propres à la location

Objectif et description de l'action

Le transport solidaire, basé sur le principe du bénévolat, permet d'offrir un dépannage ponctuel à des personnes ayant des difficultés en matière de mobilité, sans pour autant passer par une solution de transport public. Il permet également de favoriser le lien social : accompagnement aux courses, à la santé, aux démarches administratives, veille sur les publics les plus en difficulté, etc.

Les bénéficiaires du transport solidaire peuvent dédommager le conducteur s'il utilise son véhicule personnel, dans la limite de 32 centimes par kilomètre.

Les centres sociaux ruraux du territoire proposent des services de mobilité pour leurs publics : transport à la demande, rendez-vous santé, prêt/location de véhicules. La CCPV peut jouer le rôle de coordinateur de leurs actions respectives et de soutien matériel et financier.

L'association AutoSages propose un service de transport solidaire selon des modalités un peu différentes en Seine-Maritime, mais pourrait intervenir dans l'Oise si la CCPV le souhaite.

De plus, la CCPV souhaite mettre à disposition de la population ayant des besoins spécifiques en matière d'insertion, d'accès à la formation ou à l'emploi, des véhicules adaptés : vélos à assistance électrique, scooters électriques, voire voiturettes sans permis pour certains cas particuliers si la situation le justifie. Ce service serait réservé à l'expression d'un projet professionnel cohérent et construit, et avec une contrepartie financière à fixer par la CCPV.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200067722-20230830-DELIB2023_039-DE

La suite du travail :

- Définition des modalités d'exercice du service : rencontre avec les 3 centres sociaux du territoire, ainsi qu'avec l'association Autosages.
- Définition du mode de gestion le plus efficient, et d'un règlement de service (critères d'accès au transport solidaire ainsi qu'aux véhicules en location).
- Lancement d'une campagne de communication à l'échelle de la CCPV afin d'expliquer la démarche, et recruter un vivier de bénévoles.

Estimation financière :

0€ 10k€ 20k€ 30k€ 40k€ 50k€ 60k€ 70k€

Comprend l'animation du service, ainsi que la contribution à la constitution d'une flotte de véhicules propres à proposer à la location.

Mise en œuvre :

Picardie Verte
Communauté de Communes

Centre Social Rural du Canton de Grandvilliers

Auto-Sages
ON ROULE POUR VOUS

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200069722-20230829-DELIB0223_099-DE

Point d'attention : le cadre législatif du transport solidaire

Décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale qui crée le Chapitre III Services de transport d'utilité sociale (Articles R3133-1 à R3133-5)

Limitation des conditions de mise en œuvre :

- Périmètre : unité urbaine de moins de 12 000 habitants sauf si pour déposer vers un pôle d'échange multimodal
- Distance : maximum 100 km
- Public cible : plafonds de ressources (CMU, ADA etc)
- Indemnité kilométrique (fixée par décret) : 32 centimes/km maximum
- Information : obligation de remonter toutes les informations par l'association à la Préfecture

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200087722-20230830-DELIB2023_098-DE

AXE 4 : Favoriser la mobilité à vélo

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_039-DE

Action 6 : Favoriser un aménagement routier et urbain favorable au vélo

Objectif et description de l'action

La CCPV a élaboré un diagnostic de la cyclabilité de son territoire courant 2021. De ce diagnostic, la stratégie retenue est de mailler le territoire en aménagements cyclables dans un rayon de 5 kilomètres autour des bourgs principaux. En parallèle, à un échelon plus local, il convient de pacifier la circulation et proposer un aménagement favorable aux modes actifs au sein des bourgs, notamment pour relier les zones d'habitat aux établissements scolaires, aux gares et aux principaux équipements.

Afin de favoriser les initiatives communales, la CCPV peut co-financer certains projets via la mobilisation du fonds de concours.

La CCPV reste garante de la cohérence des projets, avec pour objectif de garantir une sécurité accrue de tous les cyclistes sur le territoire, et in fine d'encourager le report modal de la voiture individuelle vers le vélo.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 079-200068722-20230829-DEL_B0223_039-DE

La suite du travail :

- Communication auprès des communes avec exposé des principes visés et effets recherchés
- Attribution de subventions aux communes par fonds de concours dans la limite de 40k€ par an
- Rôle du CD60 sur l'ancienne voie ferrée (étude de la V32), ainsi que des subventions possibles pour l'étude, l'acquisition foncière et l'aménagement d'itinéraires cyclables de moins de 5 kilomètres vers les collèges, les gares, Formerie, Feuquières, Grandvilliers, le musée d'Hétomesnil et l'Office de Tourisme.
- Subventions possibles dans le cadre du fonds mobilités actives : soutien méthodologique de la CCPV vers les communes pour monter les dossiers nécessaires

Estimation financière :

0€ 10k€ 20k€ 30k€ 40k€ 50k€ 60k€ 70k€

Mise en œuvre :

Picardie Verte
Communauté de Communes

MAIRI

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_039-DE

Action 7 : installer du stationnement vélo sécurisé et des stations de réparation

Objectif et description de l'action

Le vol et la peur du vol sont des freins objectifs à la pratique du vélo au quotidien, et ce d'autant plus s'il s'agit de vélos à assistance électrique.

Une politique en matière de stationnement sécurisé permet donc de lutter contre ces freins.

Les stations de réparation permettent également de sécuriser la pratique du vélo, tant pour les touristes que pour les usagers quotidiens.

L'initiative d'installer du stationnement sécurisé et/ou une station de réparation est du fait de la commune, selon un court argumentaire qu'elle soumettra à la CCPV. Chaque commune concernée co-finance les investissements à hauteur de 50%, et gère ensuite l'entretien des installations fournies.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_039-DE

La suite du travail :

- Lister les communes volontaires pour cofinancer l'action
- Travail à mener avec la Région Hauts-de-France sur les gares
- Subventions possibles du département et dans le cadre du programme Alvéole Plus en ce qui concerne le stationnement sécurisé

Estimation financière :

0€ 10k€ 20k€ 30k€ 40k€ 50k€ 60k€ 70k€

- *5 k€ par vélobox*
- *2,5k€ par station de réparation*

A répartir entre les communes (50%) et la CCPV (50%)

Mise en œuvre :

Région Hauts-de-France

Picardie Verte Communauté de Communes

MAIRIE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200068772-20230629-DELIB2023_039-DE

Action 8 : financer du petit équipement et sensibiliser au partage de la route

Objectif et description de l'action

La CCPV souhaite mettre en place une aide à l'achat des équipements de sécurité : casque, éclairage, antivol etc... avec un montant d'aide fixé par foyer.

Cette mesure s'accompagne d'une promotion de la mobilité à vélo et d'une sensibilisation au partage de la route : généraliser le programme « Savoir rouler à vélo », évènements nationaux et locaux, travail avec les associations et les auto-écoles, tests de « vélorue » aux abords des écoles.

La CCPV entend soutenir les initiatives communales de mise en oeuvre de pédibus et/ou vélobus pour les écoles.

Toutes ces actions visent à ancrer la pratique du vélo comme mode de déplacement quotidien sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200088722-20230828-DELIB2023_089-DE

La suite du travail :

- Nécessaire implication des communes : compétence école, gestion des voiries communales, communication…
- Rôle de la CCPV : soutien méthodologique et logistique quant à la mise en œuvre des projets communaux,
- Rédaction du règlement de la subvention du petit équipement vélo

Estimation financière :

0€ 10k€ 20k€ 30k€ 40k€ 50k€ 60k€ 70k€

Mise en œuvre :

Picardie Verte
Communauté de Communes

MAIRIE

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_069-DE

Action 9 : développer le service de location de vélos

Objectif et description de l'action

La CCPV lance son service de location de vélos à assistance électrique, en partenariat avec le Centre Social Rural (CSR) du Canton de Grandvilliers. Ce service est accessible à tous les habitants du territoire et permet à l'usager d'essayer la mobilité à vélo, en particulier à vélo électrique, à travers une offre « tout compris » attractive et sans engagement. L'usager peut ainsi explorer sans risque cette nouvelle offre de mobilité et passer par la suite à une acquisition d'un vélo personnel.

Le service étant en phase d'expérimentation, l'objectif est d'augmenter progressivement la flotte de véhicule et de déployer le service sur d'autres communes, en partenariat avec les associations locales.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 079-200067722-20230829-DELIB2023_069-DE

La suite du travail :

- Communiquer sur le service
- Développer de nouveaux partenariats et agrandir la flotte de véhicules

Mise en œuvre :

Estimation financière :

0€ 10k€ 20k€ 30k€ 40k€ 50k€ 60k€ 70k€

Acquisition des vélos et des équipements

Picardie Verte
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200089722-20230829-DELIB2023_039-DE

Gouvernance et mise en œuvre

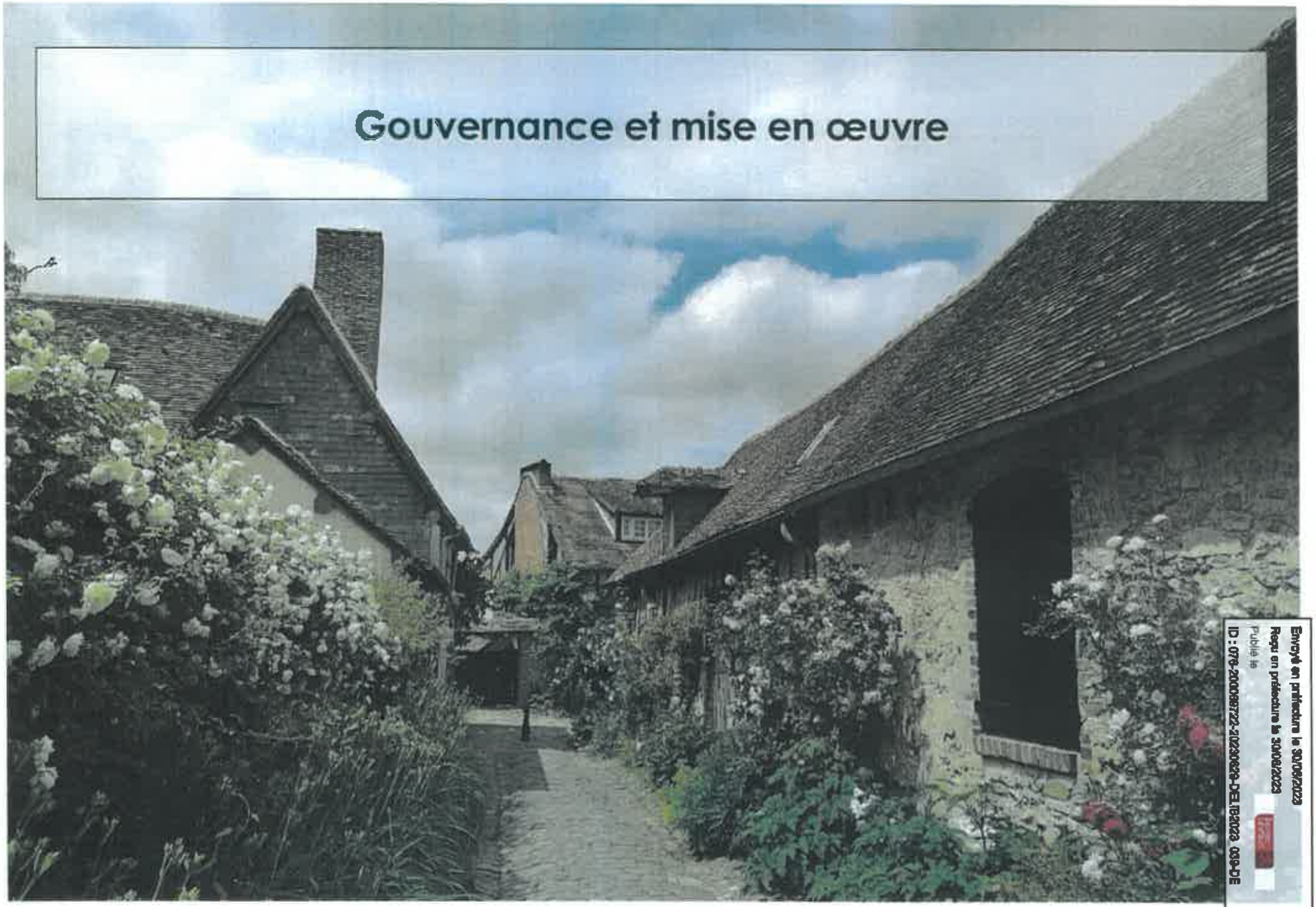

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200088722-20230829-DELIB2023_069-DE

Action	Coût prévisionnel CCPV	Fin 2023	2024	2025	2026
Renforcer l'attractivité des lignes TER	0€	Mise en œuvre Région			
Travailler avec la Région Hauts-de-France pour une meilleure desserte en autocars interurbains	0€				
Mettre en œuvre un dispositif de soutien au covoiturage	50k€ par an (plafond)	12,5k€	50k€	50k€	50k€
Tester un dispositif d'autopartage	10k€ par voiture *(50% CCPV, 50% commune)*		10k€	20k€	30k€
Etendre un dispositif de transport solidaire et proposer une flotte de véhicules propres à la location	20k€ par an		20k€	20k€	20k€
Favoriser un aménagement routier et urbain favorable au vélo	40k€ (via fonds de concours)	20k€	40k€	40k€	30k€
Installer du stationnement vélo sécurisé et des stations de réparation	5k€ par vélobox 2,5k€ par station *(50% CCPV, 50% commune)*	5k€	15k€	15k€	15k€
Financer du petit équipement et sensibiliser au partage de la route	5k€ par an (hors coût agent CCPV)	5k€	5k€	5k€	5
Développer le service de location de vélos	6k€ par an	6k€	6k€	6k€	6
TOTAL		48,5k€	146k€	156k€	16

- Coût hors subventions et hors recettes usagers

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200069722-20230829-DELIB2023_039-DE

Indicateurs de suivi de mise en œuvre

Action	Suivi CCPV
Renforcer l'attractivité des lignes TER	• Statistiques de fréquentation par point d'arrêt (fournies par la Région) • Taux de satisfaction des usagers
Travailler avec la Région Hauts-de-France pour une meilleure desserte en autocars interurbains	• Statistiques de fréquentation par point d'arrêt (fournies par la Région) • Taux de satisfaction des usagers
Mettre en œuvre un dispositif de soutien au covoiturage	• Nombre d'inscrits • Nombre de trajets effectués • Nombre de kilomètres parcourus
Tester un dispositif d'autopartage	Par commune : • Nombre d'inscrits • Nombre de trajets effectués • Nombre de kilomètres parcourus
Etendre un dispositif de transport solidaire et proposer une flotte de véhicules propres à la location	• Nombre de bénéficiaires • Nombre de trajets effectués • Nombre de locations effectuées
Favoriser un aménagement routier et urbain favorable au vélo	• Liste de projets subventionnés et délais de réalisation • Nombre de kilomètres aménagés
Installer du stationnement vélo sécurisé et des stations de réparation	• Nombre de places créées • Taux d'utilisation via comptages
Financer du petit équipement et sensibiliser au partage de la route	• Nombre de communes ayant lancé un dispositif de pédibus, vélobus et/ou sécurisation des écoles • Nombre d'habitants ayant bénéficié de l'aide
Développer le service de location de vélos	• Nombre de vélos dans la flotte • Nombre de réservations

- La CCPV s'engage à procéder à une évaluation annuelle de la mise en œuvre du PMS, selon les indicateurs ci-contre, et qui sera exposée en Comité des Partenaires.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 078-200087722-20230829-DELIB2023_094-DE

Objectifs du PMS

- Le PMS s'inscrit dans les mêmes objectifs généraux que ceux du PCAET, allant vers une diminution importante des gaz à effet de serre et des polluants :
  - Baisse de 41% des émissions de GES à horizon 2050 (dont 10% liés au transport routier)
  - Baisse de 34% des consommations d'énergie totales à horizon 2050
  - Diminution entre 15% et 59% des émissions de polluants atmosphériques à horizon 2030 (dont 14% des émissions de Nox liés au transport routier)
- Il vise par ailleurs des objectifs plus ciblés sur la thématique mobilité :
  - Tripler la part modale du vélo pour les déplacements domicile-travail et domicile-études : passer de 1,1% à 3,3% à horizon 2030 (source : recensement INSEE)
  - Doubler le nombre de covoiturages mesurés par l'observatoire national du covoiturage : passer de 4 000 sur le mois en mars 2023 à 8 000 en mars 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 079-200069722-20230629-DELIB2023_039-DE

PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DU PMS

Mars Avril Mai 2023

Constitution du Comité des Partenaires

Juin 2023

Vote en Conseil communautaire

Juin Juillet Août 2023

Consultation obligatoire (Région, CD60, communes). Mise à disposition du public et compilation des remarques reçues.

Septembre 2023

Mise en œuvre de premières actions

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_089-DE

Perspectives ultérieures

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_039-DE

Comment financer une politique de mobilité ?

- Le Versement Mobilité (VM) est en France la principale source de financement d'une politique de mobilité. Il correspond à un prélèvement sur la masse salariale des employeurs, publics ou privés, de plus de 11 salariés du territoire.
- Le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) prélève le VM sur l'ensemble du département à hauteur de 0,4%.
- Pour l'heure, et dans l'optique d'une mise en oeuvre progressive de la compétence mobilité, la CCPV ne prélève pas le VM.
- **Le VM nécessite un service régulier pour être levé**, mais permet de financer l'ensemble des dépenses du budget mobilité (fonctionnement, investissement) une fois cette condition remplie
  - Financement possible d'aménagements cyclables, d'une flotte d'autopartage, etc.

- Le taux est fixé librement entre 0 et 0,6% par la CCPV (taux cumulatif maximal de 0,8% en prenant en compte le VM additionnel prélevé par le SMTCO) et peut être révisé annuellement à la hausse ou à la baisse.
  - Il est fixé de façon égale pour toutes les communes du territoire, indépendamment du niveau de service dont elles bénéficient

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200067722-20230829-DELIB2023_039-DE

Estimation du potentiel de Versement Mobilité

- L'URSSAF, organisme compétence pour prélever le VM, a fourni des données concernant la masse salariale des employeurs de plus de 11 salariés du territoire.
- La différence entre fourchette haute et fourchette basse provient des exonérations possibles dans certains secteurs.
- A noter aussi que les employeurs qui logent leurs salariés sont exonérés du VM, ainsi que ceux qui les transportent (au prorata des effectifs transportés).
- Actuellement, le SMTCO prélève 0,4% sur l'ensemble du département.
- Le plafond maximum de la CC est de 0,6%. Le plafond cumulatif est de 0,8% : c'est-à-dire que si la collectivité souhaite prélever le VM au taux maximum, le SMTCO verra son taux diminuer.

	Fourchette basse (€)	Fourchette haute (€)
Assiette	92 900 000	128 902 000
0,10%	92 900	128 902
0,20%	185 800	257 804
0,30%	278 700	386 706
0,40%	371 600	515 608
0,50%	464 500	644 51[illegible]
0,60%	557 400	773 41[illegible]
0,70%	650 300	902 31[illegible]
0,80%	743 200	1 031 21[illegible]

Taux actuellement prélevé par le SMTCO

Taux maximal CCPV

Taux maximal cumulé

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200068722-20230629-DELIB2023_039-DE

Possible action ultérieure : créer une ligne régulière interne à la CCPV

Description technique de l'action

- ❑ Relie les deux principaux pôles de la CCPV
- ❑ Concerne 7500 habitants
- ❑ Complémentaire au TER (correspondance à Abancourt évitée)
- ❑ Desserte de nombreux points d'intérêt et forte visibilité
- ❑ Finançable par le Versement Mobilité
- ❑ Un coût d'environ 300k€ par an sur base de 5 allers-retours par jour du lundi au samedi

Proposition de ligne interurbaine

carte

- Principaux employeurs
- Principales grandes surfaces
- Gares

Cédure Conseil 2018

Cette action ne fait pas partie du PMS adopté par la CCPV. Elle figure néanmoins au titre des réflexions à mener par la collectivité lorsqu'un premier bilan de la mise en œuvre du PMS sera établi. Les principes de desserte tels que définis ici ont vocation à être rediscutés et approfondis, en fonction des besoins exprimés localement, ainsi que des capacités budgétaires de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_059-DE

Annexes : synthèse des études mobilité déjà menées

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200067722-20230829-DELB2023_099-DE

Le diagnostic cyclable (2019-2021)

- Démarche menée sur la période 2019-2021, suite à l'AAP Avelo 2
- Identification de 4 secteurs, formés par les anciens chefs-lieux de canton
- Travail de terrain, relevé des itinéraires et aménagements existants
- Recensement des différents types d'aménagement possibles
- Ateliers de concertation sur les itinéraires et les équipements souhaités
- Un schéma cyclable qui reste à définir

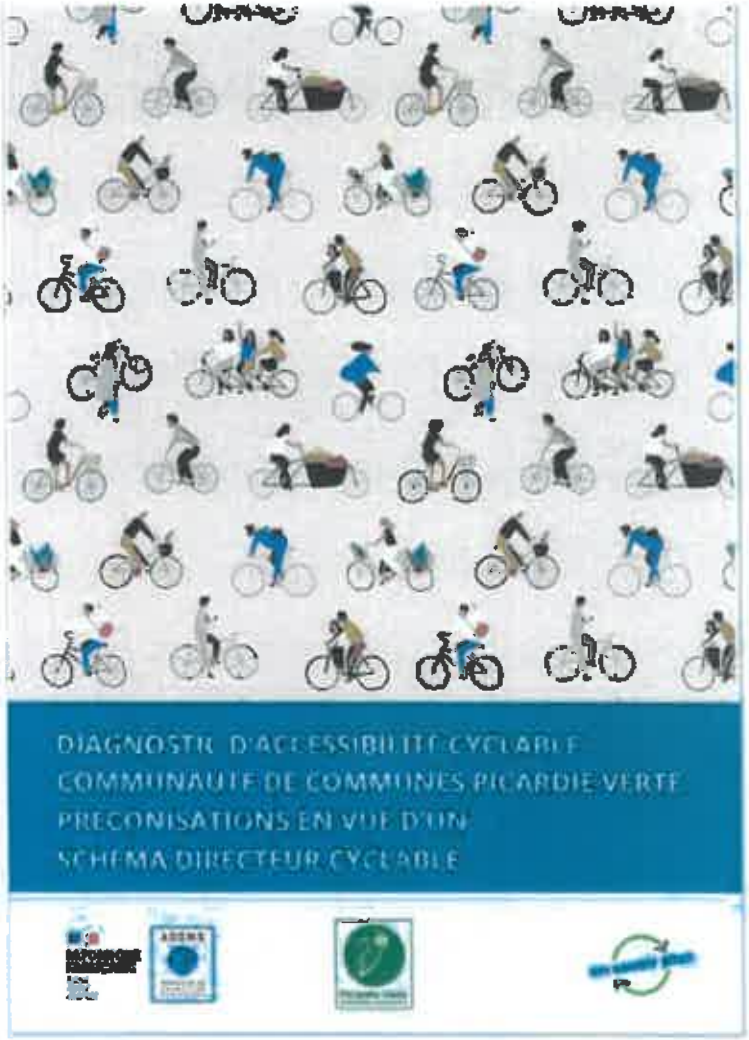

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DBELIB3023_089-DE

Etude Vélotourisme

- Itinéraire Cycliable de la Vallée du Thérain
  - De Canny-sur-Thérain à Bonnières
  - Boucle passant par Gerberoy
  - Signalisation, revêtement, mobilier de repos…
  - Budget estimé : 433 000 € HT
- Voie verte le long de la Coulée Verte
  - De la gare de St-Omer-en-Chaussée à Rotangy
  - Aménagements paysagers, techniques, équipements et mobilier…
  - Budget estimé : 5 813 000 € HT

Tracé détaillé de l'itinéraire, avec les distances parcourues pour l'itinéraire principal entre Canny-sur-Thérain et Bonnières, et pour la boucle de Gerberoy.

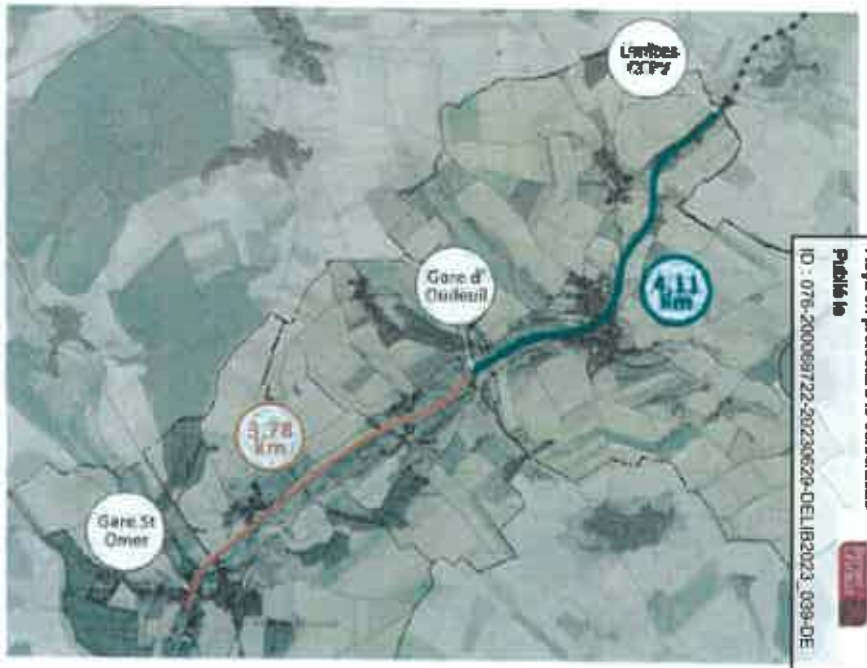

Envoyé en préfecture le 31/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230829-DELIB2023_039-DE

tecurbis

le conseil technique indépendant

CONTACT :

Vincent BART

Directeur de mission

Tel. : + 33 (0) 5 57 59 11 33

vincent.bart@tecurbis.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230628-DELIB2023_089-DE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 076-200069722-20230629-DELIB2023_040-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE
AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE
20, rue de Barbentane - BP 65
76340 Blangy sur Bresle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DATE DE CONVOCATION

23 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

23 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 42

VOTANTS : 46

OBJET :

Plan de développement local

Moulin de Saint-Maxent

Délibération n°2023/040

Le 29 juin 2023 à 19h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :
Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Marc DOOM, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Annie CLAIRET, Kévin PLOUVIER, Sophie MARTIN, David DESENCLOS, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Patrick OUTREBON, Chantal BENOIT, Jean-Pierre COURTOIS, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Stéphane POTEAUX, Jean-Claude BRAILLY, Dany DELABOUGLISE, Jérôme BLOQUET, Bernard HAUDIQUERT, Bernard THIEBAULT, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Agnès CREPT, Joël MILON, Jean-Paul MOREL, Jacques BACOUEL, Thierry BLONDIN, Delphine COVIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGOO, Jean-Christophe SANNIER.

Etaient représentés, excusés ou absents :
Nicolas GALHAUT, Hélène AGIER (pouvoir à Mme LUCOT-AVRIL), Philippe LUCAS, Daniel HOUZELLE, David BOUTRY, Claudine GAREST, Alain SENECHAL, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Dominique VALLEE (pouvoir à M. POTEAUX), Etienne LANNEL, Claude SANTERRE (représenté par M. BLOQUET), Christine MOREAU, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS (pouvoir à M. LOUBAT), Jean-François PAYEN, Nicolas PLE (pouvoir à M. BRAILLY).

Secrétaire de séance : Stéphane POTEAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant que suite aux différents contacts avec les services tourisme du Département de la Somme, chemins de randonnée et leurs liaisons avec la voie douce, une réflexion est sollicitée pour la mise en valeur et les possibilités touristiques du moulin de SAINT-MAXENT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire :

- Accepte l'intervention de la CCIABB pour la mise en valeur et les possibilités touristiques du Moulin de Saint-Maxent.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 30 juin 2023 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 06/07/2023

Le Président,

Christian ROUSSEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE